



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Le mercredi 15 avril 2026 se tient à 19 h 35 à la salle de conférence de la MRC du Granit, la séance régulière d'avril du conseil des maires de la MRC du Granit. Madame la préfet, Monique Phérvong Lenoir, préside la séance. Les maires ci-dessous énumérés participent à la rencontre :

Danièle Provencher	Audet
Gaby Gendron	Frontenac
Sylvio Therrien	Lac-Drolet
Denis Roy, maire suppléant	Lac-Mégantic
Pierre Lemay	Lambton
Louis Gendron	Marston
Jacques Bergeron	Milan
Daniel Gendron	Nantes
Roger Goyette	Notre-Dame-des-Bois
Peter Manning	Piopolis
Jonathan Parisé	Saint-Augustin-de-Woburn
Pierre Dumas	Sainte-Cécile-de-Whitton
Denis Poulin	Saint-Ludger
Marilyn Lévesque	Saint-Robert-Bellarmin
Amélie Isabel	Saint-Romain
France Bisson	Saint-Sébastien
Réjean Boulanger, maire suppléant	Stornoway
Daniel Morin	Stratford
Serge Delongchamp, maire suppléant	Val-Racine

Étant donné les points à l'ordre du jour, monsieur Rémi Morin, Coordonnateur à la gestion des cours d'eau est présent.

À titre de greffière-trésorière et directrice générale de la MRC, j'agis comme secrétaire de l'assemblée. Madame Sarah Orichefsky m'assiste pour cette tâche.

1.

QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la préfet constate le quorum, souhaite la bienvenue à chacun et procède à l'ouverture de la séance.

2.

ORDRE DU JOUR

Le point 14.1 sera traité après le point 8.0 Bons coups

Les sujets suivants sont ajoutés au point 22.0 Varia :

- Comité MADA - Suivi
- SPA du Granit
- Atelier du conseil des maires



2026-62

ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE l'ordre du jour ci-dessous soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

	Sujets
1	Quorum et ouverture de l'assemblée
2	Ordre du jour
3	Déclaration d'intérêt
4	Période de questions
5	Suivi des réunions et courrier
6	Adoption du procès-verbal de la séance du 18 mars 2026
7	Suivi aux procès-verbaux des dernières rencontres
8	Bons coups
9	Aménagement
9.1	Avis de dérogation mineure - Municipalité de Lambton
9.2	Avis de démolition d'un bâtiment patrimonial, Municipalité de Saint-Romain
9.3	Rapport annuel de la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic de l'année 2025
9.4	Dépôt du Plan stratégique triennal 2026-2029 de la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic
10	Environnement
10.1	Rapport d'activités – Comité consultatif environnement
10.2	Dénonciation - Cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations
10.3	Adoption du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 2025-14 visant la conservation des milieux humides sur le territoire de la MRC du Granit
10.4	Événements écoresponsables
10.5	Octroi de contrat – achat d'une camionnette pour la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD)
10.6	Rapport d'activités – Comité Plan climat
11	Plan de développement de la zone agricole (PDZA)
11.1	Rapport d'activités – Comité de suivi PDZA
12	Transport



12.1	Rapport d'activités – Comité mobilité durable
12.2	Recommandation - Taxe sur l'immatriculation
12.3	Convention – Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC) – Aide financière 2025-2026
12.4	Optimisation du transport adapté et collectif – Dépôt d'une demande FRR Volet 4 – Coopération intermunicipale
13	Service d'évaluation
13.1	Dépôt des rapports du service d'évaluation
14	Développement des communautés
14.1	Maintien des services hospitaliers – Obstétrique
14.2	Sondage des besoins et des possibilités de mutualisation des services municipaux
15	Culture et loisir
15.1	Autorisation de signature d'une nouvelle entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie (ESD Culture) 2026-2029
15.2	Politique de soutien aux organismes diffuseurs - Correction
16	Attractivité et tourisme
16.1	Convention d'aide financière – Mesure de soutien des lieux d'accueil et de renseignements touristiques
16.2	L'attractivité sur les sites internet de chaque municipalité
17	Développement urbain
17.1	Programme de subvention de la Société d'habitation du Québec, rapport d'activités de l'année 2025
18	Projets spécifiques
18.1	Approbation de projets au Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 2 – 2025-2029
19	Administration
19.1	Comptes à payer
19.2	Remise de la liste des dépenses récurrentes du mois de mars 2026
19.3	Adoption du règlement no 2026-12 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit
19.4	SDEG - Informations financières de fermeture au 31 décembre 2025
19.5	Ressources humaines
20	Rapports d'activités
20.1	Conseil d'administration de la Table des MRC de l'Estrie
20.2	Conseil d'administration de Trans-Autonomie
21	Projet éolien
21.1	Projet éolien Le Granit, suivi
21.2	Projet éolien Haute-Chaudière



22	Varia
23	Prochaine séance du conseil des maires
24	Période de questions
25	Levée de l'assemblée

3.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les maires sont invités à déclarer leur conflit d'intérêts en lien avec les sujets à l'ordre du jour et à en préciser la nature au besoin.

4.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens sont présents et des questions ont été posées.

Considérant le nombre de citoyens présents, madame la préfet mentionne le temps accordé pour chacune des périodes de questions à l'ordre du jour.

5.

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

Mars 2026

COURRIER

AIM RECYCLAGE

- Entente/Prix collecte des encombrants 2026.

Aménagement forestier coopératif des Appalaches

- Opportunité de collaboration – Présentation de Compensation CO₂ Québec – RELANCE.

Bell

- Invitation : Webinaire municipal sur le service 9-1-1PG – le 25 mars à 13 h de Mme Caroline Corbeil, directrice aux Opérations 9-1-1.

Centre d'action bénévole du Granit

- Invitation au souper des bénévoles pour Mme Monique Phérvong-Lenoir.

Centre de services scolaire des Hauts-Cantons

- Rapport annuel 2024-2025 - Centre de services scolaire des Hauts-Cantons.
- Conseil d'administration du CSSHC - Avis de désignation des membres de la communauté.



Chambre des communes CANADA

- Lettre de M. Luc Berthold pour Mme Monique Phérvong Lenoir : proposition du Parti conservateur du Canada dans les régions, où le taux de chômage est de 5,5 % ou moins, que les entreprises puissent renouveler les permis des travailleurs étrangers temporaires déjà présents pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

- Nouvelle information déposée au dossier 453058.
- Nouvelle information déposée au dossier 453102.
- Nouvelle information déposée au dossier 453449.
- Nouvelle information déposée au dossier 453676.
- Nouvelle information déposée au dossier 453132.
- Nouvelle information déposée au dossier 453450.
- Nouveau document au dossier 452067.

Environnement Canada

- Consultation – Programme de rétablissement de la Salamandre pourpre.

Formation Cécile Demers

- Formations 1 et 2 sur la LPTAA - Offre exclusive 2026 aux professionnels.

FQM

- Actualités du 30 mars 2026. Consultation de citoyen(ne)s sur le délai d'intervention des services ambulanciers.

Galerie d'art du Presbytère de Lambton

- Le comité du Concours photo de la Galerie d'art invite avec plaisir la population de la MRC du Granit à participer à sa 9e édition – 2026 sous le thème ROUGE. Soyez attentifs autour de vous et ouvrez l'œil!

GSC

- RAPPEL : Invitation : Webinaire municipal sur le service 9-1-1PG – le 25 mars à 13 h.
- Documentation du webinaire de mars 2026.

Indocile Média

- Éoliennes, climat, schéma — suivre tout ça.

La route bleue

- Analyse du potentiel nautique de votre territoire.

MAMH

- Programme d'aide financière du MAMH - Suivi de l'avancement des travaux dossier : 230621-047.
- Prolongation - Sondage - Rétroaction sur l'accompagnement offert par les observatoires régionaux est prolongée jusqu'au lundi 9 mars.
- Avis de versement d'une aide financière – PNAAT programme : Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT) no dossier 230621-047.
- Nouvelle information déposée au dossier 452539.



Ministère de la Culture et des Communications

- Réf: 538438 – 538442 Fin de l’entente dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier.
- Le Ministère demande que la totalité des sommes annoncées dans le cadre du Programme soit engagée au 31 décembre 2026 et entièrement dépensée avant le 31 décembre 2027. Nous vous invitons à communiquer avec Marie-Laurence Coutaud d’ici le 20 mars 2026, afin de préciser les intentions de votre municipalité à l’égard des sommes disponibles pour vos projets. Dans tous les cas, nous vous proposerons un accompagnement correspondant à votre situation.

Ministère de L’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc

- Collecte sélective modernisée - Publication d’une position administrative reportant certaines obligations.
- Rapport annuel 2025 de suivi de la mise en œuvre du PGMR.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

- Avis d’entraves - 26-14 - R-204 – Frontenac.

MRC Abitibi

- Résolution appui Dénonciation des compressions au Programme d’aide au développement du transport collectif (PADTC) et demande de reconnaissance des besoins de rattrapage des territoires en matière de transport collectif.

MRC Beauce-Sartigan

- Projet de règlement 2004-71-44 concernant l’adoption du projet de règlement modifiant le Schéma d’aménagement et de développement révisé.
- Dépôt et adoption du projet de règlement 2004-71-44 et adoption du document sur la nature des modifications, règlement 2004-71-44.

MRC Brome-Missisquoi

- Résolution: 125-0326 nouvelle obligation de qualification en arboriculture.

MRC Coaticook

- Résolution : CM2026-02-062 : Participation au projet régional des agentes mutualisées (CM2020-11-215).

MRC Deux-Montagnes

- Résolution: 2026-041 Front commun pour la sécurité de l’autoroute 50.

MRC de la Haute-Yamaska

- Résolution: appui: 2026-03-074 Projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPA) - Demande d’extension de la période de consultation et préoccupations de la MRC.

MRC du Haut-Saint-François

- Résolution : 2026-01-004 et correspondance relative à l’entrée en vigueur du règlement numéro 579-25 modifiant le schéma



d'aménagement et de développement de la MRC Le Haut-Saint-François.

MRC de L'Érable

- Résolution : CA-2026-03-044 : Compressions au Programme d'aide au développement du transport collectif – Demande d'appui.

MRC des Pays d'en-Haut

- Résolution : 69-03-26 Recrutement et rétention des préventionnistes en sécurité incendie.

MRC de Rouville

- Résolution : 26-03-093 - Appui à la position de l'UMQ concernant le Programme de l'expérience québécoise (PEQ).

Municipalité d'Audet

- Procédurier - Règlement entretien et occupation des bâtiments
Objet : Demande d'avis de conformité du règlement no 393.
- Résolution : 2026-03-50 CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.
- Règlement no 393 occupation entretien bâtiment.
- Feuille de temps mensuelle pour heures inspecteurs.
- Résolution : 2026-03-73 : QUE le conseil de la Municipalité de Audet autorise l'augmentation des heures de présence de l'inspecteur en bâtiment et environnement, en passant de 7 h par semaine (une journée par semaine) à une présence d'une (1) journée par semaine et de deux (2) journées par semaine une semaine sur deux, soit une présence accrue selon un horaire alterné (1 jour/2 jours).

Municipalité de Frontenac

- Résolution : 2026-080 transmission à la MRC du Granit des propriétés à être vendues pour défaut de paiement de taxes.

Municipalité de Hatley

- Résolution : 2026-039 Dénonciation - Cadre réglementaire modernisé gestion des milieux hydriques.

Municipalité de Lac-Mégantic

- Résolution : 26-75 Transmission de la liste des immeubles à être mis en vente dans le cadre de la vente d'immeubles pour non-paiement de taxes.
- Résolution : 26-76 que le directeur général et/ou la trésorière sont mandatés par le conseil municipal pour représenter la Ville lors de la vente pour défaut de paiement de taxes.

Municipalité de Marston

- Résolution : 2026-57/11.02 -Appui – Contestation de la nouvelle norme de la TECQ en lien avec le rechargement granulaire.
- Résolution : 2026-58/11.03- demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du programme petits établissements accessibles.
- Résolution : 2026-59/11.04-Appui - Responsabilités des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise.



Municipalité de Milan

- Projet de règlement no : 2026-04 une, copie du premier projet de Règlement no : 2026-04 MODIFIANT le RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2005-32 AFIN de BONIFIER les USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M-12. Résolution : 2026-02-6694 QUE la Municipalité de Milan informe officiellement Sanitaire Fortier et la MRC du Granit que la nouvelle exigence de déposer les bacs au bord du chemin n'a jamais été convenue et qu'elle ne peut être imposée avant le renouvellement de 2027.
- Résolution : 2026-03-6702 que la directrice générale et greffière-trésorière soit mandatée par le conseil municipal pour représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de taxe.

Municipalité de Nantes

- Résolution : 26-02-36 Adoption du projet de règlement 529-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.
- Projet de règlement 529-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.
- Résolution : 26-02-25 que le directeur général et greffier-trésorier soit mandaté par le conseil pour représenter la Municipalité lors de la vente pour défaut de taxes.

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

- Résolution : 2026-03-43 Appui - demande de modification du Guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire.

Municipalité de Saint-Donat

- Résolution : 26-0310-083 demande de modification de guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire.

Municipalité de Saint-Sébastien

- Résolution : 03-67-2026 Transmission de la liste des immeubles à être mis en vente dans le cadre de la vente d'immeubles pour non-paiement de taxes.
- Résolution : 03-68-2026 : Mme Nadia Cloutier agissant à titre de représentante de la Municipalité dans le cadre de la vente d'immeubles pour non-paiement de taxes.

Municipalité de Stornoway

- Résolution : 2026-03-40 Mme Caroline Chouard agissant à titre de représentante de la Municipalité dans le cadre de la vente d'immeubles pour non-paiement de taxes.
- Résolution : 2026-03-39 liste des personnes pour vente d'immeuble pour non-paiement de taxes.

MRC Brome Missisquoi

- Résolution -117-0326 projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE) – demande d'extension de la période de consultation et préoccupations de la MRC.

MRC du Vaudreuil Soulanges

- Résolution : 26-03-18-27 fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 – signature innovation-demande d'appui et de prolongation de délais : positionnement.



Parc national du Mont-Mégantic

- Le ciel étoilé du parc national Mont-Mégantic continue de faire parler (et rayonner la région) Le Devoir a publié un article sur la pollution lumineuse, l'article met en lumière le travail réalisé dans la Réserve et l'importance des efforts de protection du ciel étoilé. Dans un autre registre, très beau succès de la capsule sur éclipse lunaire a connu un rayonnement sur nos réseaux sociaux.
- Prochaine TH du parc et des nouvelles! Rapport annuel et faits saillants.

Service Canada

- Campagne de Supplément de revenu garanti 2026 : mobilisons-nous pour soutenir les personnes âgées!

Service d'aide aux Néo-Canadiens

- Demande d'aide pour guide d'accueil destiné aux femmes immigrantes et à leur famille.

Société d'habitation du Québec

- États des débours et des encaissements 2025 des programmes gouvernementaux d'amélioration de l'habitat.
- Révision de la Politique de gestion des plaintes.

Université Laval

- Invitation – Université d'été : La santé au cœur de l'aménagement du territoire – 5 au 8 mai 2026.

6.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 2026

2026-63

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 2026

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance 18 mars 2026 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

7.

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES

Aucun sujet à traiter.

8.

BONS COUPS

Certains maires mentionnent des bons coups du territoire.



14.1

MAINTIEN DES SERVICES HOSPITALIERS – OBSTÉTRIQUE

2026-64

**PÉRENNISATION DES SERVICES HOSPITALIERS ET RÉOUVERTURE
DU SERVICE D'OBSTÉTRIQUE DANS LA MRC DU GRANIT**

CONSIDÉRANT QUE les orientations gouvernementales en aménagement du territoire lient indissociablement l'occupation durable du territoire à la qualité des milieux de vie et à la consolidation des services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit, avec plusieurs partenaires du milieu, a démontré son dynamisme en inversant la tendance démographique pour afficher un solde migratoire positif en 2025 grâce à une stratégie d'attractivité dont le succès s'appuie sur la promesse d'une offre de services complète pour les familles et par conséquent, l'accès à des soins médicaux et hospitaliers de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le service en obstétrique au Centre hospitalier du Granit est fermé depuis octobre 2025 par manque de personnel en soins infirmiers spécialisé en obstétrique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit, le Député de Mégantic, la Ville de Lac-Mégantic, la Fondation Louise et Jean-Paul Fontaine, la Fondation du centre hospitalier du Granit, des organismes locaux et des citoyens engagés ont été saisis de cet enjeu et ont déployé à l'automne 2025, en collaboration avec le CIUSSS-CHUS, une campagne de recrutement alliant stratégie marketing, mesures de recrutement spécifiques à la région et actions d'accueil et d'intégration afin de garantir le maintien des services offerts par le centre hospitalier, le tout pour pallier à la pénurie de main-d'œuvre en soins infirmiers qui dépasse largement le seul service d'obstétrique;

CONSIDÉRANT QUE la stratégie d'attractivité de l'automne 2025 ainsi que les efforts déployés par le CIUSSS-CHUS ont donné des résultats encourageants et ont permis de recruter davantage d'infirmiers et d'infirmières que pour la même période les années précédentes, permettant de stabiliser plusieurs départements du centre hospitalier, prouvant que la communauté est un partenaire actif, mais que malgré ce travail de concertation, le service d'obstétrique du centre hospitalier du Granit est toujours fermé faute de personnel en soins infirmiers spécialisé en obstétrique;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un centre hospitalier complet est un moteur économique majeur pour la MRC du Granit, agissant comme un levier pour la rétention d'une main-d'œuvre qualifiée dans tous les secteurs d'activité;

CONSIDÉRANT QU'un comité de citoyens et citoyennes s'est constitué pour porter à la connaissance de tous les fortes préoccupations de la population et les enjeux associés à la fermeture de ce service, reconnaissant de facto la qualité des soins dispensés au centre hospitalier du Granit et la confiance envers le réseau local de santé;



CONSIDÉRANT QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, Mme Sonia Bélanger, a dévoilé le 27 mars dernier la première politique gouvernementale sur la première ligne, visant à repositionner les CLSC comme porte d'entrée principale des soins, laissant supposer une gestion des soins décentralisée et par conséquent, une plus grande autonomie des professionnels de la santé;

Il est proposé, appuyé et résolu À l'UNANIMITÉ :

QUE le conseil des maires demande au CIUSSSE-CHUS de poursuivre ses efforts pour permettre la réouverture sécuritaire et pérenne du service d'obstétrique du centre hospitalier du Granit, et de mettre en œuvre des actions pour que tous les citoyens et les citoyennes de la MRC du Granit utilisent les services du centre hospitalier du Granit.

QUE si toutes les approches traditionnelles de recrutement s'avèrent insuffisantes, le CIUSSSE-CHUS et Santé Québec explorent d'autres solutions plus innovantes afin que le service d'obstétrique du Centre hospitalier du Granit puisse rouvrir de façon pérenne et sécuritaire dans les meilleurs délais.

QUE le conseil des maires demande que le recrutement, l'accueil et l'encadrement du personnel de santé soient facilités par la présence de ressources humaines locales dédiées et identifiables.

QUE le conseil des maires s'engage à demeurer un partenaire engagé et constructif pour faciliter la mise en place d'actions structurantes pour le bien-être global de sa communauté.

QUE la présente résolution soit transmise au PDG du CIUSSSE-CHUS, à Santé Québec, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, aux députés provinciaux de la circonscription de Mégantic et de la circonscription de Beauce-Sud ainsi qu'au comité mobilisation citoyenne sauvons l'obstétrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.

AMÉNAGEMENT

9.1

AVIS DE DÉROGATION MINEURE - MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

2026-65

AVIS DE DÉROGATION MINEURE - MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise une municipalité à accorder une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement, dans le respect de certains critères;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Lambton a accepté par la résolution numéro 26-03-039 une dérogation mineure sur le lot 5 687 747, situé au 366, chemin Boulanger, consistant à permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment principal avec une marge de recul



avant de 2,57 mètres, alors que la marge de recul avant minimale applicable est de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE puisqu'il s'agit d'un lot riverain, la dérogation mineure pourrait porter atteinte à la qualité de l'environnement, et que la Municipalité est, en vertu du quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tenue de transmettre une copie de la présente résolution à la municipalité régionale de comté dont elle fait partie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désavouer la décision du conseil municipal de Lambton autorisant la dérogation;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte la décision du conseil municipal de Lambton autorisant la dérogation mineure, sur le lot 5 687 747, situé au 366, chemin Boulanger en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2

AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN

2026-66

AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROMAIN

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'autoriser la démolition d'un bâtiment patrimonial identifié à l'inventaire du patrimoine de la MRC du Granit, sous réserve de certains critères ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition de la Municipalité de Saint-Romain a transmis à la MRC du Granit sa recommandation d'autoriser la démolition du bâtiment principal situé au 125, 1^{er} Rang, municipalité de Saint-Romain;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit ne souhaite pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu à l'égard de la démolition du bâtiment principal, situé au 125, 1^{er} Rang, municipalité de Saint-Romain, et ce, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.3

RAPPORT ANNUEL DE LA RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ DU MONT-MÉGANTIC DE L'ANNÉE 2025

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le rapport annuel de la réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic pour l'année 2025. Aucune question n'est posée.

9.4

DÉPÔT DU PLAN STRATÉGIQUE TRIENNAL 2026-2029 DE LA RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ DU MONT-MÉGANTIC

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le plan stratégique triennal 2026-2029 de la réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic pour l'année 2025. Aucune question n'est posée.

10.

ENVIRONNEMENT

10.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF ENVIRONNEMENT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.

10.2

DÉNONCIATION - CADRE RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ POUR LA GESTION DES MILIEUX HYDRIQUES ET DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Monsieur Rémi Morin explique que le gouvernement a déposé un nouveau cadre réglementaire dans lequel certaines dispositions risquent de rencontrer de l'opposition de la part des citoyens concernant leur application. Des discussions se tiennent quant aux réalités territoriales.

2026-67

DÉNONCIATION - CADRE RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ POUR LA GESTION DES MILIEUX HYDRIQUES ET DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations, adopté le 11 juin 2025, a remplacé le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral depuis le 1er mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec vise, par cette modernisation, à assurer une plus grande protection des milieux hydriques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à



une inondation ou à la mobilité des cours d'eau, soit des objectifs salués par la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire modernisé aura des impacts majeurs sur les municipalités, les MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mené, du 19 juin au 17 octobre 2024, une consultation publique relativement à la modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, incluant le projet de règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs MRC au Québec ainsi que d'autres organismes, tels que la Fédération québécoise des municipalités (FQM), ont déposé des mémoires soulevant des préoccupations majeures, notamment quant à la complexité d'application et à l'insuffisance d'accompagnement technique et financier pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les aménagistes de l'Estrie se sont consultés sur le sujet et ont proposé que chaque MRC de l'Estrie dénonce les enjeux propres à leurs contextes territoriaux et réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE des enjeux d'application soulèvent encore à ce jour des préoccupations pour la MRC du Granit ainsi que ses municipalités locales quant aux impacts pressentis sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026 n'a pas permis aux organismes municipaux de s'adapter à la nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec prévoit la publication subséquente d'une nouvelle cartographie de la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité réalisée par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de la nouvelle cartographie officielle et complète des zones inondables et de mobilité empêche, à ce moment-ci, une évaluation juste des conséquences et des impacts à venir du nouveau cadre réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'en 2008, la MRC de Granit a adopté le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2008-14, afin d'inclure des mesures de revégétalisation des rives sur les cinq (5) premiers mètres à partir de la limite du littoral;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2012, la MRC du Granit soutient avec succès un programme d'inspection de ses bandes riveraines (environ 2500 terrains résidentiels riverains) pour favoriser l'application de son RCI et qu'à ce jour, ces efforts ont permis une conformité estimée à 90 %;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles normes applicables à la tonte de gazon dans la rive de 10 à 15 mètres prévues au RMUN, notamment l'absence d'exception autorisant la tonte de gazon à l'extérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres pour les pelouses existantes, risquent de compromettre les programmes locaux de protection et de revégétalisation des bandes riveraines et nuisent à l'acceptabilité sociale



et à la conformité déjà acquise dans certaines régions du Québec, notamment dans la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QUE ce resserrement unilatéral des normes existantes fait fi des résultats obtenus par les municipalités suivant une approche progressive tenant compte des particularités du cadre bâti, tels la dimension des terrains, l'artificialisation de la rive et les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE dans le mémoire déposé par la FQM à la consultation sur le cadre réglementaire modernisé, celle-ci dénonçait les risques d'abandon des programmes d'inspection des bandes riveraines et demandait que les normes relatives à la végétation soient modifiées par l'ajout d'une disposition spécifique à la revégétalisation des rives aménagées applicable aux terrains résidentiels riverains où il y avait présence de pelouse en rive avant l'entrée en vigueur du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement (CCE) a pris connaissance de ces enjeux et recommande l'adoption de la présente résolution à l'instar des autres MRC de l'Estrie.

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit dénonce l'absence de cartographie officielle de nouvelle génération, le manque de flexibilité et les difficultés d'application terrain, notamment en ce qui a trait aux normes de végétalisation en rive, dans la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire sur la gestion des milieux hydriques.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit demande au gouvernement du Québec l'ajout d'une disposition spécifique au cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} mars pour la revégétalisation des rives aménagées applicable aux terrains résidentiels riverains où il y avait présence de pelouse en rive conforme avant l'entrée en vigueur du RMUN, pour lesquels l'interdiction serait partielle et circonscrite à l'intérieur d'une largeur minimale de cinq (5) mètres mesurée à partir de la limite du littoral.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit demande au gouvernement du Québec l'octroi de ressources financières et techniques suffisantes pour permettre aux municipalités d'assumer les nouvelles responsabilités réglementaires.

De transmettre la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoit Charette, au député François Jacques (Coalition avenir Québec), au ministre responsable de la région de l'Estrie, Isabelle Charest (Coalition Avenir Québec), aux MRC de l'Estrie et à la Table des MRC de l'Estrie, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



10.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT

Monsieur Rémi Morin remercie les maires qui ont assisté à la présentation des modifications du RCI, le 2 avril dernier. Il fait un résumé des modifications ayant été faites depuis l'avis de motion et la présentation du projet de règlement.

Les maires discutent du fait que le gouvernement n'est pas contraint de respecter sa propre réglementation et souhaitent qu'une résolution en ce sens soit envoyée au gouvernement pour évoquer leur désaccord et leur contrariété. Il est convenu que ce sujet soit ajouté à l'ordre du jour du prochain conseil des maires et qu'une proposition de résolution, écrite par la MRC, soit envoyée aux maires avant la prochaine séance.

2026-68

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE le 21 juin 2023, la MRC a adopté son premier projet de Plan régional de milieux humides et hydriques (PRMHH) comme exigé par l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ;

ATTENDU QUE la MRC a reçu l'approbation de son PRMHH de la part du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le 21 mars 2025, date qui marque son entrée en vigueur ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, la MRC doit prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées pendant la période nécessaire à l'harmonisation de son schéma d'aménagement et de développement avec son PRMHH ;

ATTENDU QUE le processus d'élaboration du PRMHH a permis à la MRC de confirmer, d'ores et déjà, certaines orientations à donner à sa réglementation en matière de protection des milieux humides ;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la MRC du Granit a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un



processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a commencé un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un constat général est fait selon lequel les règles actuelles en matière de protection des milieux humides méritent une révision suivant le processus de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

ATTENDU QUE les milieux humides sont des écosystèmes d'importance par la biodiversité qu'ils abritent et par les services écologiques qu'ils fournissent à la société ;

ATTENDU QUE les milieux humides jouent un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques ;

ATTENDU QUE la conservation de ces milieux est essentielle en raison de leur altération constante depuis plusieurs années ;

ATTENDU QU'une richesse incontestable de notre territoire réside dans la qualité de nos milieux humides qui contribuent incontestablement à la santé économique de la région, notamment en favorisant l'attractivité touristique et la villégiature ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des populations actuelles et des générations futures de préserver la qualité de ces milieux ;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire a pour principal objectif d'éviter toutes pertes de milieux humides identifiés au PRMHH comme étant d'intérêt pour la conservation ;

ATTENDU QUE la planification stratégique 2021-2026 de la MRC édicte l'objectif suivant : Inciter les utilisateurs du territoire à mieux protéger notre patrimoine naturel ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif en environnement (CCE) recommandent l'adoption du présent Règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil des maires le 17 septembre 2025;

ATTENDU QUE les modifications apportées au projet de règlement ont été présentées aux maires avant de procéder à l'adoption du règlement;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT.



QU'une copie de la présente soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4

ÉVÉNEMENTS ÉCORESPONSABLES

2026-69

APPEL À PROJETS ÉVÉNEMENTS ÉCORESPONSABLES

CONSIDÉRANT QUE le présent projet répond à l'orientation ciblée par la MRC dans le cadre de son Plan de gestion des matières résiduelles, qui est d'améliorer l'acceptabilité sociale et les comportements responsables des différents générateurs;

CONSIDÉRANT QUE ce projet cadre également avec un des objectifs de la planification stratégique 2021-2026 de la MRC du Granit, qui est d'inciter les utilisateurs du territoire à mieux apprécier et à protéger notre patrimoine naturel;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement (CCE) a reçu 13 candidatures lors de l'appel à projets des événements écoresponsables. La mise en candidature était du 13 février au 13 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe annuelle de l'appel à projets est de 2000 \$, répartis de la façon suivante : deux montants de 500 \$ sont offerts pour la tenue de deux événements locaux. Un montant de 1000 \$ est offert pour un événement intermunicipal (ouvert et diffusé à des résidents d'au moins deux municipalités);

CONSIDÉRANT QUE la popularité de l'appel à projets est grandissante, il est recommandé de bonifier l'enveloppe de 3000 \$ pour l'édition 2026;

CONSIDÉRANT les critères de sélection, il est recommandé de remettre une aide financière pour l'édition 2026 de l'appel à projets aux projets suivants :

À la hauteur de 1000 \$:

- Fièrement Agricole (Syndicat local de l'UPA du Granit-Frontenac);
- Festival Colline (Festival Colline Mégantic);
- La Grande Journée Vélo de la région de Mégantic (Grand Tour du lac Mégantic);
- Piopolis en Arts (Association touristique et culturelle de Piopolis [ATCP]);

À la hauteur de 500 \$:

- Fête des voisins et des nouveaux arrivants (Municipalité de Stornoway);
- Fête des voisins (Comité Socio-Culturel de Marston);

Il est proposé, appuyé et résolu :



QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la dépense et mandate la directrice générale et greffière-trésorière, Sonia Cloutier, pour approuver la dépense au nom de la MRC du Granit.

QUE l'enveloppe ou la dépense supplémentaire soit prise à même les surplus Environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.5

OCTROI DE CONTRAT – ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LA GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

2026-70

OCTROI DE CONTRAT – ACHAT D'UNE CAMIONNETTE POUR LA GESTION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'intérêt à être envoyé aux concessionnaires de la MRC du Granit autant pour une camionnette neuve qu'usagée, à la suite de la résolution 2026-12;

CONSIDÉRANT QUE nous avons seulement reçu une soumission pour une camionnette accidentée et que l'achat devait être réalisé avant le début des réparations;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas reçu d'autres soumissions compétitives;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a envoyé l'avis d'intérêt à des concessionnaires à l'extérieure de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QUE la plus basse soumission reçue est de GM St-Georges, pour un Chevrolet Silverado 1500 Work Truck 5,3 L V8, 2026, neuf, pour la somme de 57 065 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE la camionnette actuelle sera mise en échange pour un montant de 350 \$;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la MRC à procéder à l'achat de la camionnette Chevrolet Silverado du concessionnaire GM St-Georges, pour la collecte des RDD, et ce, pour un montant de 57 065 \$ taxes en sus.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise le financement de cette dépense à même une somme de 12 500 \$ provenant du budget afférent aux résidus domestiques dangereux (RDD) pour l'année 2026, et ce, tel que prévu aux prévisions budgétaires de l'année 2026.

QUE la différence d'une somme de 44 565 \$ taxes en sus soit prise au surplus administration.

QUE le montant de 44 565 \$ taxes en sus prélevé au surplus administration soit remboursé à celui-ci via la quote-part RDD, selon les



modalités à déterminer dans le cadre de l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2027.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise Mme Sonia Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC du Granit, à signer le contrat d'achat pour la camionnette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.6

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ PLAN CLIMAT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.

11.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA)

11.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SUIVI PDZA

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.

12.

TRANSPORT

12.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ MOBILITÉ DURABLE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.

12.2

RECOMMANDATION - TAXE SUR L'IMMATRICULATION

Madame la préfet rappelle que le conseil des maires avait mandaté son comité mobilité durable pour lui faire une proposition quant à l'adhésion ou non à la taxe sur l'immatriculation des véhicules (TIV). Elle rappelle qu'un comité de travail estrien avait été formé et que certaines MRC souhaitaient se regrouper pour implanter la TIV sur leur territoire. Le comité mobilité durable a recommandé de ne pas aller de l'avant vers la TIV pour 2027. Les membres du comité sont félicités pour leur travail et leur recommandation.

2026-71

SURSEoir À LA MISE EN PLACE DE LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (TIV)



CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives récentes à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec permettent désormais aux municipalités et aux MRC ayant déclaré leur compétence en transport collectif d'imposer une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade (TIV). Cette taxe est perçue directement par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) au bénéfice des municipalités ou des MRC qui y adhèrent;

CONSIDÉRANT QUE la Taxe sur l'immatriculation des véhicules (TIV) constitue un levier financier pouvant être utilisé par les municipalités régionales de comté afin de soutenir le développement du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à la TIV nécessite toutefois une contribution initiale d'environ 202000 \$ pour intégrer le système provincial de perception;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Coaticook a été désignée pour coordonner une étude auprès des MRC de l'Estrie et qu'un comité a été constitué à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE pour la mise en application pour l'année 2027, la décision relative à l'implantation de cette taxe devait être prise avant le mois de mars 2026 en vue d'une entrée en vigueur potentielle au printemps 2027;

CONSIDÉRANT QUE le montant envisagé par le comité de travail estrien était fixé à 35 \$ par véhicule de promenade;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, aucun projet structurant ou tangible ne permet de bonifier de façon significative l'offre actuelle de transport collectif sur le territoire de la MRC et ainsi de justifier l'imposition d'une telle taxe;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part dédiée à la pérennisation permet actuellement de répondre aux besoins financiers de Trans-Autonomie tout en assurant le maintien des services offerts;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires décide de surseoir, pour le moment, à la mise en place de la Taxe sur l'immatriculation des véhicules (TIV) et de poursuivre les travaux en collaboration avec Trans-Autonomie afin d'identifier des solutions et/ou des alternatives de financement, ainsi que des pistes d'optimisation, visant le développement et l'amélioration du système de transport collectif sur le territoire.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à Trans-Autonomie Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



12.3

CONVENTION – PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES (PAUTC) – AIDE FINANCIÈRE 2025-2026

2026-72

CONVENTION – PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES (PAUTC) – AIDE FINANCIÈRE 2025-2026

CONSIDÉRANT les répercussions importantes qu'a eu la pandémie à la Covid-19 sur l'achalandage des services de transport adapté et collectif, soit une diminution de près de 80 % au niveau de l'achalandage dans les deux services;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC) 2021-2023 pour assurer le maintien des services à la population de Trans-Autonomie pendant cette période;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme prenait fin au 31 décembre 2023 et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable propose de bénéficier d'un montant résiduel qui n'a pas été utilisé, et ce, pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la signature de la Convention d'aide financière pour le financement du transport collectif en 2025 et 2026 dans le cadre des sommes résiduelles au Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTC).

QUE madame la préfet ainsi que la directrice générale de la MRC soient autorisées à signer tous les documents nécessaires.

QUE copie de la présente soit envoyée au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.4

OPTIMISATION DU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF – DÉPÔT D'UNE DEMANDE FRR VOLET 4 – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

2026-73

OPTIMISATION DU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF – DÉPÔT D'UNE DEMANDE FRR VOLET 4 – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a pour objectif de soutenir les projets contribuant à la vitalité et au développement des régions rurales;

CONSIDÉRANT QUE la mobilité sur le territoire des 19 municipalités de la MRC du Granit demeure un enjeu majeur pour l'accès aux services essentiels, l'inclusion sociale et le dynamisme du territoire;



CONSIDÉRANT QUE le transport collectif et adapté représente un service essentiel touchant tant la population générale que les clientèles vulnérables et que son optimisation pourrait favoriser l'efficacité, l'accessibilité et la réponse aux besoins réels des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit désire présenter un projet d'optimisation du transport adapté et collectif dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pourrait mener à l'élaboration de nouvelles initiatives, la bonification de services existants ou la mise en place de solutions innovantes pour améliorer la mobilité des citoyens des 19 municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le financement d'un tel projet par le FRR – Volet 4 est conforme aux objectifs du programme et à la planification stratégique de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets au Fonds régions et ruralité – Volet 4 (FRR Volet 4) se termine le 17 avril 2026, et que le montant maximal de la subvention pouvant être accordée dans ce cadre est jusqu'à 350 000 \$ pour la réalisation d'un projet de coopération;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité – Volet 4 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir le financement nécessaire à la réalisation d'un projet l'optimisation du transport collectif et adapté sur le territoire des 19 municipalités de la MRC du Granit.

QUE le conseil des maires nomme la MRC du Granit organisme responsable du projet.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit, en collaboration avec son organisme mandataire Trans-Autonomie Inc., assure le suivi des travaux entrepris dans le cadre de ce projet.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit s'engage à participer financièrement à la hauteur de 50 % au projet évalué à 350 000 \$ pour 3 ans.

QUE le financement de 150 000 \$ sur 3 ans soit pris à même les fonds disponibles via la quote-part pérennité.

QUE Trans-Autonomie s'engage à verser 25 000 \$ sur 3 ans afin d'atteindre la mise de fond nécessaire du milieu.

QUE le conseil mandate la préfet ainsi que la directrice générale de la MRC pour compléter, signer et soumettre, pour et au nom de la MRC,



tout document ou engagement requis relativement à la présente demande.

QUE la MRC du Granit s'engage à collaborer avec Trans-Autonomie et les autres partenaires concernés au suivi et à la réalisation du projet, et à soutenir les initiatives qui en découleront.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.

SERVICE D'ÉVALUATION

13.1

DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE D'ÉVALUATION

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le rapport de tenue à jour mensuel du service d'évaluation ainsi que le rapport du nombre de contrats traités et le rapport du nombre de mutations pour les terrains vacants et bâtis. Aucune question n'est posée.

14.

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

14.2

SONDAGE DES BESOINS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, un document expliquant les besoins exprimés par les municipalités, dans le cadre de la tournée de la MRC par la préfet, en lien avec les possibilités de mutualisation de certains services municipaux. Le projet consiste à d'abord réaliser un sondage afin d'évaluer le besoin ainsi que le potentiel de mise en commun de certains services comme par exemple : loisir, culture, communication, soutien administratif ou technique et développement de projets.

15.

CULTURE ET LOISIR

15.1

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE L'ESTRIE (ESD CULTURE) 2026-2029

2026-74

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE L'ESTRIE (ESD CULTURE) 2026-2029

CONSIDÉRANT et conformément à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie 2026-2029, entre le Conseil des arts et



des lettres du Québec (CALQ), les neuf (9) MRC de l'Estrie, la Table des MRC de l'Estrie, ainsi que le Conseil de la culture de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE la Table des MRC de l'Estrie s'est positionnée en faveur de la mise en place d'une entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ investit la somme de 540 000 \$ pour la durée de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE cette entente impliquera les contributions du CALQ ainsi que la contribution des MRC participantes, créant ainsi un effet de levier important;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit reconnaît l'importance de la culture en Estrie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a adopté sa résolution no 2025-135 autorisant l'adhésion à l'entente de partenariat territorial pour les années 2025-2028

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a modifié les années de l'entente et qu'il y a lieu d'adhérer à une nouvelle entente pour les années 2026-2029;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit abroge sa résolution no 2025-135.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adhère à l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité de l'Estrie (Entente sectorielle de développement pour les arts et les lettres).

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise le versement d'une contribution financière totale de 15 000 \$, répartie à raison de 5 000 \$ par année pour une durée de trois (3) ans, conformément aux modalités prévues à l'entente, et ce, selon la répartition suivante :

MRC	Investissement 2026-2027	Investissement 2027-2028	Investissement 2028-2029
MRC du Granit	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$

D'AUTORISER la préfet, Monique Phérvong Lenoir, ainsi que la directrice générale, Sonia Cloutier, à signer l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



15.2

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DIFFUSEURS (PSOD) - CORRECTION

2026-75

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DIFFUSEURS (PSOD) - CORRECTION

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit dispose d'une politique de soutien aux organismes diffuseurs visant à soutenir l'accès et la diffusion culturelle sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté, par sa résolution 2026-50, des modifications et une bonification à apporter à la politique de soutien aux organismes diffuseurs de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QU'une clarification est proposée afin d'éviter différentes interprétations au niveau des demandes admissibles;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte la proposition de correction de la politique de soutien aux organismes diffuseurs de la MRC du Granit.

QUE ladite Politique soit rendue disponible sur le site Internet de la MRC du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.

ATTRACTIVITÉ ET TOURISME

16.1

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – MESURE DE SOUTIEN DES LIEUX D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS TOURISTIQUES

J'explique d'abord la distinction faite par le ministère du Tourisme du Québec entre un Bureau d'accueil touristique (BAT) et un Lieu d'accueil et de renseignements touristiques (LART), et ce, sur la base du niveau de service et la structure physique. Je mentionne ensuite que le territoire du Granit est desservi par un BAT, lequel est situé à Lambton ainsi qu'un LART, lequel est situé à Lac-Mégantic. J'ajoute ensuite qu'une aide financière est disponible pour soutenir le réaménagement des LART auquel le LART de Lac-Mégantic est admissible.

2026-76

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – MESURE DE SOUTIEN DES LIEUX D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS TOURISTIQUES



CONSIDÉRANT QUE le ministère du Tourisme du Québec (MTO), par l'entremise de Tourisme Cantons de l'Est (TCE), association touristique régionale (ATR), a sélectionné la région de Mégantic pour participer à la deuxième cohorte du projet pilote régional de rehaussement des lieux d'accueil (PABA);

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise la mise en place d'un accueil touristique hybride, cohérent et distinctif à travers trois volets : l'implantation de la plateforme d'intelligence artificielle Dok2U pour soutenir les équipes d'accueil, la conformité et l'intégration du co-marquage avec Bonjour Québec, et la création d'une expérience numérique axée sur la mise en valeur du ciel étoilé de la région de Mégantic;

CONSIDÉRANT QUE le projet générera des retombées positives durables sur l'expérience des visiteurs en toutes saisons, favorisera la répartition équilibrée de l'achalandage touristique sur le territoire de la MRC et contribuera à l'attractivité quatre saisons de la région;

CONSIDÉRANT QUE le MTO s'est engagé à financer jusqu'à 90 % du coût total admissible du projet, pour une contribution maximale de 49 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE TCE comble le 10 % de financement manquant et que par conséquent, la MRC du Granit n'a à déboursier aucune contribution financière;

CONSIDÉRANT QUE la région de Mégantic demeure responsable de la coordination et de la production des livrables du projet, avec le soutien d'un accompagnement personnalisé fourni par TCE et SGM;

CONSIDÉRANT QUE la signature de la convention d'aide financière constitue une étape préalable indispensable à la mise en œuvre du projet, conformément au calendrier établi;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la signature de la convention relative à la participation au projet pilote régional de rehaussement de l'accueil (PABA) – 2e cohorte.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit mandate la préfet ainsi que la directrice générale de la MRC à signer au nom de la MRC tous documents afférents à la convention et à la mise en œuvre du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.2

L'ATTRACTIVITÉ SUR LES SITES INTERNET DE CHAQUE MUNICIPALITÉ

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, un document expliquant le partenariat entre la MRC et la Table des MRC de l'Estrie (TME) qui s'unissent pour offrir aux municipalités un soutien pour intégrer dans leurs sites Internet tant la nouvelle image de marque de la région de Mégantic que celle de la région estrienne pour renforcer l'attractivité territoriale. Madame Marie-Georges Bélanger explique que



la TME a analysé chacun des sites Internet des municipalités et que des propositions seront faites quant à l'intégration des images de marque. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'intégration de Vision Attractivité à la TME. Elle souligne que la MRC accompagnera chacune des municipalités pour l'intégration ainsi que pour le déploiement des outils visuels.

17.

DÉVELOPPEMENT URBAIN

17.1

PROGRAMME DE SUBVENTION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2025

Les maires ont reçu, par courriel il y a quelques jours, un tableau montrant les sommes distribuées sur notre territoire, pour l'année 2025-2026, dans le cadre des programmes de subvention d'amélioration de l'habitat, soit RénoRégion, Petits établissements accessibles et Adaptation de domicile. Ce sont donc 23 dossiers comptabilisant un montant subventionné de 428 630 \$ pour lesquels des citoyens de municipalités du territoire ont pu bénéficier. Aucune question n'est posée.

18.

PROJETS SPÉCIFIQUES

18.1

APPROBATION DE PROJETS AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 -2025-2029

2026-77

ENGAGEMENT DES SOMMES DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2 – DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (2025-2028) PROJETS - ENTENTES - ANNÉE 2026 (EXERCICE 2026-2027)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a conclu avec la MRC du Granit une entente dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2, pour la programmation 2025-2028;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise à soutenir financièrement des projets contribuant aux objectifs du programme ainsi qu'aux priorités d'intervention applicables au FRR, volet 2, le tout conformément aux lois, aux règlements et aux modalités en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les projets admissibles doivent s'inscrire dans l'un ou plusieurs des domaines d'intervention reconnus par le programme, notamment la vitalité économique, le développement social, la protection de l'environnement, l'aménagement et la mise en valeur du territoire, l'habitation, la ruralité, l'amélioration des milieux de vie, le dynamisme culturel, le soutien aux municipalités locales et la mise en valeur du patrimoine;



CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit doit adopter par résolution le ou les projet(s) listés ci-dessous conformément aux exigences du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE les informations suivantes doivent faire partie intégrante de la résolution :

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise l'affectation d'une partie des sommes disponibles du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 - 2025-2028, pour l'année 2026 (exercice financier 2026-2027) jusqu'à concurrence de 20 000 \$, afin de soutenir les projets tels que détaillés au tableau suivant :

PROJETS ADMISSIBLES - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 - Exercice 2026-2027					
Bénéficiaire	Date de début	Date de fin	Coût total du projet	Montant investi au FRR	2026
Développement économique - Fonds Proximité					
Abattoir Chez J.J.	2026-02-04	2026-09-30	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Le Marché des Appalaches S.E.N.C.	2026-03-03	2026-11-30	10 167 \$	5 000 \$	5 000 \$
Développement économique - Fonds Développement Innovation					
Ô d'Or	2026-02-17	2026-09-01	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
PDZA (Plan de Développement de la Zone Agricole)					
Syndicat local de l'UPA du Granit-Frontenac (Appel à projet "Tomate que c'est bon! "-Journée Fièrement Agricole)	2026-04-01	2026-05-10	11796,44	5 000 \$	5 000 \$
			TOTAL	20 000 \$	20 000 \$

QUE les montants accordés soient versés aux promoteurs conformément aux modalités prévues aux ententes à intervenir entre la MRC du Granit et les organismes ou municipalités bénéficiaires;

QUE la direction générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la MRC du Granit, toute entente ou tout document relatif à l'octroi et au versement de ces aides financières dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ces projets soient prises à même l'enveloppe budgétaire du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 – Développement territorial (2025-2028).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



19.

ADMINISTRATION

19.1

COMPTES À PAYER

2026-78

COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE les maires en ont pris connaissance;

Il est proposé, appuyé et résolu :

De procéder au paiement des :

Comptes à payer :	Mars 2026	83 360,31 \$
-------------------	-----------	--------------

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19.2

REMISE DE LA LISTE DES DÉPENSES RÉCURRENTES DU MOIS DE MARS 2026

Les maires ont reçu la liste des dépenses récurrentes du mois de mars 2026. Aucune question n'est posée.

19.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2026-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT

2026-79

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2026-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Granit (MRC) a adopté, le 16 février 2022, le *Règlement 2022-08 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé;



CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de préfet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, C. E-15.1.0.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion donné et qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 18 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public portant sur la présentation du projet de règlement a été publié le 19 mars 2026;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit adopte le RÈGLEMENT NO 2026-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT.



QU'une copie soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation via son portail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19.4

SDEG - INFORMATIONS FINANCIÈRES DE FERMETURE AU 31 DÉCEMBRE 2025

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, les informations financières de fermeture de la Société de développement économique du Granit (SDEG) au 31 décembre 2025. Aucune question n'est posée.

19.5

RESSOURCES HUMAINES

Je mentionne les derniers mouvements de personnel.

20.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

20.1

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA TABLE DES MRC DE L'ESTRIE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.

20.2

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANS-AUTONOMIE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.

Madame Danièle Provencher, présidente du CA de Trans-Autonomie, mentionne la fierté de l'organisme à la suite de la réalisation d'un sondage de satisfaction, lequel est une obligation du gouvernement, puisque les résultats démontrent un taux de satisfaction à 90 %.

20.3

CORPORATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE DU MÉGANTICOIS

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre. Aucune question n'est posée.



21.

PROJET ÉOLIEN

21.1

PROJET ÉOLIEN LE GRANIT, SUIVI

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le rapport du mois de février 2026.

21.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

J'informe les maires que le projet suit son cours, et ce, dans les délais annoncés. La période de déboisement avance bien et devrait se terminer dans les prochains mois afin que, comme souhaité, le site soit en début de service à compter de l'hiver 2026-2027. Des discussions se tiennent quant à la gestion du chantier.

22.

VARIA

Comité MADA – Suivi

Monsieur Jacques Bergeron demande qui a repris le flambeau du dossier depuis le changement de poste de Michael Brodeur. Je mentionne que la coordonnatrice de projets ainsi que l'agente de développement travaillent à finaliser les consultations publiques ainsi que la rédaction des rapports.

SPA du Granit

Madame la préfet mentionne que l'ensemble des municipalités ont eu une présentation des personnes souhaitant mettre sur pied la SPA du Granit et que ces dernières souhaitent connaître les intentions de chacune. Les maires discutent de la lettre d'intention demandée aux municipalités et de ce que cela implique. À cette étape-ci, le montage financier est préliminaire; le dossier est actuellement accompagné par l'équipe de développement économique de la MRC et est en analyse. Le fait de soumettre un montage financier révisé permettra un meilleur positionnement de la part des municipalités.

Atelier de travail du conseil des maires :

Madame la préfet mentionne que certains maires ont fait la demande de revoir la façon de faire concernant les ateliers précédant les séances publiques du conseil des maires, auxquels le temps est souvent manquant. Elle ajoute que le sujet a été discuté lors du dernier comité administratif et que des pistes de solutions ont été identifiées telles que de débiter 15 minutes ou 30 minutes plus tôt l'atelier de travail, de faire une gestion de temps serrée pour chacun des sujets et que si un sujet d'atelier est ajouté atelier tenant et qu'il manque de temps, de rester après la clôture de la séance publique pour en discuter. Les maires



conviennent que de débiter l'atelier de travail à 18 h est une solution qui convient à tous et toutes.

23.

PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL DES MAIRES

La prochaine séance se tiendra conformément au calendrier adopté pour l'année 2026, soit le mercredi 20 mai 2026. Un avis de convocation sera envoyé aux maires conformément à la loi.

24.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens sont présents et des questions sont posées.

25.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-80

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la séance du conseil des maires du 15 avril 2026 soit levée, il est 21 h 24.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou aux surplus de la MRC, pour les dépenses votées à la séance du conseil des maires de ce 15 avril 2026, et ce pour les résolutions 2026-69, 2026-70, 2026-73, 2026-74, 2026-77 et 2026-78.

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière



ANNEXES

10.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT À ASSURER LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT

NUMÉRO 2025-14

RÈGLEMENT N° :	2025-14
AVIS DE MOTION :	17 SEPTEMBRE 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 SEPTEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 AVRIL 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Authentifié le _____

Monique Phérvong Lenoir, préfet

Sonia Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT À ASSURER LA
CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MRC DU GRANIT
NUMÉRO 2025-14**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 21 juin 2023, la MRC a adopté son premier projet de Plan régional de milieux humides et hydriques (PRMHH) comme exigé par l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ;

ATTENDU QUE la MRC a reçu l'approbation de son PRMHH de la part du MELCCFP le 21 mars 2025, date qui marque son entrée en vigueur ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, la MRC doit prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées pendant la période nécessaire à l'harmonisation de son schéma d'aménagement et de développement avec son PRMHH ;

ATTENDU QUE le processus d'élaboration du PRMHH a permis à la MRC de confirmer, d'ores et déjà, certaines orientations à donner à sa réglementation en matière de protection des milieux humides ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil des maires de la MRC du Granit a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC a commencé un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un constat général est fait selon lequel les règles actuelles en matière de protection des milieux humides méritent une révision suivant le processus de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

ATTENDU QUE les milieux humides sont des écosystèmes d'importance par la biodiversité qu'ils abritent et par les services écologiques qu'ils fournissent à la société ;

ATTENDU QUE les milieux humides jouent un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques ;

ATTENDU QUE la conservation de ces milieux est essentielle en raison de leur altération constante depuis plusieurs années ;

ATTENDU QU'une richesse incontestable de notre territoire réside dans la qualité de nos milieux humides qui contribuent incontestablement à la santé économique de la région, notamment en favorisant l'attractivité touristique et la villégiature ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des populations actuelles et des générations futures de préserver la qualité de ces milieux ;



ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire a pour principal objectif d'éviter toutes pertes de milieux humides identifiés au PRMHH comme étant d'intérêt pour la conservation ;

ATTENDU QUE la planification stratégique 2021-2026 de la MRC édicte l'objectif suivant : Inciter les utilisateurs du territoire à mieux protéger notre patrimoine naturel ;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif en environnement (CCE) recommandent l'adoption du présent Règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil des maires le 17 septembre 2025.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

1.2 Titre du Règlement

Le présent Règlement est intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à assurer la conservation des milieux humides sur le territoire de la MRC du Granit* » et porte le numéro 2025-14. Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Granit.

1.3 Objectifs du Règlement

Le présent Règlement s'applique sur le territoire de la MRC du Granit relativement à la conservation des milieux humides. Il vise à éviter toutes pertes de milieux humides identifiés au PRMHH comme étant d'intérêt pour la conservation. Il a également comme objectifs de :

- Maintenir un statut élevé de protection des milieux humides en général ;
- Établir, pour les milieux d'intérêt, la conservation des bandes tampons réalistes et respectueuses des fonctions écologiques ;
- Instaurer l'obligation de produire, dans certains cas, une étude, notamment pour valider la délimitation de milieux humides, incluant leurs bandes tampons, avant la réalisation de certaines activités ou lorsqu'un projet de construction ou un projet de développement est présenté ;
- Introduire dans la réglementation régionale la définition scientifique des milieux humides et leur typologie, pour fins d'application réglementaire.

1.4 Personnes touchées par le Règlement

Le présent Règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et ses mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



1.5 Le Règlement et les lois

Aucun article du présent Règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent Règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du Règlement.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et des devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent Règlement ou de tout autre règlement.

1.8 Préséance du Règlement

Partout où il s'applique, le présent Règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent Règlement.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues au présent Règlement.

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent Règlement est nul et sans effet.

1.9 Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de contrôle intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent Règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent Règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel ;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;



- d) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- g) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent Règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans, et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire correspondent à :

- a) L'emprise des servitudes d'utilités publiques ;
- b) L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation ;
- c) Les rives de plans d'eau ou de cours d'eau ;
- d) L'axe des emprises des utilités publiques ;
- e) Les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes ;
- f) Les limites des propriétés foncières ;
- g) Les limites de la MRC du Granit ;
- h) Les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Terminologie

À moins que le texte du présent Règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. En cas de disparité entre les définitions des différents types de milieux humides et celles employées par le ministère de l'Environnement, ces dernières prévalent.

Activité (en milieu humide) : Tous travaux, ouvrages, constructions ou actes se déroulant dans un milieu humide.

Activité à risque environnemental faible : Activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE. Les activités concernées sont énumérées dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) dans la partie II – Encadrement des activités. Les activités admissibles à une déclaration de conformité doivent notamment respecter les normes de



réalisation prévues dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Activité à risque environnemental négligeable : Activités exemptées du régime d'autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la LQE. Les activités à risque négligeable ainsi que leurs conditions d'admissibilité sont répertoriées dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) dans la partie II – Encadrement des activités. Les activités exemptées doivent notamment respecter les normes de réalisation prévues dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Bande tampon : Bande de terrain boisée ou non boisée bordant un milieu humide d'intérêt pour la conservation et servant à le préserver. La largeur de la bande tampon est mesurée à partir de la limite du milieu humide déterminée par un professionnel.

Cartographie des milieux humides de la MRC du Granit : La donnée cartographique utilisée par la MRC du Granit repose principalement sur la Cartographie des milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ, 2023). Cette base a été bonifiée à l'aide de deux jeux de données reconnus pour leur plus grande précision, soit : 1) les données issues d'une caractérisation des milieux humides réalisée pour Hydro-Québec dans le cadre du projet de ligne d'interconnexion et d'agrandissement du poste des Appalaches. Cette caractérisation a été effectuée par photo-interprétation à partir de photographies aériennes datant de 2013, à une résolution de 20 cm ; et 2) les données provenant de la caractérisation des milieux humides effectuée dans le cadre du projet de voie de contournement ferroviaire à Nantes, Lac-Mégantic et Frontenac, incluant un effort de validation sur le terrain. Ces milieux sont présentés à l'annexe cartographique du présent Règlement (annexe 2), comme y faisant partie intégrante. Pour les fins d'application du RCI, la limite des milieux humides de la MRC du Granit est la limite cartographique. La MRC du Granit met cette cartographie à la disposition du public sur son site Internet afin de favoriser la transparence et la diffusion des connaissances sur son territoire.

Classe de milieux humides : Les différents types de milieux humides reconnus dans le PRMHH, soit :

- eau peu profonde ;
- marais ;
- marécage arborescent ;
- marécage arbustif ;
- prairie humide ;
- tourbière boisée ;
- tourbière ouverte, type bog (ombrotrophe) ;
- tourbière ouverte, type fen (minérotrophe).

Conservation : Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

Eau peu profonde : Milieu humide présentant les caractéristiques d'un étang en bordure d'un lac.



Étang : Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang ; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Fonction écologique : Rôle(s) qu'un organisme ou qu'un processus naturel joue au sein d'un écosystème. Les interactions entre les composantes de l'écosystème peuvent aussi remplir des fonctions écologiques. Ce sont les fonctions écologiques qui créent les services écologiques.

Hydromorphe : Se dit d'un sol dont les caractères sont dus en grande partie à un engorgement d'eau temporaire ou permanent.

Marais : Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.

Marécage : Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.

Marécage arborescent : Marécage dominé par la strate arborescente.

Marécage arbustif : Marécage dominé par la strate arbustive.

Milieu humide : Pour l'application du présent Règlement, l'expression « milieu humide » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Les milieux suivants sont des milieux humides :

- eau peu profonde ou étang ;
- marais ;
- marécage (arborescent ou arbustif) ;
- prairie humide ;
- tourbière boisée ;
- tourbière ouverte (bog ou fen).

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides.

Milieu humide boisé : Milieux humides présentant un couvert boisé égal ou supérieur à 25 %, soit les marécages arborescents et les tourbières boisées.

Milieu humide non boisé : Milieu humide de type arbustif ou herbacé, présentant moins de 25 % de couvert boisé. Il s'agit des classes suivantes : tourbière ouverte (bog ou fen), marécage arbustif, marais, eau peu profonde.

Milieu humide d'intérêt pour la conservation : Milieux humides identifiés par la MRC du Granit à son PRMHH comme étant prioritaires



pour la conservation considérant leur valeur écologique, leur intégrité, leur unicité ou les fonctions et services écologiques qu'ils prodiguent. Ces milieux sont présentés à l'annexe cartographique du présent Règlement (annexe 3), comme y faisant partie intégrante. Ils sont également identifiés dans la carte interactive fournie et mise à jour par la MRC du Granit sur son site Internet. La MRC met à la disposition du public une cartographie de ces milieux afin de partager leur localisation. Pour les fins d'application du RCI, la limite des milieux humides d'intérêt pour la conservation est la limite cartographique.

Milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ) 2023 : La Cartographie des milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ) 2023, diffusée par la Direction de la connaissance écologique (DCE), fournit une information à jour sur la présence potentielle de milieux humides pour toute la province de Québec. La version 2023 contient notamment la classification des entités géographiques potentiellement humides selon une typologie retenue et l'attribution d'un niveau de confiance associé à chaque entité et intègre de nouvelles sources de données. Cette cartographie constitue une agrégation de différentes bases de données produites à d'autres fins et à des échelles différentes, le résultat de cet assemblage dépend de la précision, de l'exactitude de chacune des sources de données utilisées. Ces données doivent être utilisées avec vigilance au regard de leurs potentiels et de leurs limites.

Ministère de l'Environnement : Ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, dont l'appellation en vigueur lors de la rédaction du présent Règlement est « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs » (MELCCFP).

Prairie humide : Les prairies humides sont parfois incluses dans les marais ou le continuum des marécages. Elles s'en distinguent par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d'eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées.

Professionnel en délimitation des milieux humides (ci-après nommé « professionnel ») : Professionnel reconnu dont la formation et l'expertise permettent de procéder à la délimitation adéquate des milieux humides, tels que :

- Un biologiste ayant une expertise en délimitation de milieux humides ;
- Un ingénieur forestier ou un agronome ayant suivi une formation en délimitation de milieux humides ;
- Un technicien en milieu naturel, en écologie ou en bioécologie.

Protection : Ensemble de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique naturels des écosystèmes et à prévenir ou à atténuer les menaces à la biodiversité.

RAMHHS : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

REAFIE : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.



Restauration : Ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, en ce qui concerne sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques.

Service écologique : Les services écologiques sont les bénéfices que les humains retirent de la nature, par exemple :

- Régulation, filtration et rétention des eaux ;
- Régulation du climat ;
- Support de la biodiversité ;
- Approvisionnement en matériaux ;
- Services socioculturels.

Terrain : Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tourbière : Surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

Tourbière boisée : Tourbière constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %.

Tourbière ouverte minérotrophe : Type de tourbière non boisée recevant une quantité variable d'eau, à la fois des précipitations et des eaux de drainage du bassin chargées en éléments minéraux qui enrichissent le sol humide. Aussi appelée tourbière de type fen.

Tourbière ouverte ombrotrophe : Type de tourbière non boisée qui n'est alimentée en eau que par les précipitations atmosphériques, desquelles provient également la seule source en éléments nutritifs, hormis ceux venant de la décomposition des végétaux qui forment le substrat de la tourbière. Aussi appelée tourbière de type bog.

Utilisation durable : Usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteinte significative à la biodiversité.

2.6 REAFIE et RAMHHS

Le présent Règlement réfère aux dispositions du REAFIE et du RAMHHS en vigueur au moment de son entrée en vigueur.

Les modifications apportées au REAFIE et au RAMHHS font partie intégrante du présent Règlement au terme d'une résolution adoptée conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent Règlement est le coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC du Granit. Le fonctionnaire désigné a la charge de coordonner le travail des fonctionnaires adjoints et de veiller à l'application du présent Règlement. Il a le pouvoir d'appliquer le présent Règlement sur l'ensemble du territoire de la MRC. Il est notamment autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC du Granit, tout constat d'infraction relatif au présent Règlement.

3.2 Participation financière de la MRC

La MRC du Granit ne paie ni ne récolte d'argent des municipalités pour l'application de ce règlement, sauf dans les cas de recours judiciaires prévus au chapitre 5 du présent Règlement. Dans ces derniers cas, le conseil des maires établit le mode de répartition des frais encourus.

3.3 Nomination d'un fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent Règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal, ou toute autre personne désignée par la Municipalité pour cette fonction.

La Municipalité donne son accord, par résolution, pour qu'une des personnes spécifiées au premier alinéa soit désignée comme fonctionnaire adjoint.

La Municipalité peut nommer plus d'un fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent Règlement.

3.4 Tâches du fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint est chargé de l'application du présent Règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- Appliquer le présent Règlement ;
- Exiger, le cas échéant, tout rapport ou attestation requis par le présent Règlement ;
- Analyser les demandes et délivrer les permis ou certificats en conformité avec le présent Règlement ;
- Émettre les avis pour toute contravention au présent Règlement.

3.5 Respect des devoirs du fonctionnaire adjoint

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC du Granit, à la suite de diverses vérifications ou prescriptions, constate qu'un fonctionnaire adjoint ne veille pas à l'application du présent Règlement, il fait rapport, à celui-ci, de ce problème, et si une correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC du Granit ainsi que la Municipalité concernée.



3.6 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et le fonctionnaire adjoint ont chacun le droit de visiter et d'examiner entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent Règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent Règlement. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

3.7 Demande de permis et délimitation des milieux humides

Toute demande de permis ou de certificat, à l'exception des activités expressément permises par le présent Règlement, doit être accompagnée d'une étude de délimitation des milieux humides lorsque la zone projetée est située à 15 mètres ou moins d'un milieu humide identifié à la cartographie des milieux humides de la MRC du Granit.

Exemptions à l'obligation d'étude

L'étude n'est pas requise si un professionnel qualifié, le fonctionnaire désigné ou un fonctionnaire adjoint atteste, après visite des lieux, que la zone projetée (et la bande tampon, lorsqu'applicable) est une zone anthropique clairement terrestre (ex. : une zone drainée ou remblayée), ou une zone naturelle qui présente les deux caractéristiques de milieu terrestre suivantes :

- L'absence de sol hydromorphe dans les 30 premiers centimètres. Ces sols présentent notamment les caractéristiques suivantes :
 - La présence d'une couche de sol organique de plus de 30 centimètres ;
 - Un mauvais drainage qui se traduit par la présence visible d'eau ou par une présence d'argile, de limon ou de loam (possibilité de former une boule) ;
 - La présence de mouchetures ferriques ou de traces d'oxydation du fer (couleur rouille) ;
 - Une odeur de méthane ou de soufre.
- Une végétation exclusivement terrestre (herbacées, arbustes ou arbres non indicateurs de milieux humides).

Pouvoir discrétionnaire

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut exiger une étude de délimitation dans tous les cas jugés nécessaires pour assurer la conformité au présent Règlement.

Normes de réalisation de l'étude

Lorsque requise, l'étude doit :

- Être réalisée par un professionnel qualifié ;
- Être réalisée durant une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables ;
- Être conforme au guide : « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » (version décembre 2025 ou plus récente). Cette exigence s'applique aux étapes d'identification et de délimitation



seulement. La caractérisation détaillée n'est pas requise (ex. : superficie, fonctions écologiques, connectivité, etc.) ;

- Contenir les fiches d'inventaire remplies du terrain ;
- Être modifiée sur demande du fonctionnaire afin d'assurer sa complétude et conformité.

De plus, considérant que la présence de milieux humides peut évoluer, le fonctionnaire désigné ou un fonctionnaire adjoint peut exiger une mise à jour de l'étude si elle date de plus de cinq (5) ans ou s'il constate que des changements ont pu affecter la nature du milieu.

Effet de l'étude

Si l'étude démontre que les activités projetées sont situées à l'extérieur d'un milieu humide et de toute bande tampon (lorsqu'applicable), le projet ou l'activité n'est pas assujéti au présent Règlement.

CHAPITRE 4 NORMES SUR LES MILIEUX HUMIDES

Le présent Règlement de contrôle intérimaire (RCI) a pour but d'encadrer les activités ayant cours dans les milieux humides d'intérêt pour la conservation afin de protéger leurs fonctions écologiques dans une perspective de développement durable.

4.1 Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique à toutes activités dans des milieux humides d'intérêt pour la conservation et dans leur bande tampon sur l'ensemble du territoire de la MRC du Granit, à l'exception des milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État.

Les travaux assujéti à une demande relative à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont visés par le présent Règlement. Ainsi, un projet qui aurait reçu l'approbation du ministère de l'Environnement doit également être analysé afin d'assurer sa conformité au présent Règlement.

Le présent RCI n'exclut pas l'obligation pour toute personne effectuant des travaux en milieux humides d'obtenir les permis requis par d'autres lois ou règlements.

4.2 Bandes tampons autour des milieux humides d'intérêt pour la conservation

Le présent RCI établit une bande tampon de 15 m autour des milieux humides d'intérêt pour la conservation. Les normes s'appliquant à ces milieux s'appliquent également à la bande tampon.

4.3 Activités permises dans les milieux humides d'intérêt pour la conservation

Dans ces milieux humides sont interdites toutes activités (ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage) à l'exception :

- a) Des activités de loisir, sans perturbation permanente, telles que la marche, l'observation, la cueillette, la chasse et la pêche, le trappage ;
- b) Les activités à risque environnemental négligeable ou faible selon le REAFIE ;
- c) Des activités qui y ont été autorisées selon la condition de la section 4.5.



L'annexe suivante (annexe 1) présente les activités à risque environnemental négligeable ou faible selon le REAFIE les plus fréquemment rencontrées. Cette annexe est présentée à titre informatif seulement. Elle ne fait pas partie intégrante du présent Règlement aux fins de droit.

Les activités dont le risque environnemental n'est pas évalué dans le REAFIE doivent faire l'objet d'une demande de permis à la Municipalité qui évaluera si elles portent atteinte aux fonctions écologiques du milieu humide concerné.

4.4 Encadrement dans les milieux humides autres que ceux d'intérêt pour la conservation

Le présent RCI n'édicte pas de normes particulières pour ces milieux humides, étant donné l'existence d'un cadre législatif provincial, dont le REAFIE et le RAMHHS.

Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation.

Le RAMHHS s'applique principalement aux activités non visées par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, notamment celles qui font l'objet d'une exemption ou qui sont admissibles à une déclaration de conformité.

Des activités entraînant des pertes de superficie ou de fonctions écologiques des milieux humides sont donc possibles dans les milieux humides qui ne sont pas identifiés comme étant d'intérêt pour la conservation, seulement s'ils ont reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement conformément à la LQE et ses règlements d'application.

4.5 Activités permises dans les milieux humides situés sur un terrain comportant des droits accordés par l'État

Dans les milieux humides situés sur un terrain comportant des droits accordés par l'État, par exemple des droits miniers ou des droits sur l'utilisation des forces hydrauliques, les activités nécessaires à l'exercice de ces droits sont permises.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui agit en contravention du présent Règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.



En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

L'amende sera émise soit par la MRC, soit par la Municipalité. La MRC du Granit peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent Règlement. Dans le cas où le ministère de l'Environnement prend en charge un dossier d'infraction menant à une sanction administrative pécuniaire, la MRC et la Municipalité ne donneront pas d'amende.

5.3 Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE 1 : ACTIVITÉS À RISQUE ENVIRONNEMENTAL NÉGLIGEABLE OU FAIBLE SELON LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE) ¹ : EXEMPLES D'ACTIVITÉS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES

⚠ Mise en garde : Ce tableau est un outil de référence non exhaustif destiné à orienter les intervenants municipaux, agricoles et forestiers. Il ne remplace pas la consultation du texte officiel du REAFIE ni l'avis du MELCCFP. Les conditions d'admissibilité propres à chaque activité doivent toujours être vérifiées dans le Règlement. En cas de doute, consulter la direction régionale du MELCCFP.

Légende

Niveau de risque négligeable	Activité exemptée d'autorisations ministérielles (art. 31.0.11 LQE). Aucune déclaration au MELCCFP requise. Les conditions du REAFIE doivent néanmoins être respectées.
Niveau de risque faible	Activité admissible à une déclaration de conformité (art. 31.0.6 LQE). Une déclaration doit être soumise via le MELCCFP avant le début des travaux.

1. Secteur municipal

Activité/Description	Article	Niveau de risque	Note pratique/Condition principale
Entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment non résidentiel ou d'un équipement	322	Négligeable	Interventions mineures ; remblais et déblais limités ; contrôle limité de la végétation.
Installation de clôtures	323	Négligeable	Poteaux fichés manuellement ; perturbation minimale du sol ; aucun remblai ni déblai.
Installation de mobilier léger (bancs de parc, tables de pique-nique, etc.)	323	Négligeable	5 m ² dans un littoral ou un milieu humide ouvert ; 30 m ² dans un milieu humide boisé.
Implantation d'abris pour la chasse, de camps de trappe, de petits bâtiments pour le camping, de refuges, etc.	327	Négligeable	En dehors des tourbières ouvertes ; superficie maximale de 30 m ² ; sans excavation.

¹ (REAFIE, Q-2, r. 17.1) – Guide de référence, version 9.0, mars 2026



Activité/Description	Article	Niveau de risque	Note pratique/Condition principale
Activités dans un milieu humide d'origine anthropique (< 1 000 m ²)	344	Négligeable	Milieu d'origine humaine, présent depuis moins de dix (10) ans et situé à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral.
Activités dans un milieu humide d'origine anthropique (1 000 m ² à 3 000 m ²)	343.2	Faible	Milieu d'origine humaine, présent depuis moins de dix (10) ans et situé à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral.
Construction d'un chemin court à des fins résidentielles	345.2	Négligeable	Maximum de 35 m de longueur ; milieu humide boisé ; largeur de 6,5 m ; non imperméabilisé ; fossé ≤ 1 m de profondeur.

2. Secteur agricole

Activité/Description	Article	Niveau de risque	Note pratique/Condition principale
Entretien de fossés considérés en milieux humides	322	Négligeable	Les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'ouvrage en bon état.
Remise en culture avec déboisement préalable	343.1	Faible	Superficie ≤ 10 ha en milieu humide boisé, à plus de 100 m d'une tourbière ouverte.
Culture de végétaux en milieux humides (incluant drainage et préparation du sol)	345.1	Négligeable	Parcelle existante avant le 23 mars 2018 et cultivée au moins une fois dans les cinq (5) années précédentes.
Pâturage en milieux humides	345.1	Négligeable	Même condition que la culture (parcelle existante avant 2018).



3. Secteur forestier

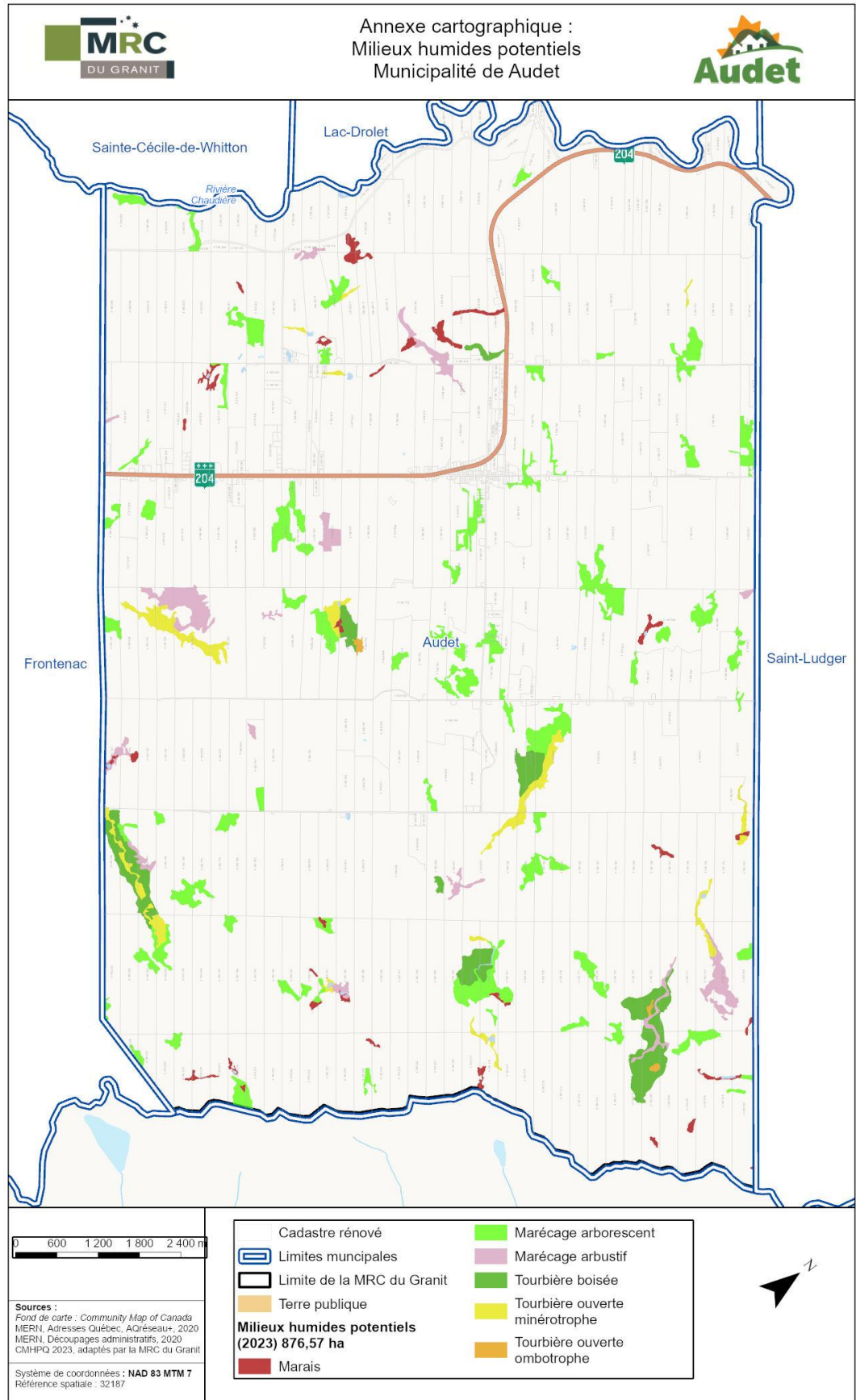
Activité/Description	Article	Niveau de risque	Note pratique/Condition principale
Récolte totale (plus de 50 % des arbres \geq 10 cm)	65 du RAMHHS	Négligeable	Maximum de dix (10) ha par aire de récolte sur le territoire de la MRC du Granit.
Épandage de matières fertilisantes	291.15	Négligeable	Certaines matières exemptées ; d'autres admissibles à une déclaration de conformité.
Aménagement d'une station de pompage ou d'un bâtiment acéricole	327	Négligeable	Milieu humide boisé ; superficie maximale de 100 m ² .
Construction d'un chemin forestier de dimension plus importante	343	Faible	Milieu humide boisé ; largeur maximale de dix (10) m ; non imperméabilisé.
Traitements sylvicoles en milieux humides boisés	345	Négligeable	Exclut le drainage sylvicole et certains amendements.
Enfouissement de canalisations pour le transport de sève	345	Négligeable	Milieu humide boisé.
Construction d'un chemin forestier de faible largeur	345.2	Négligeable	Milieu humide boisé ; largeur maximale de 6,5 m ; non imperméabilisé.

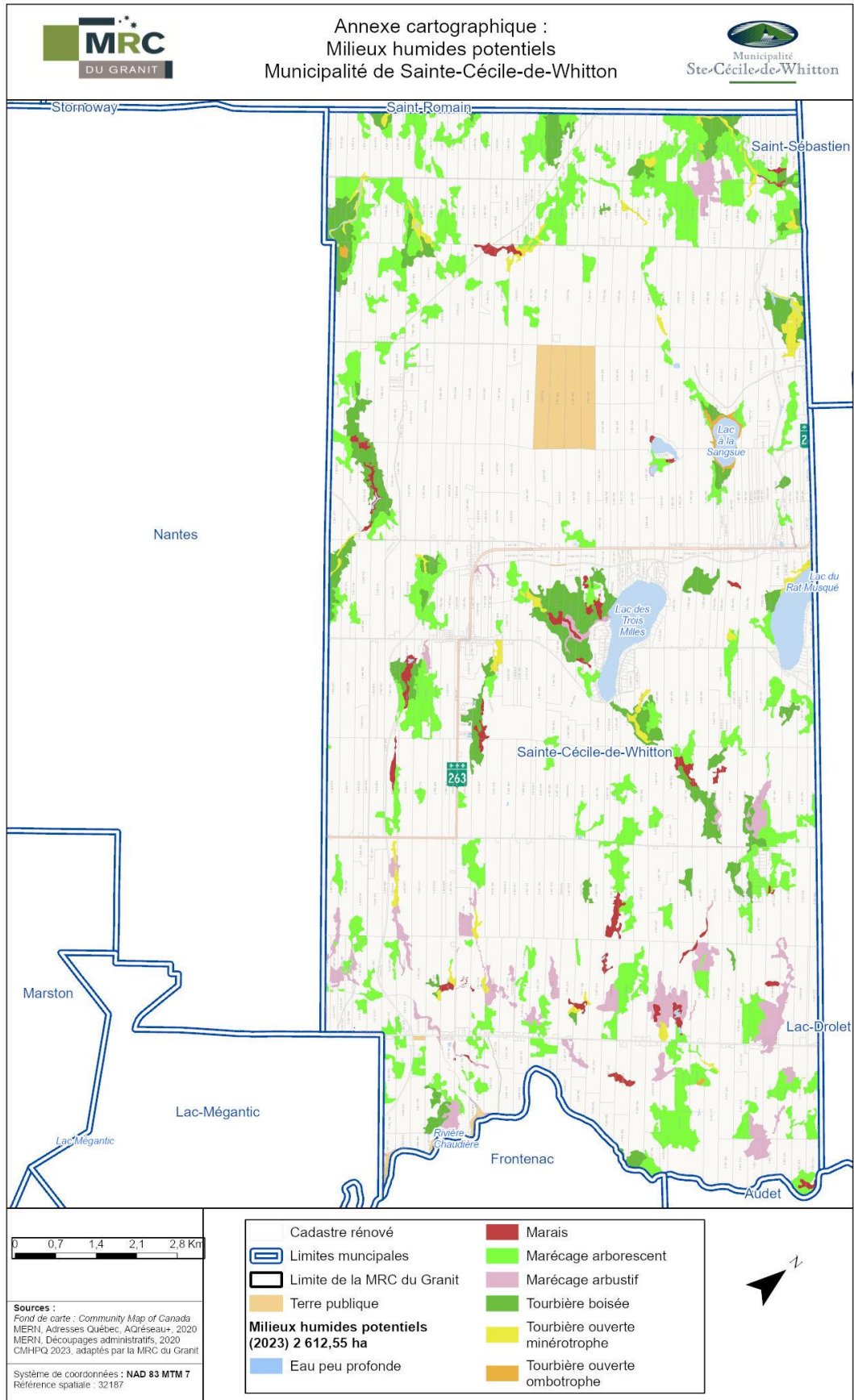
Rappels importants

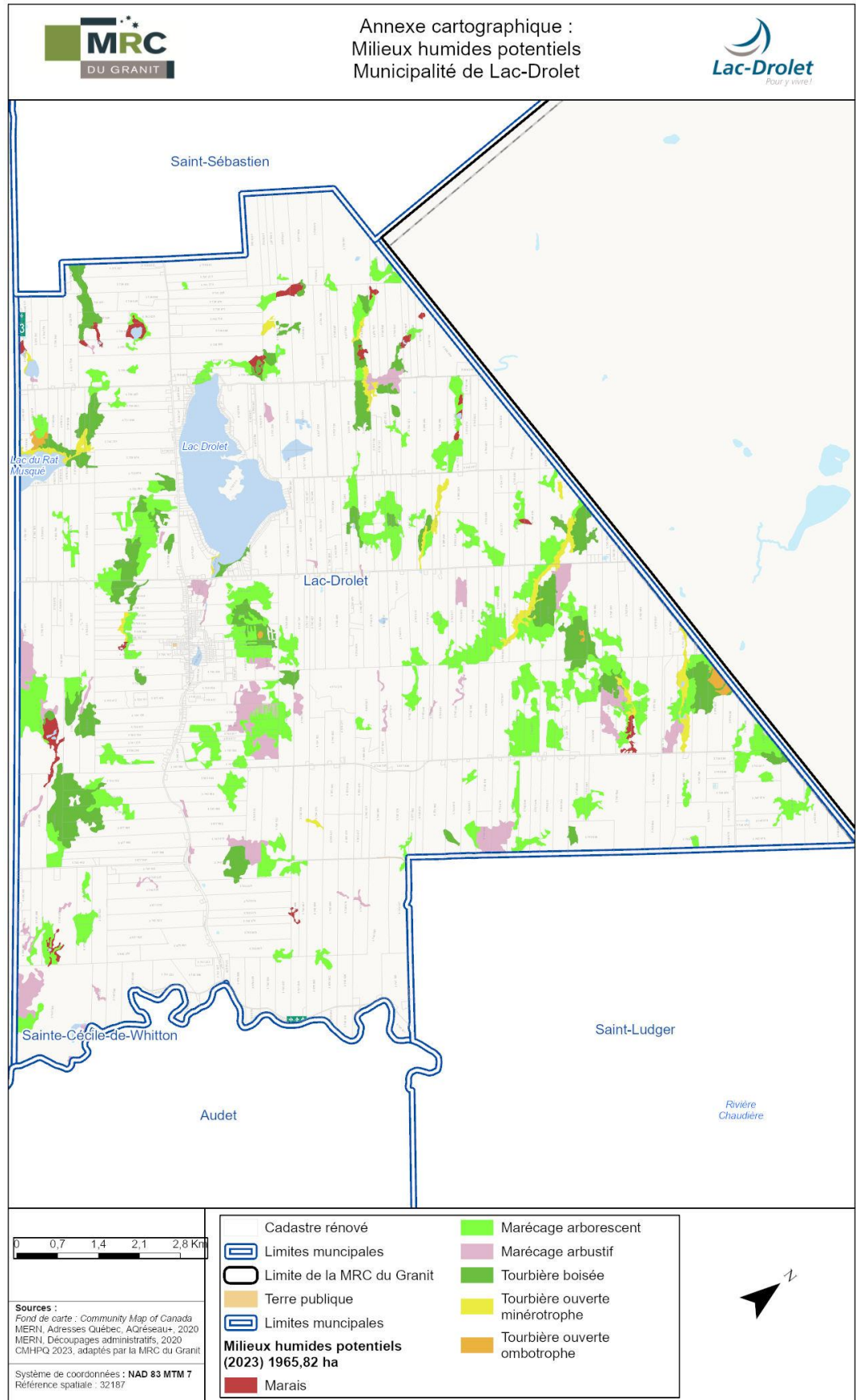
Le REAFIE est régulièrement mis à jour. La version de référence utilisée pour la présente annexe est la **version 9.0 du 3 mars 2026**. Vérifier la version en vigueur sur le site du MELCCFP avant toute décision.

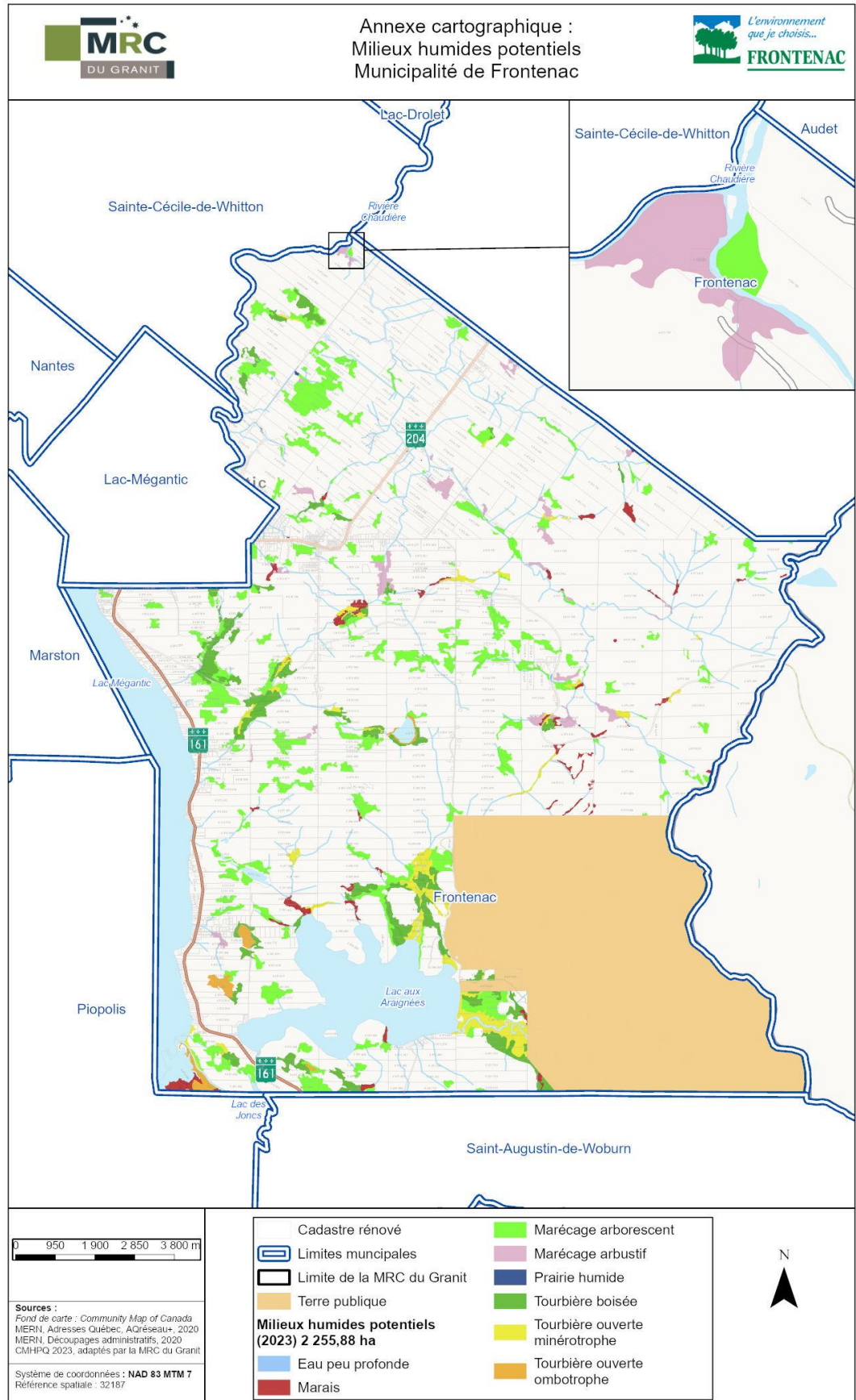


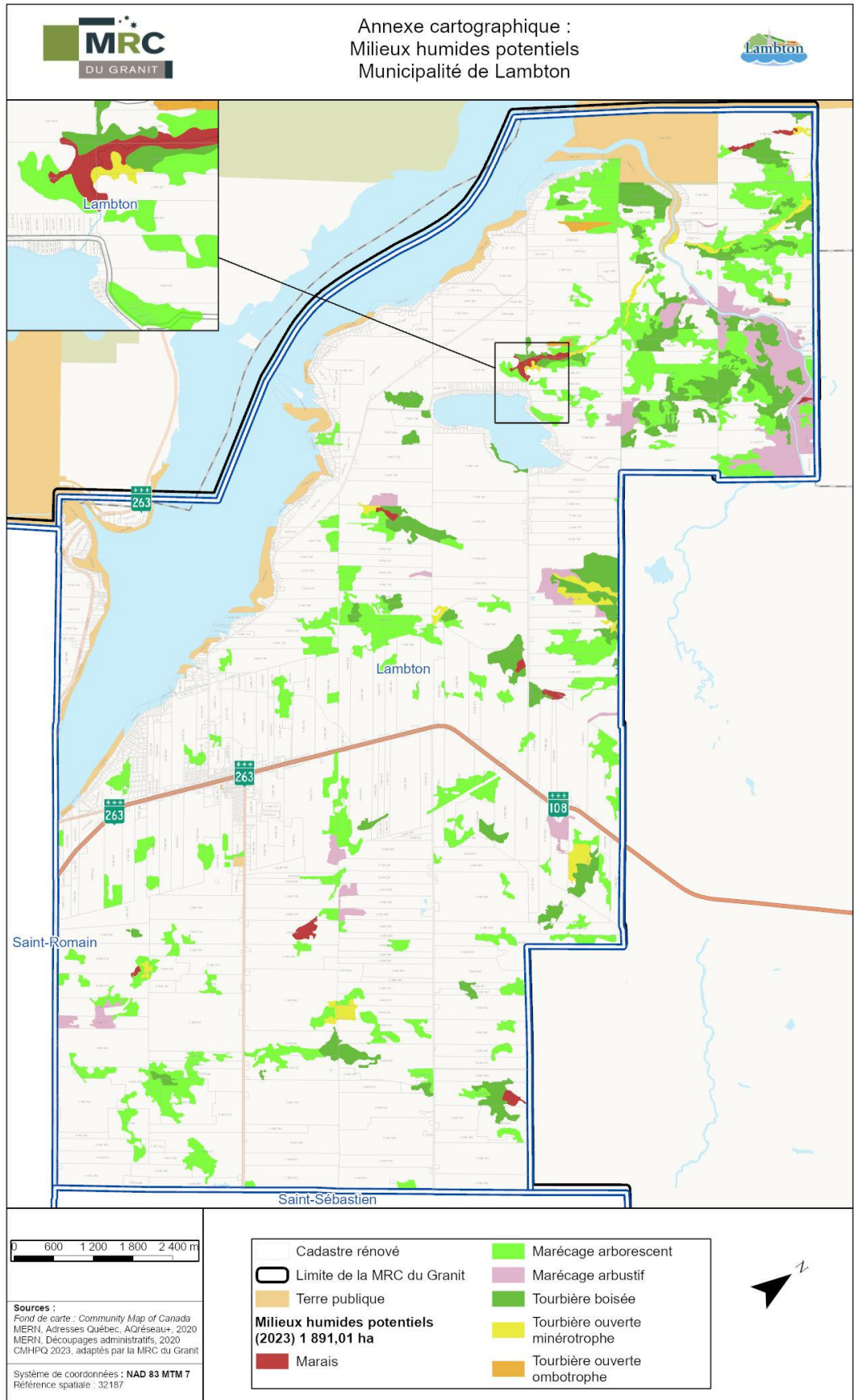
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES DE LA MRC DU GRANIT

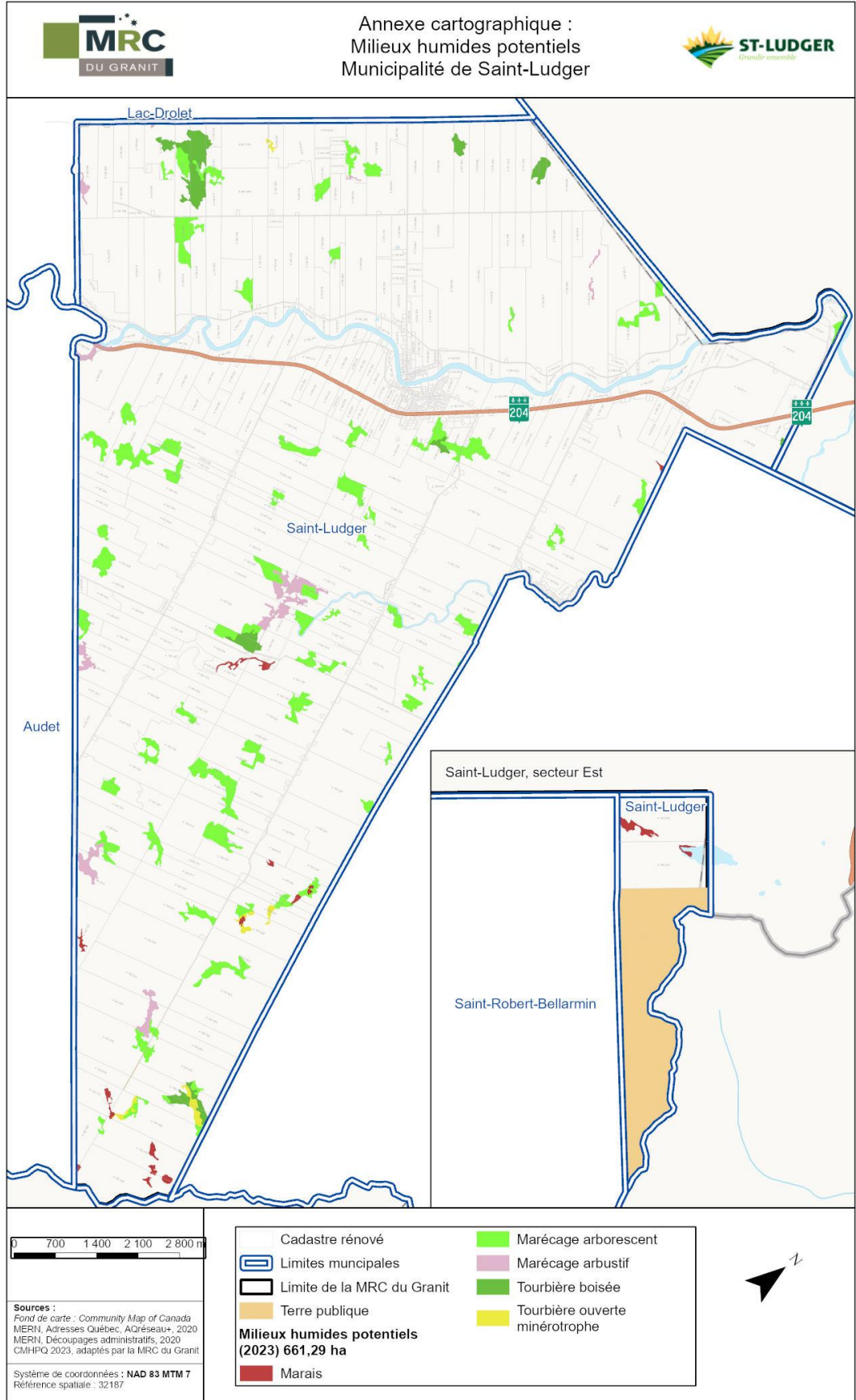


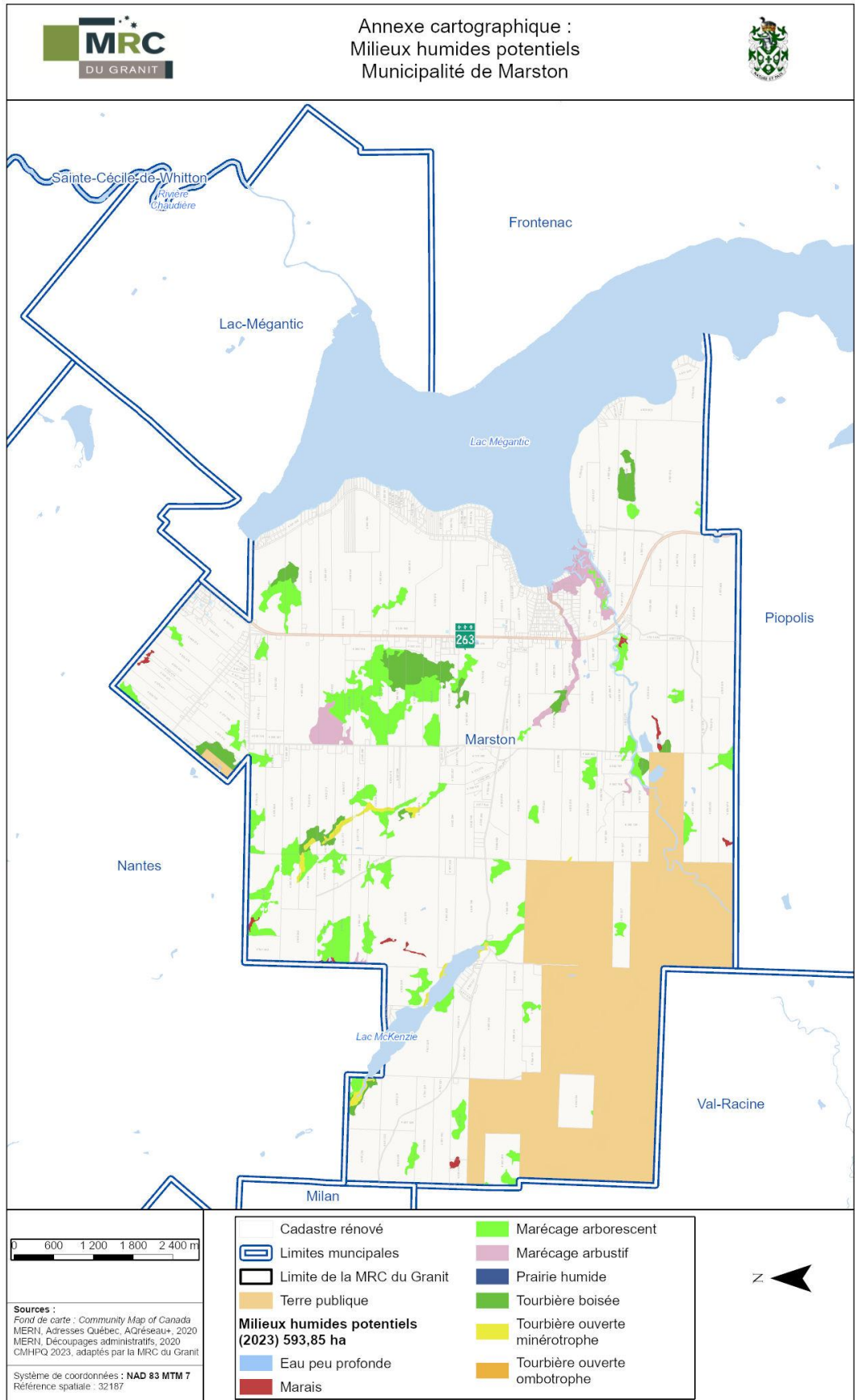


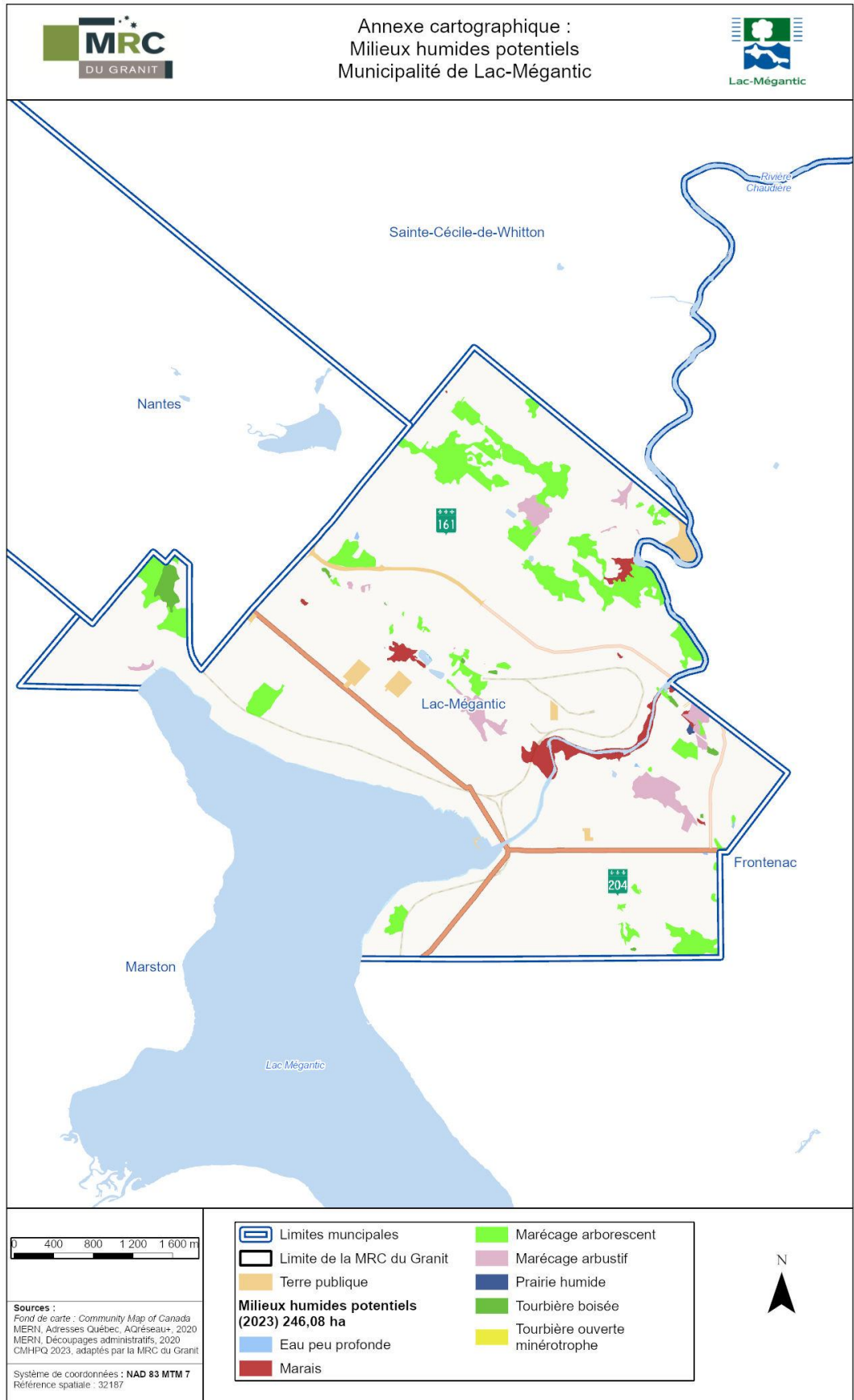


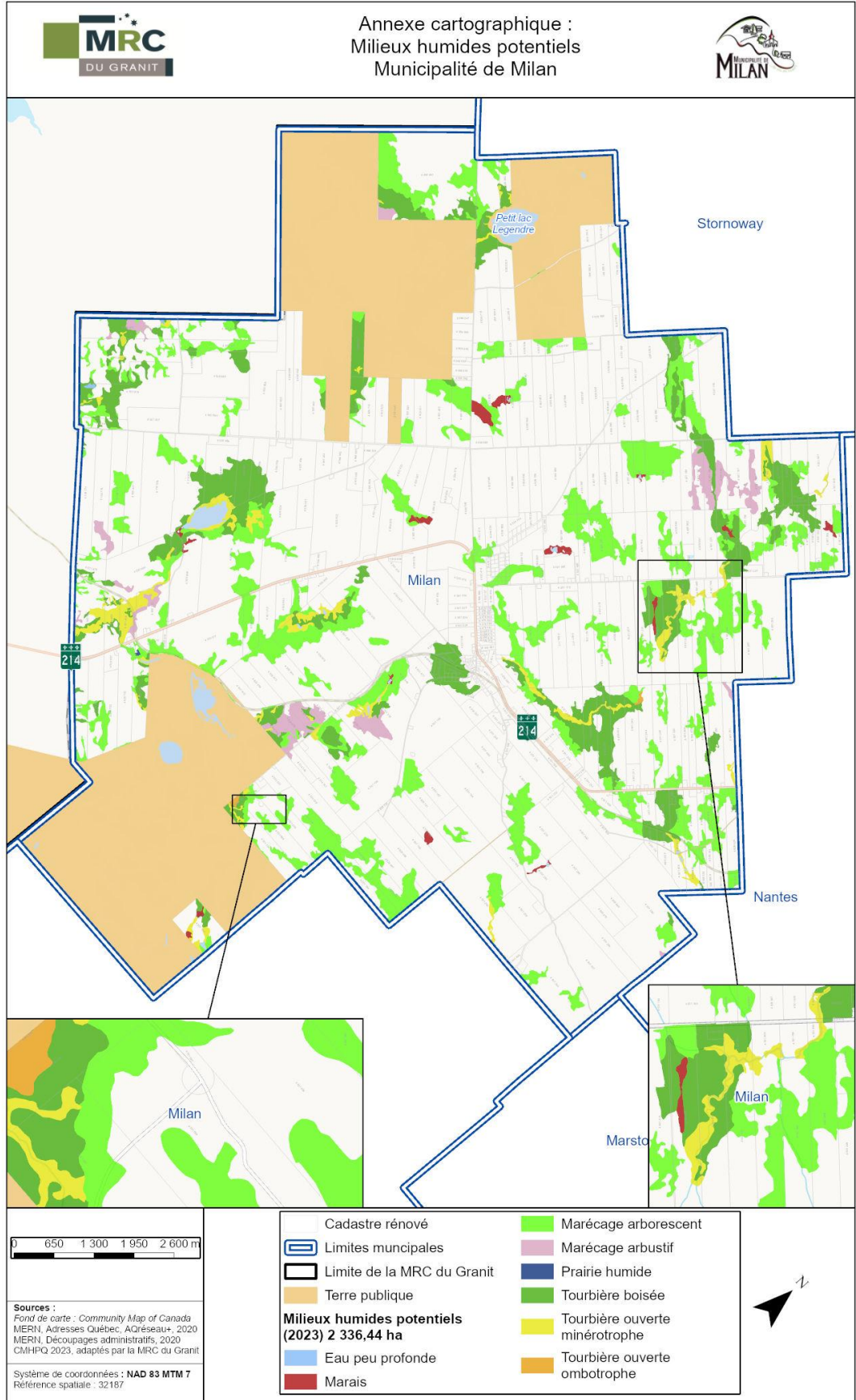


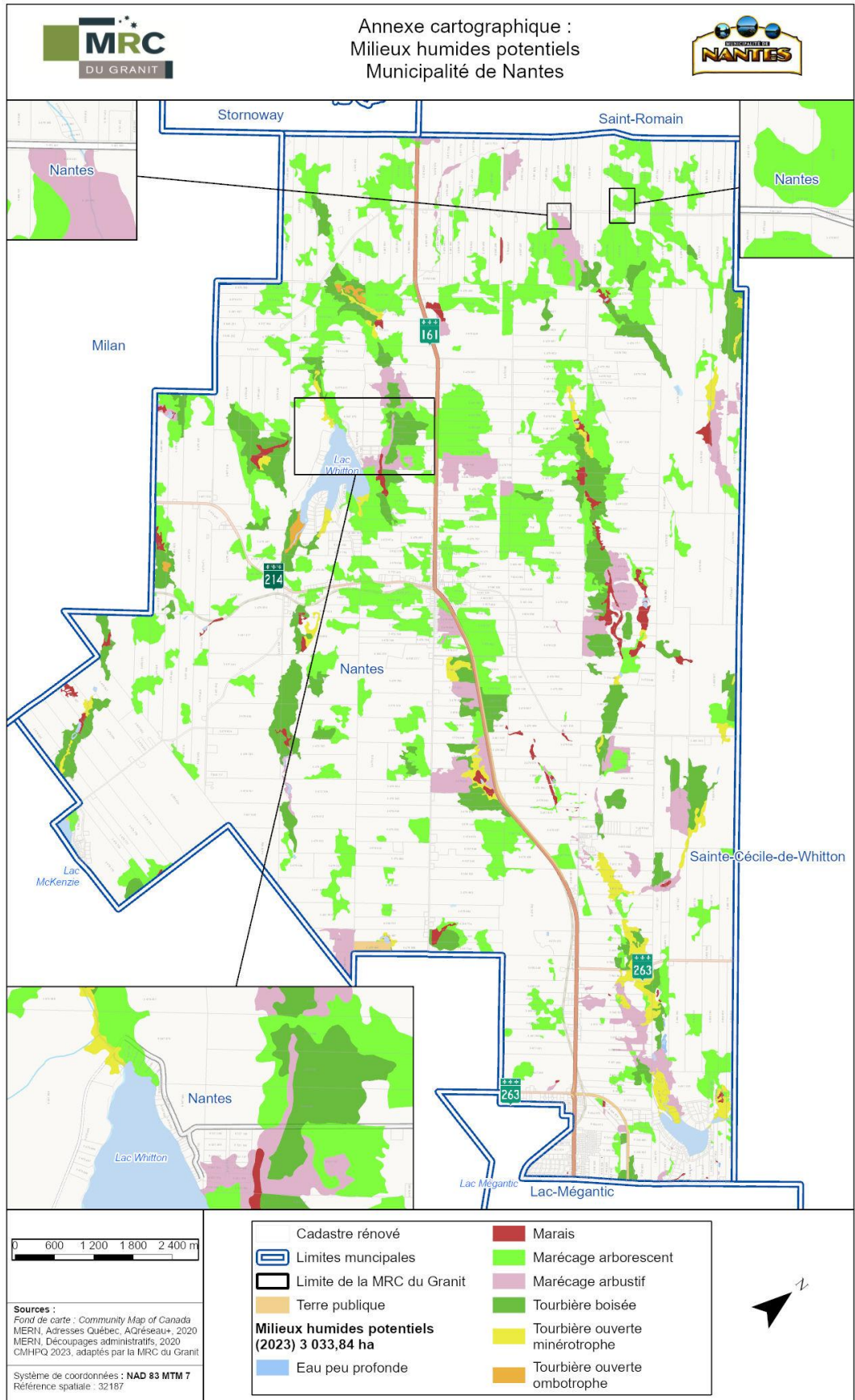


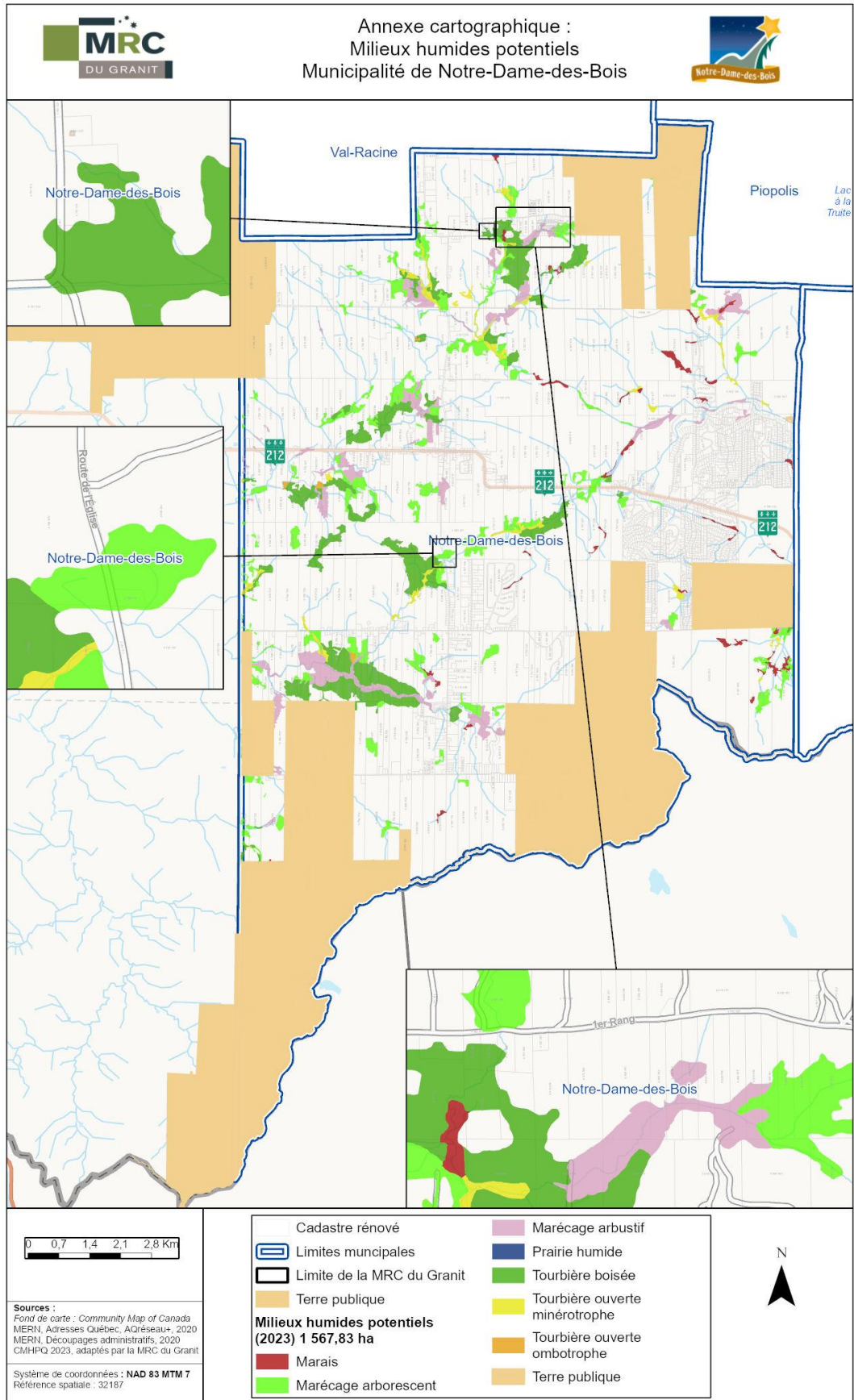


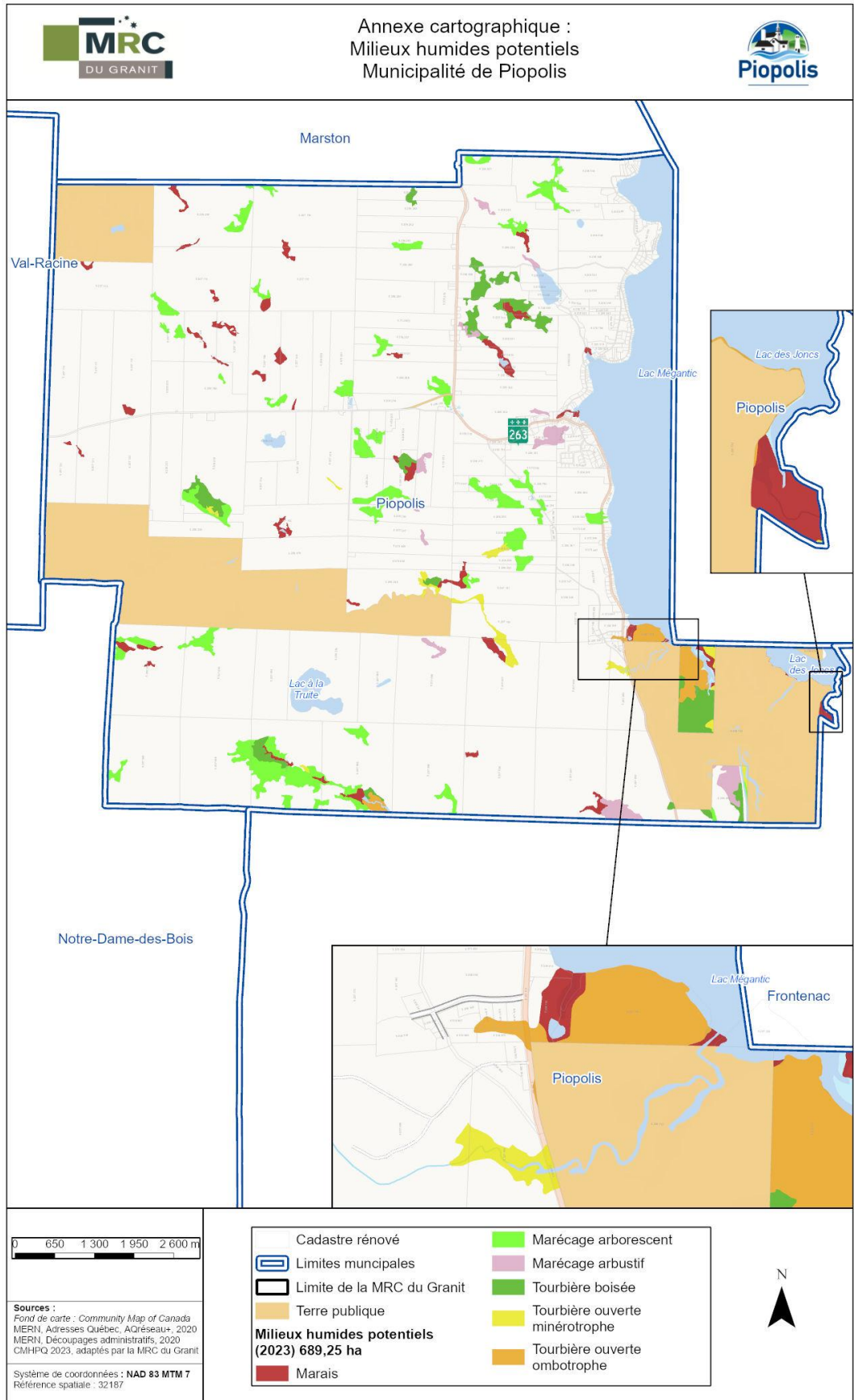


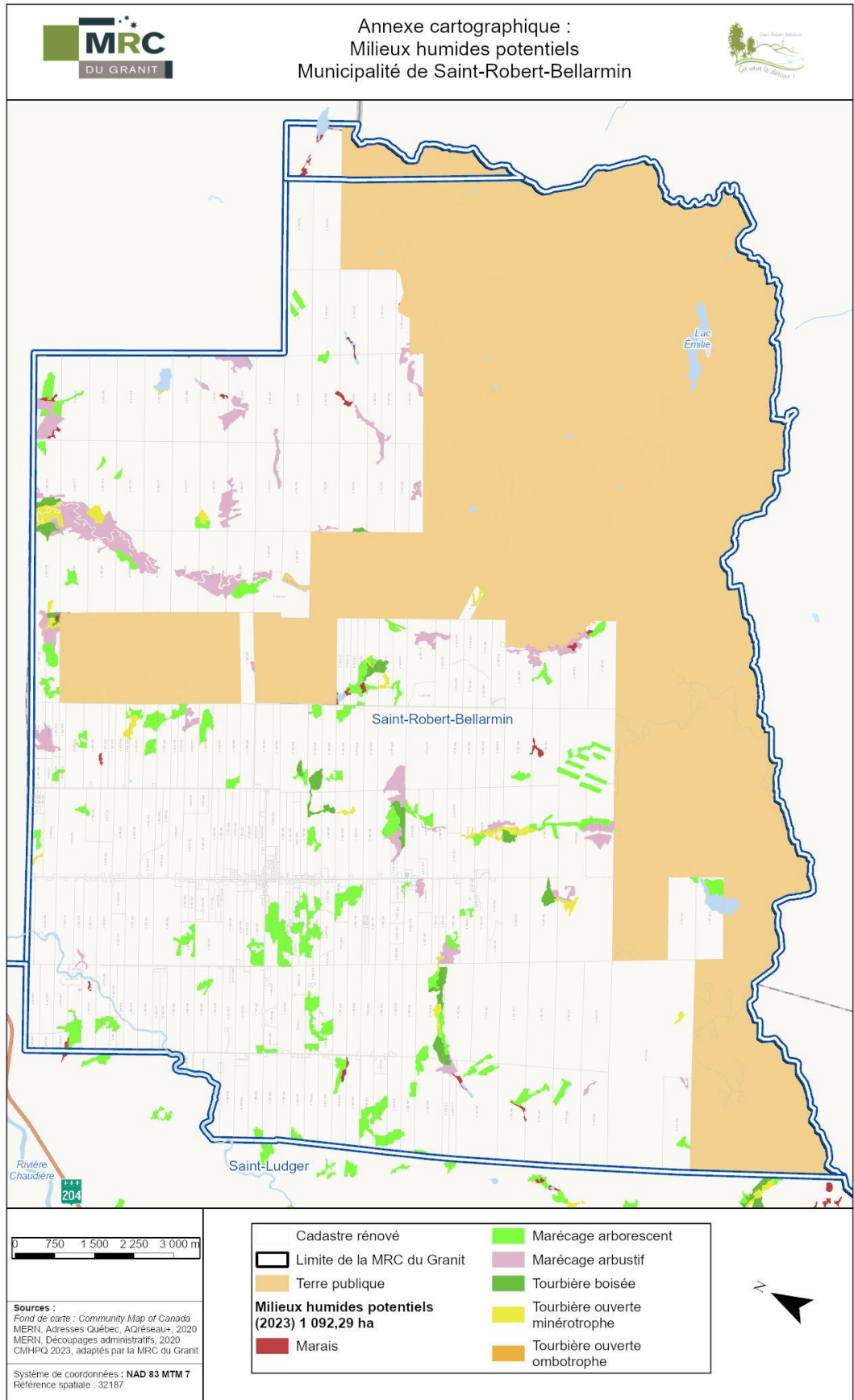


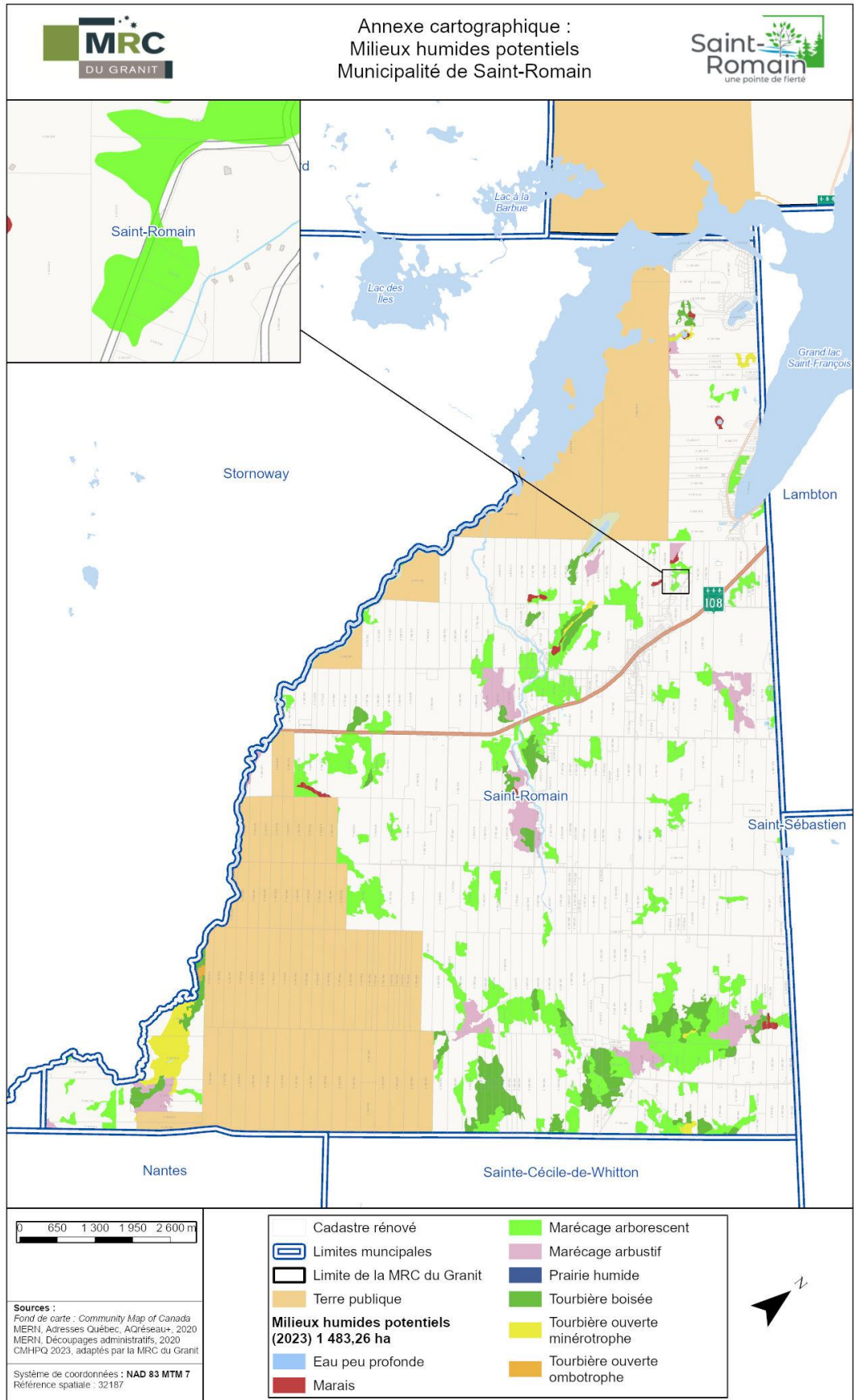


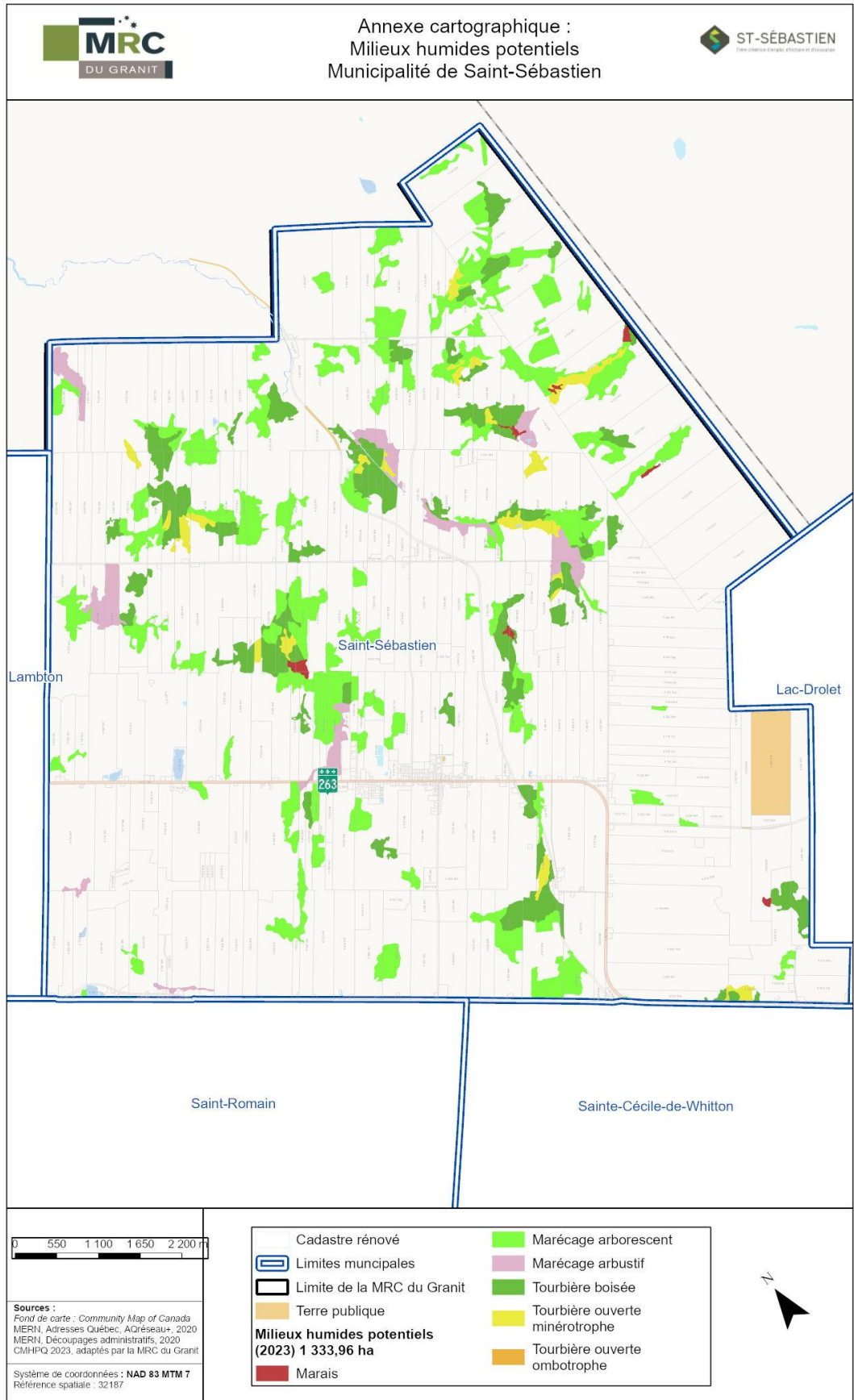


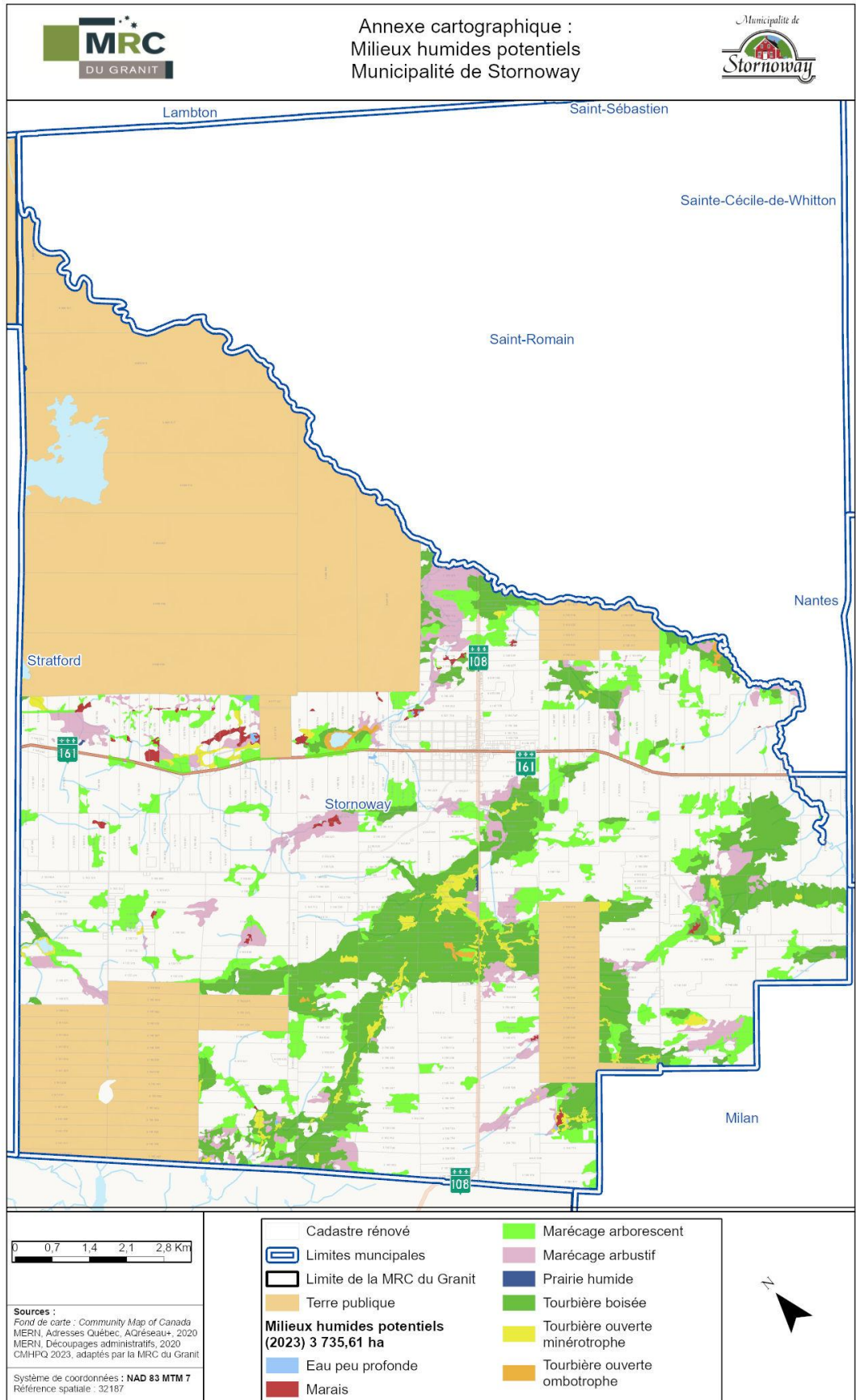


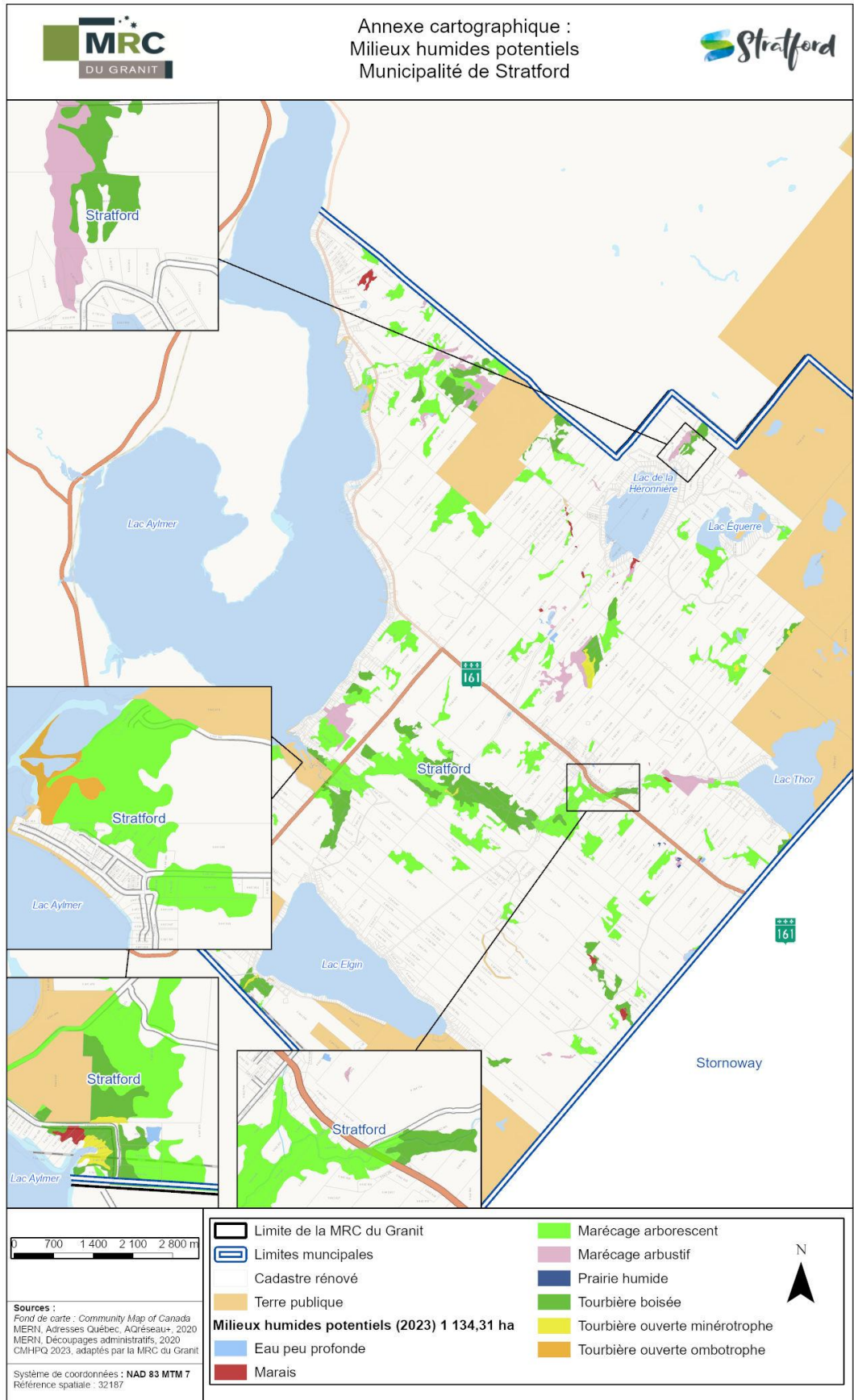


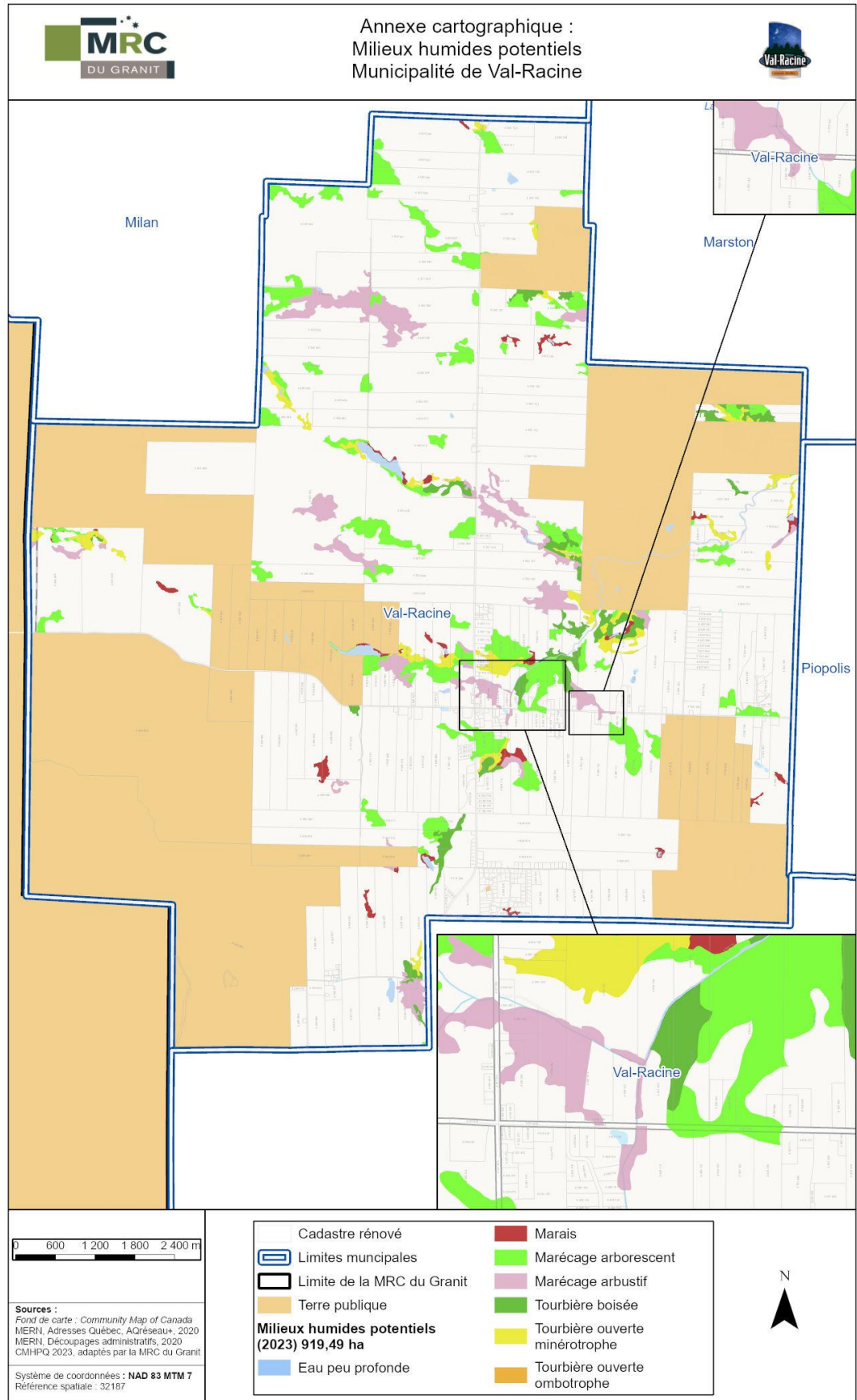


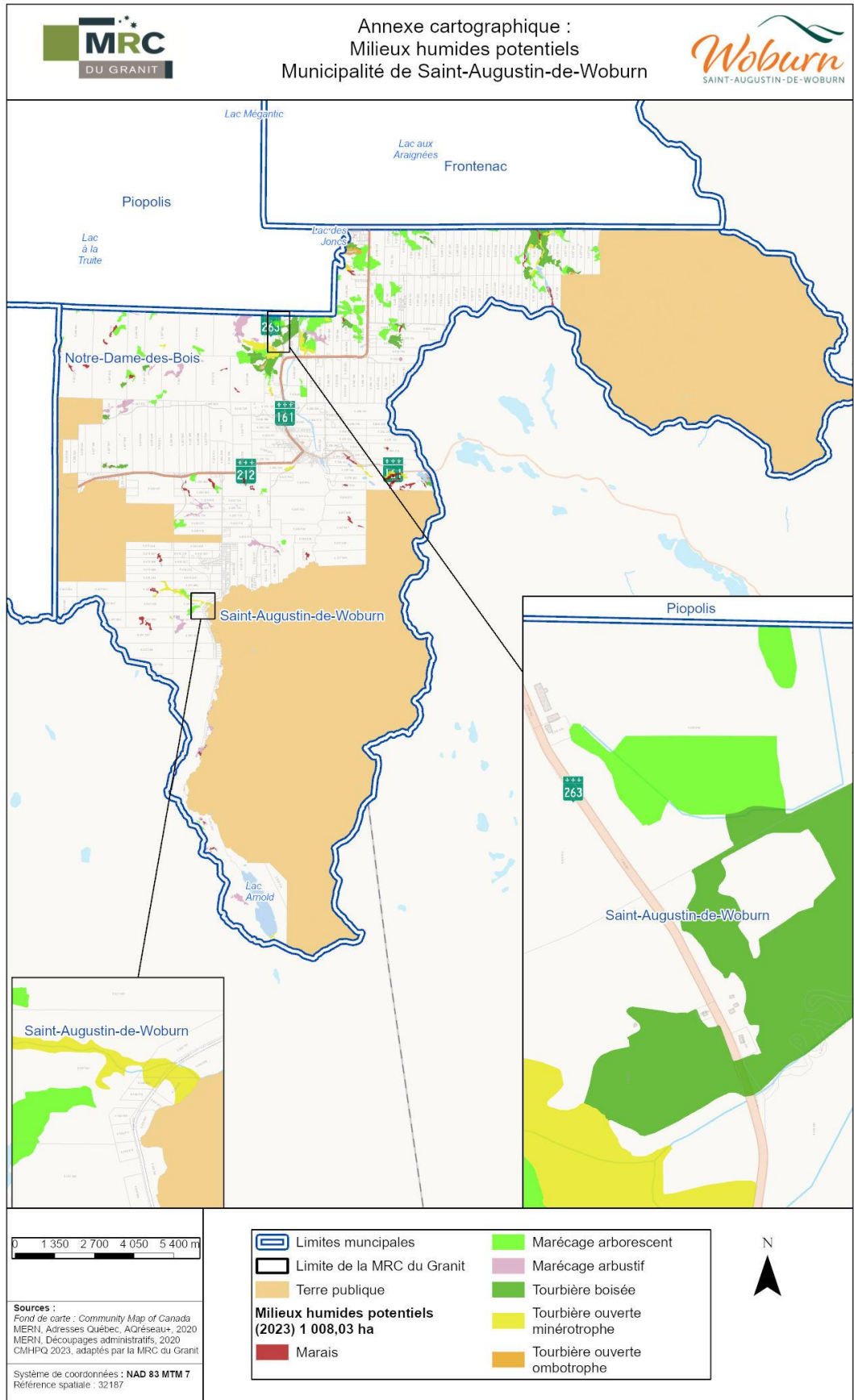






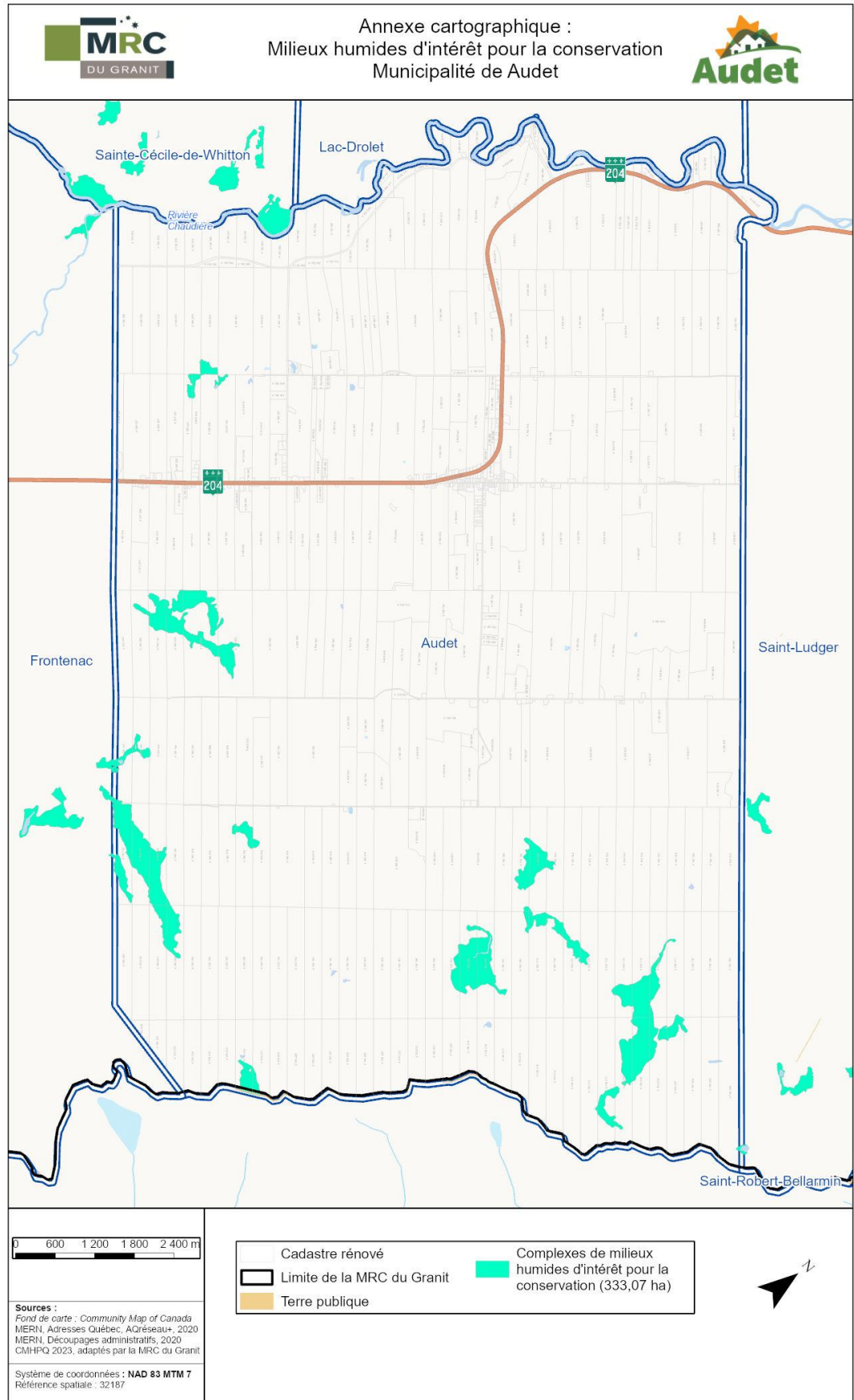


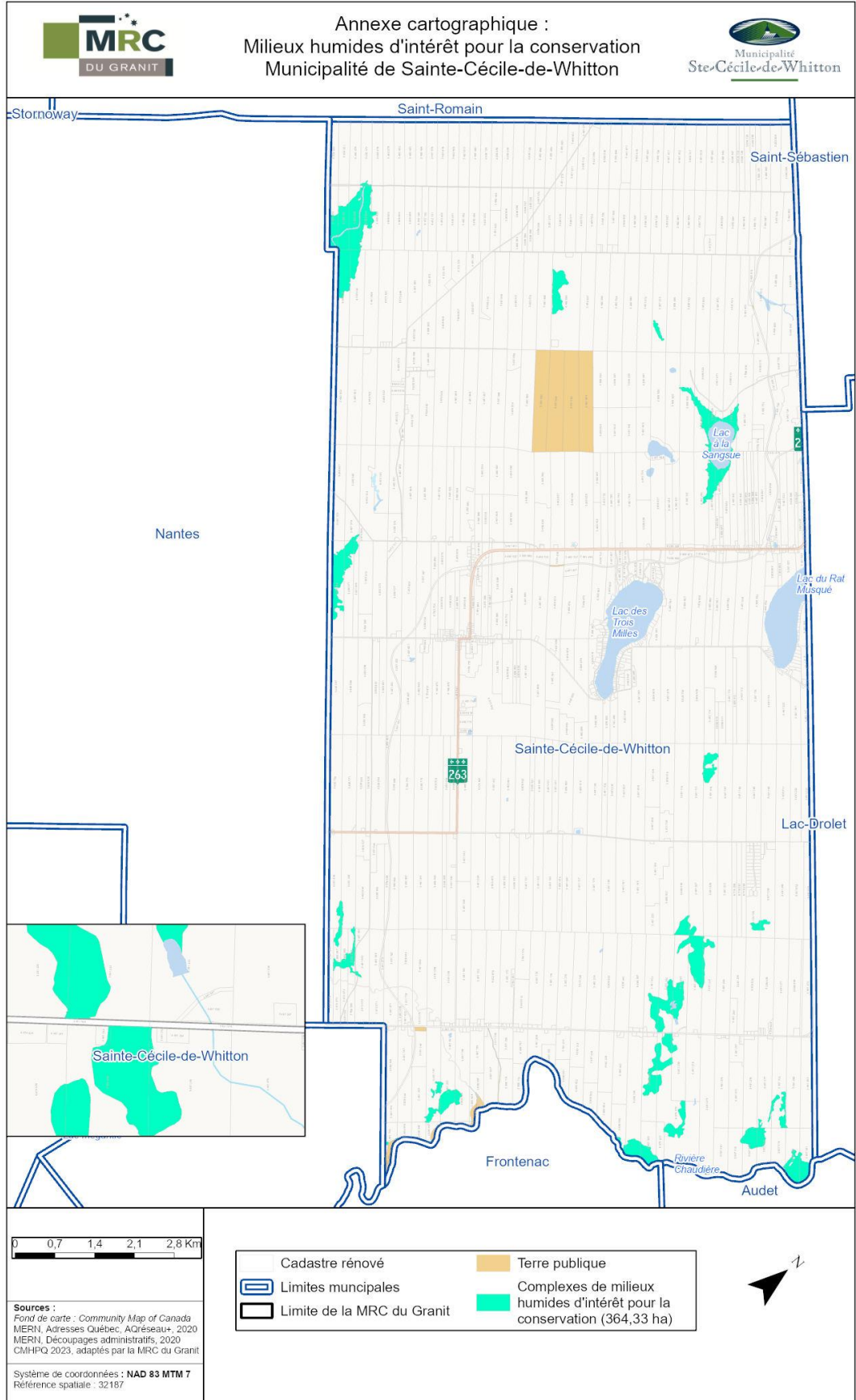


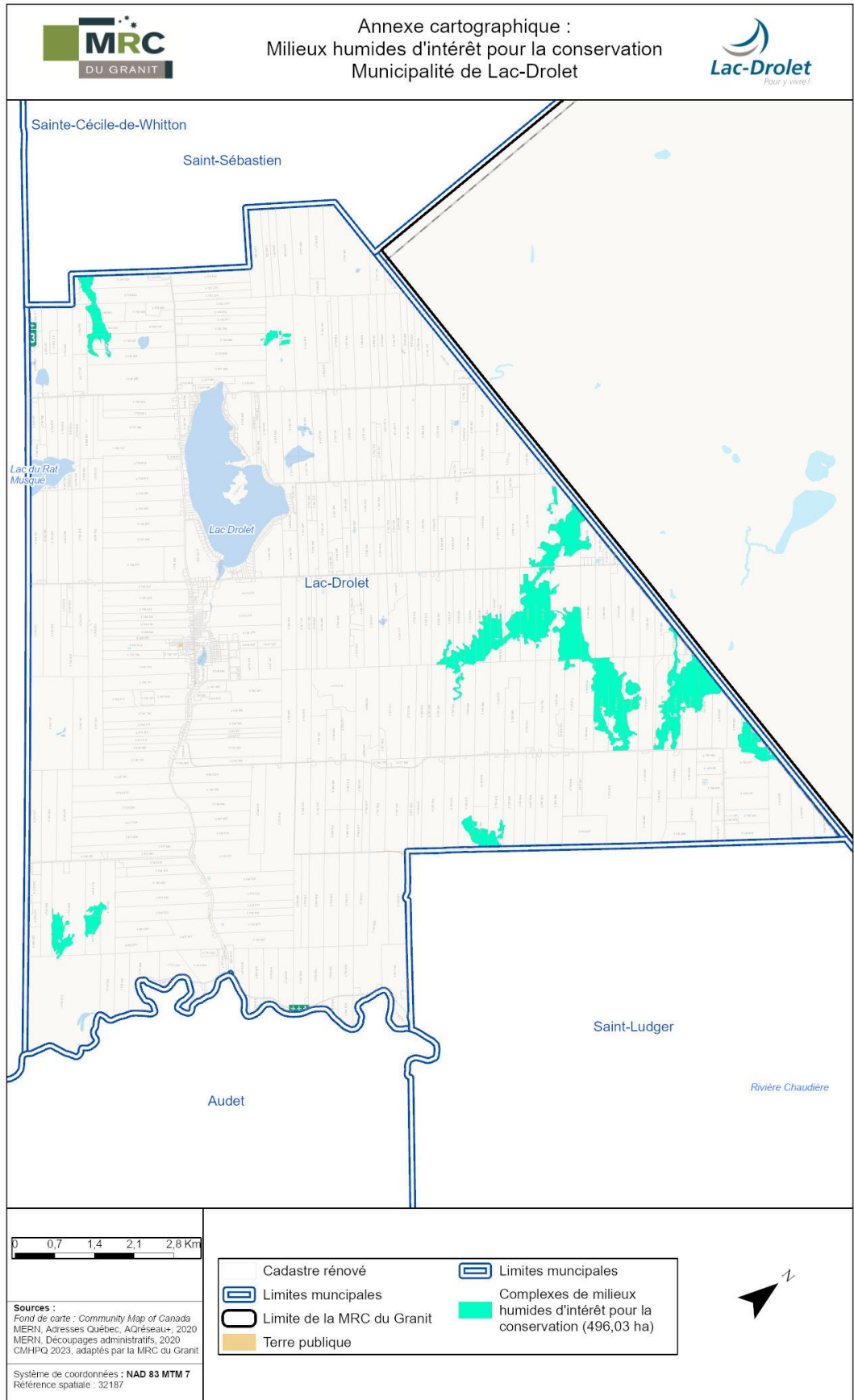


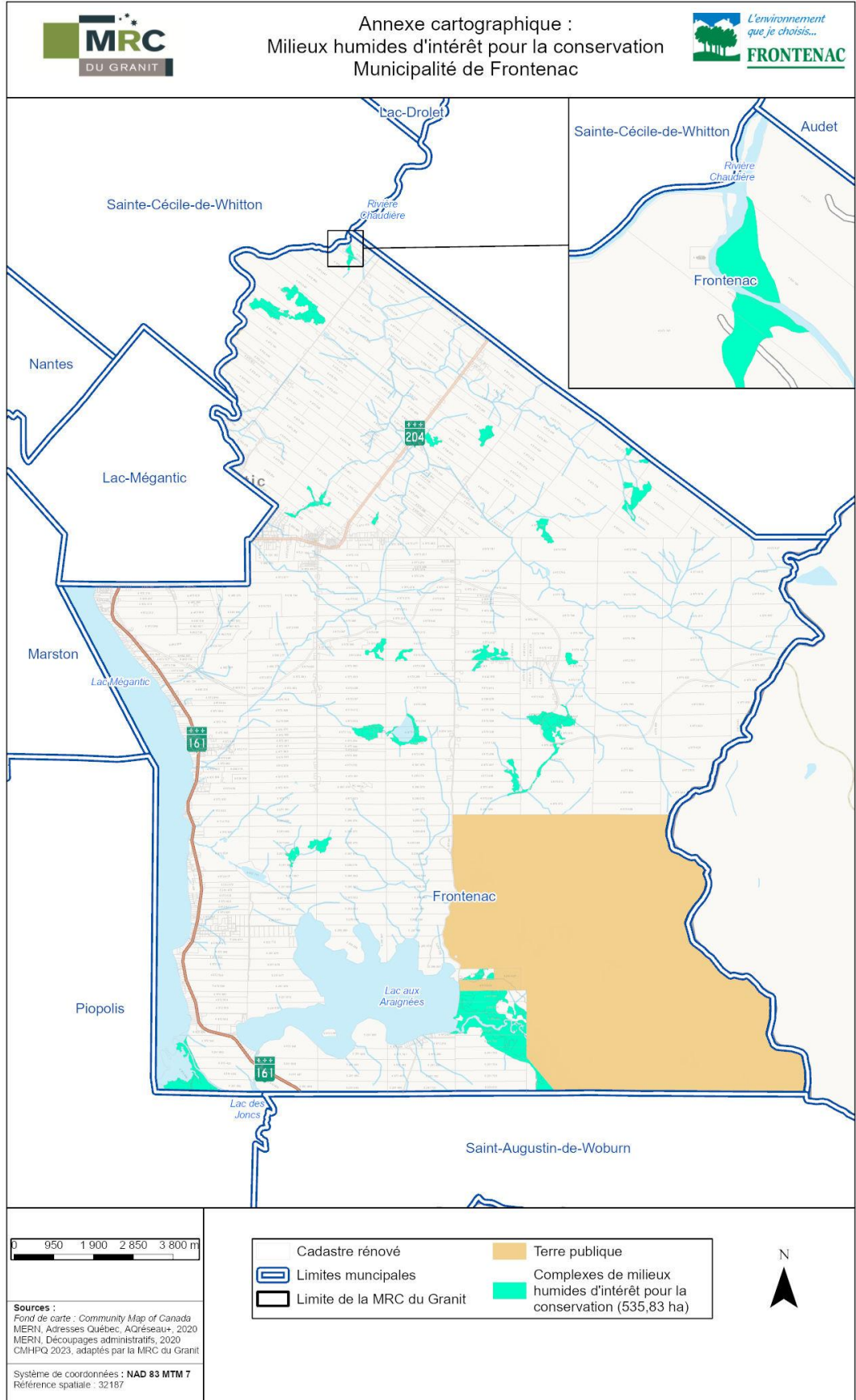


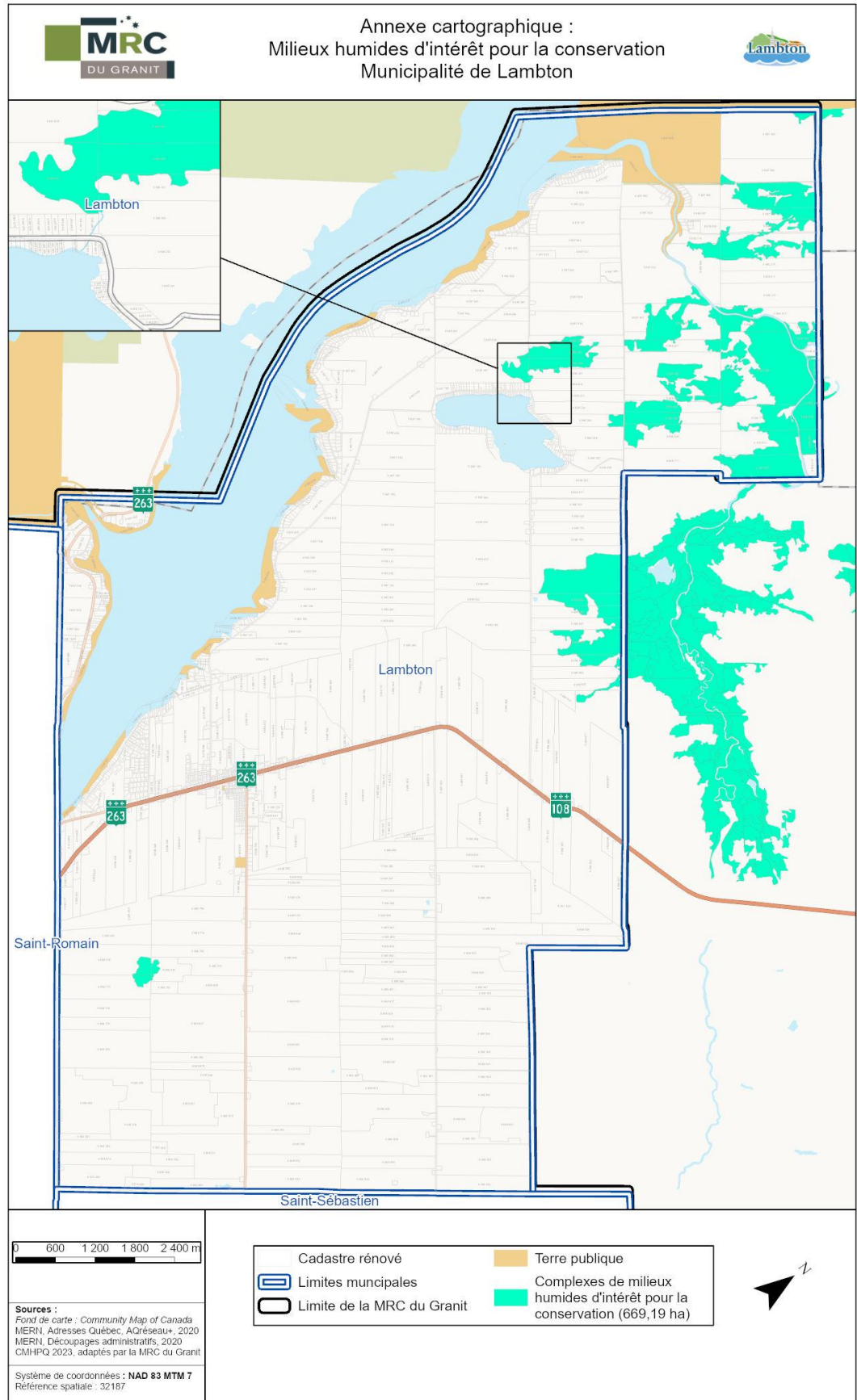
ANNEXE 3 : MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION

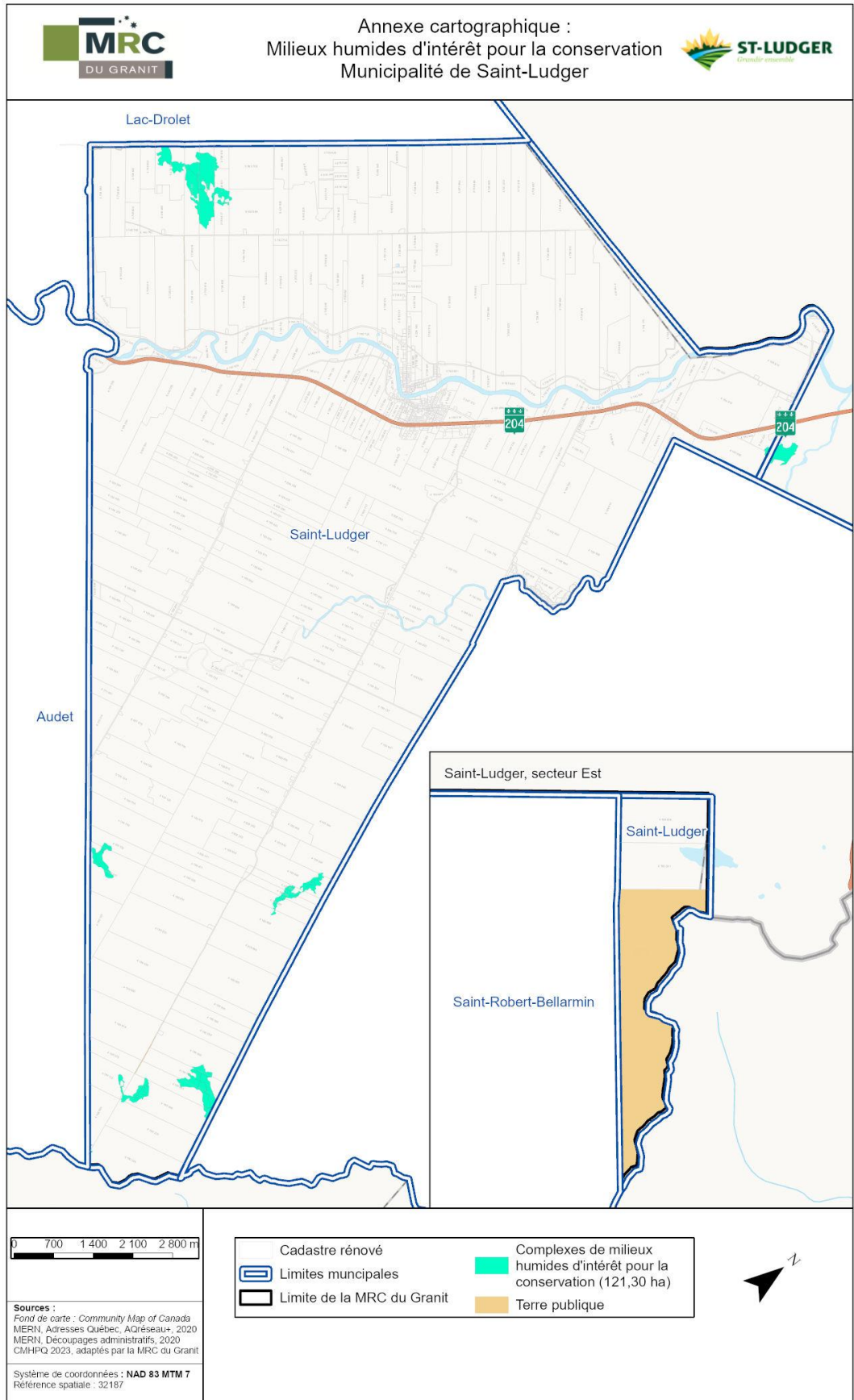


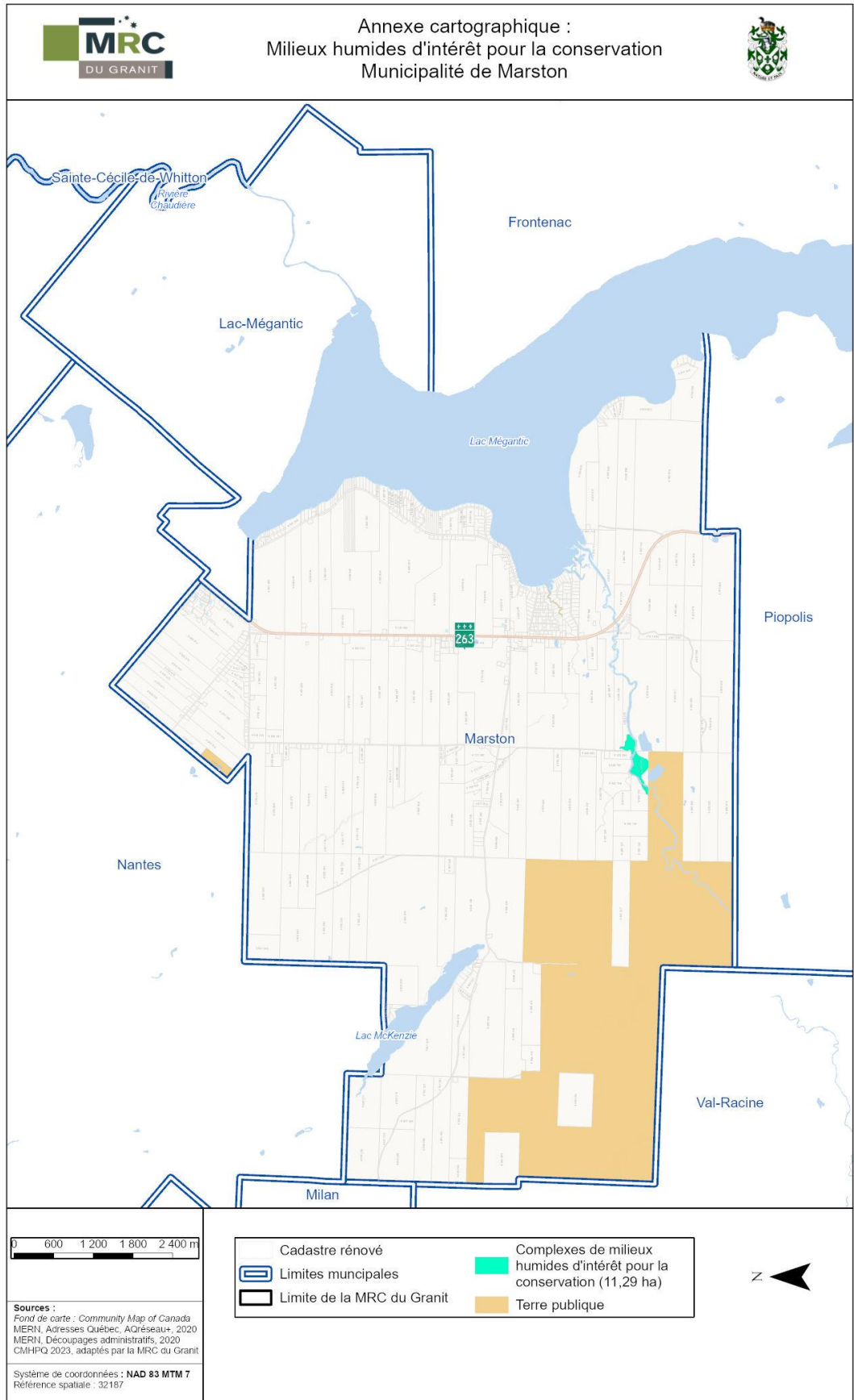


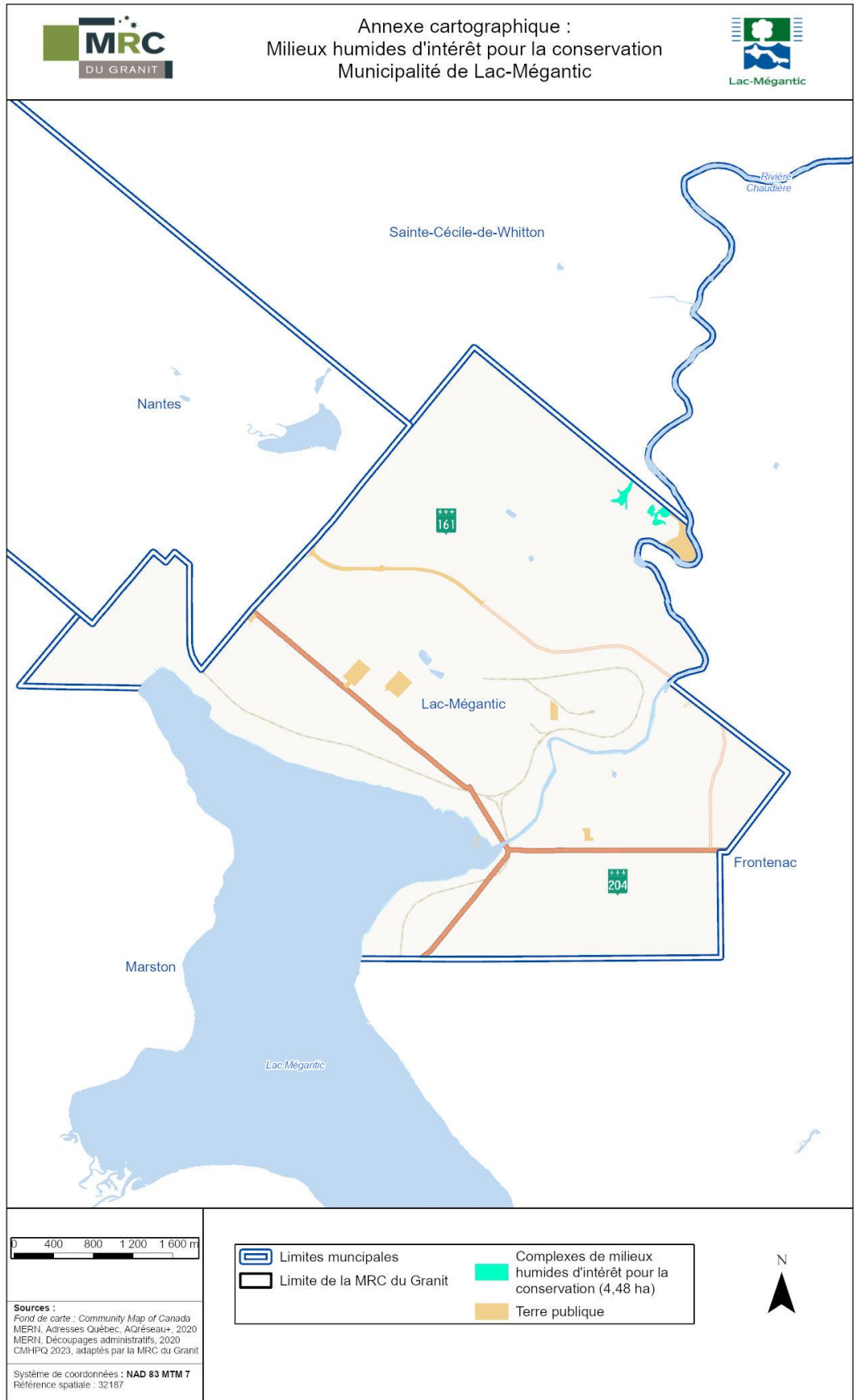


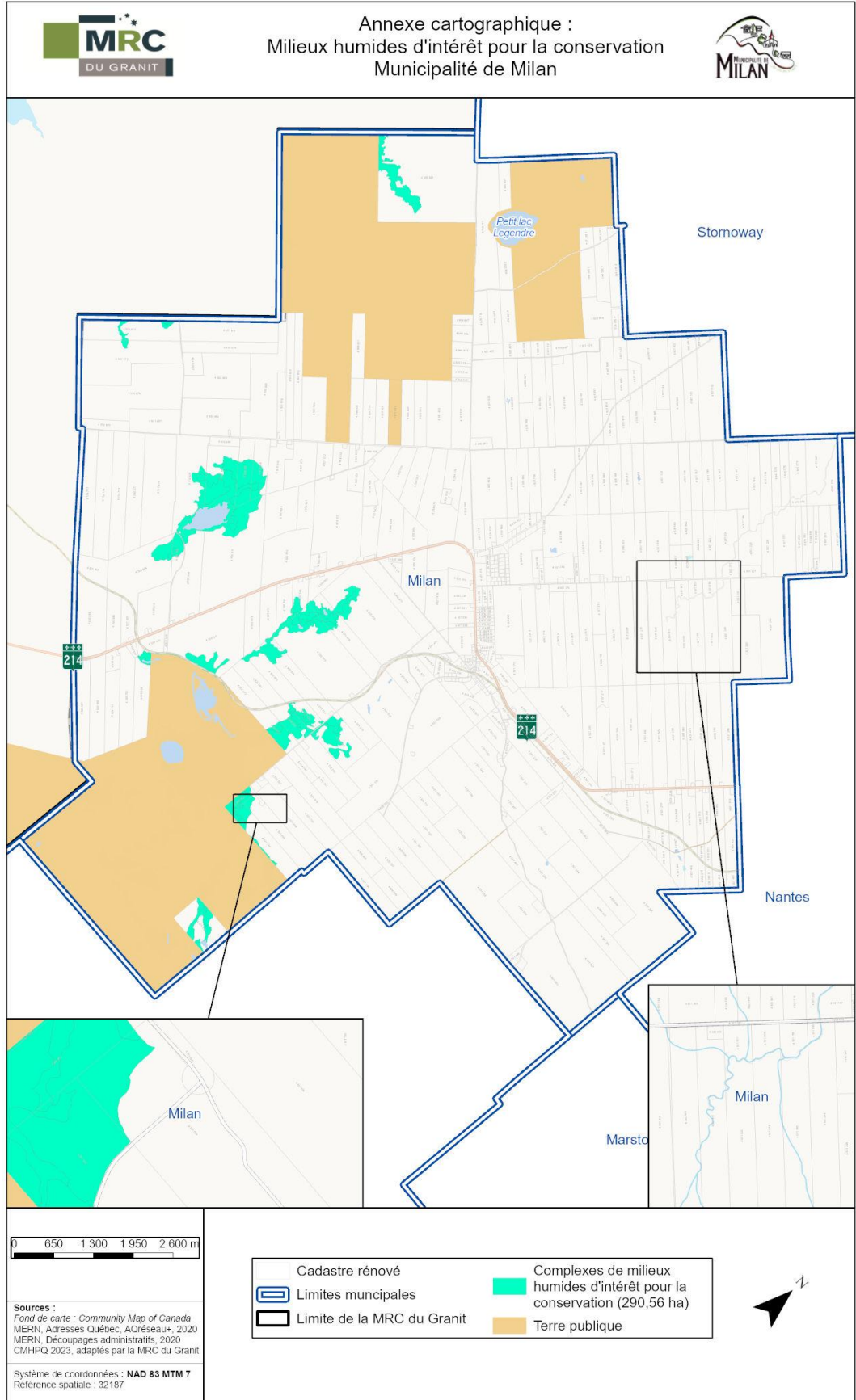


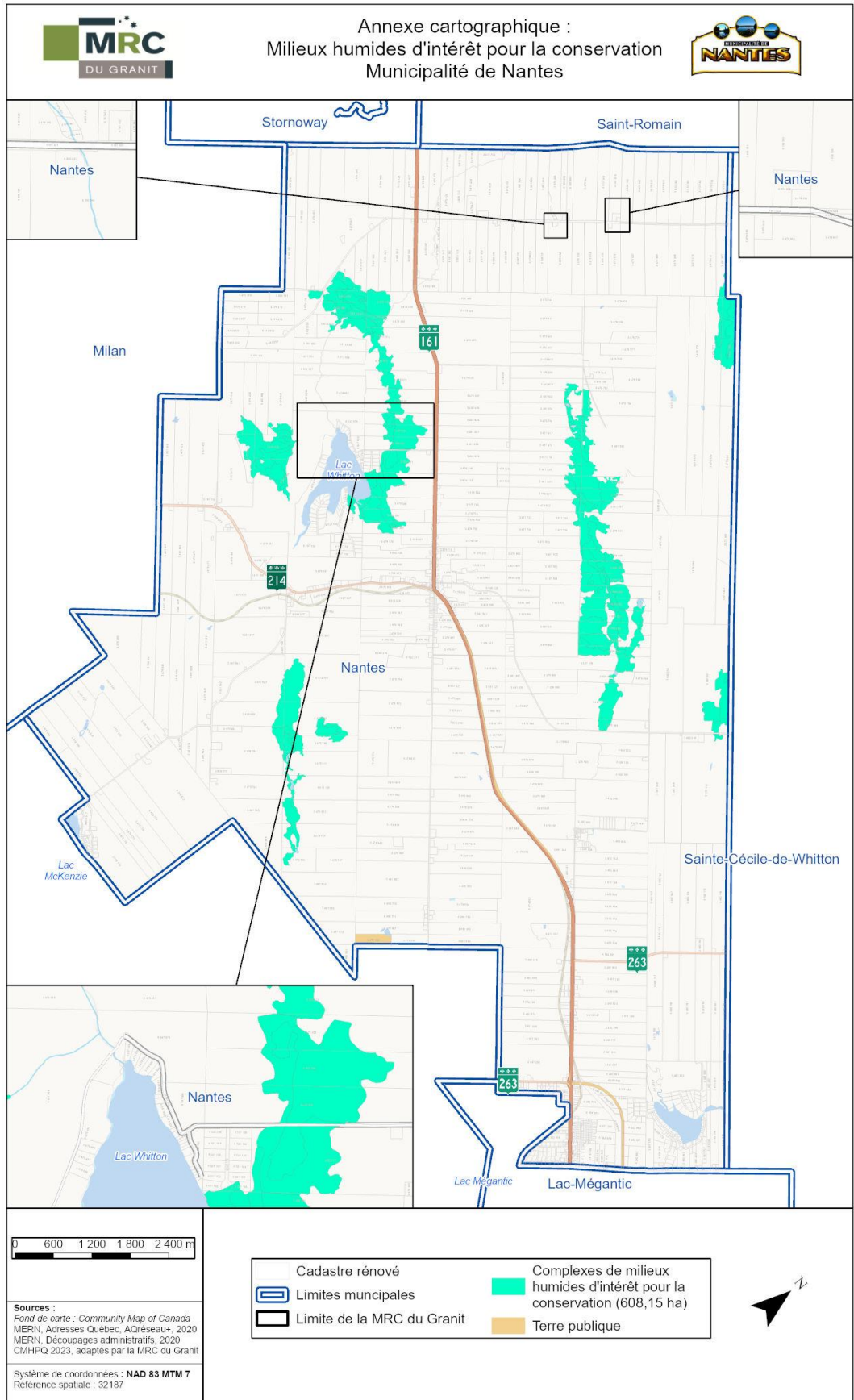


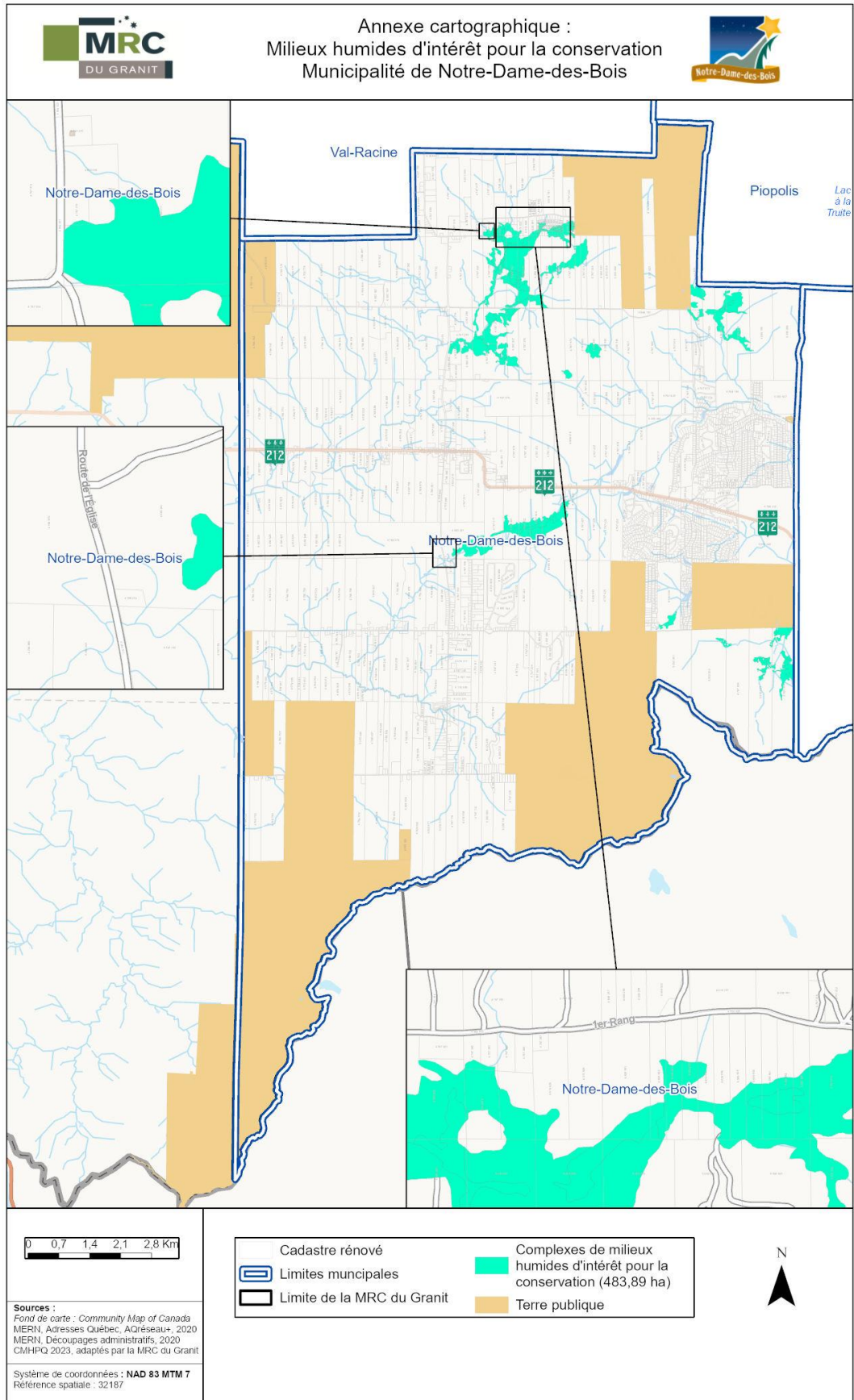


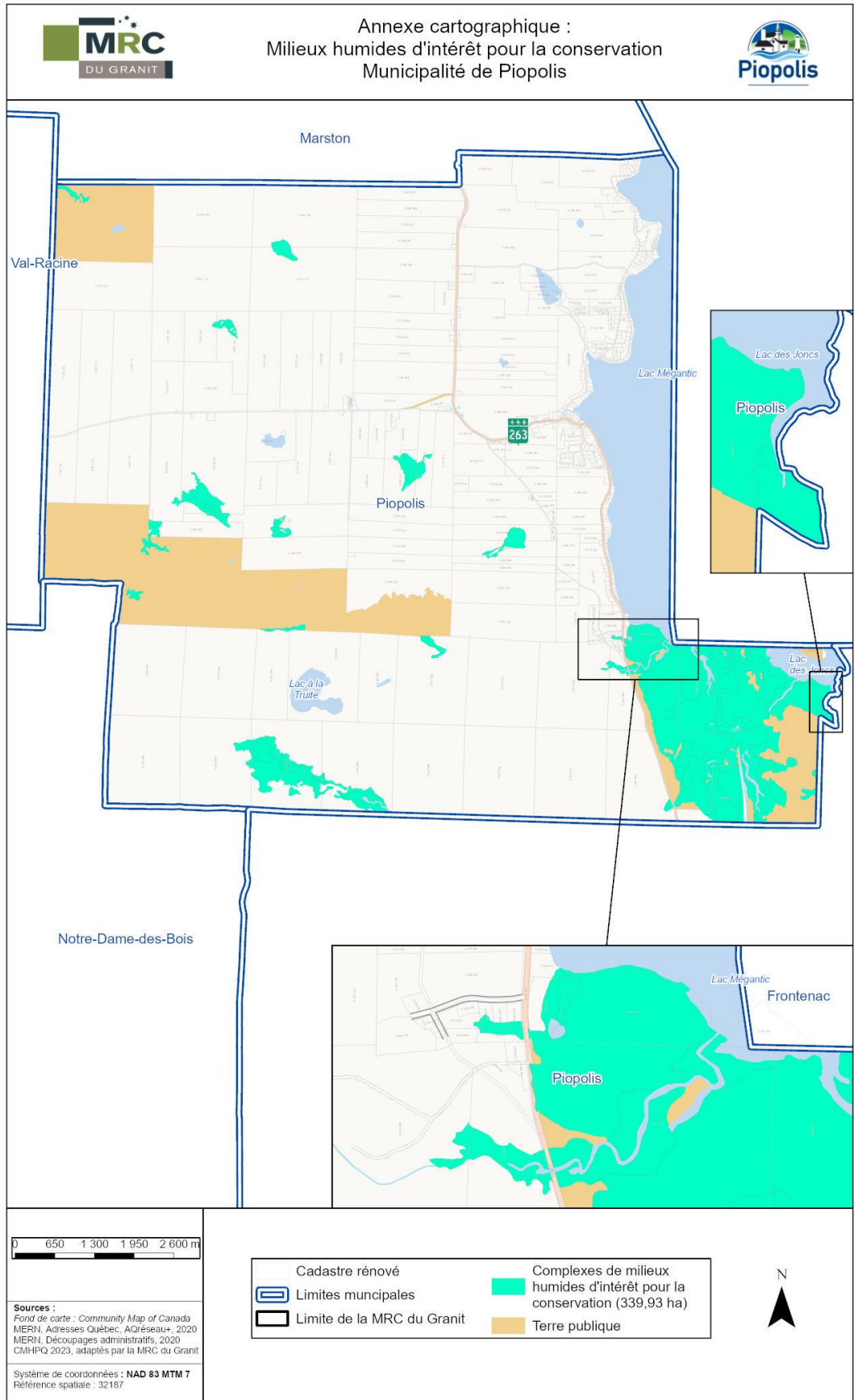


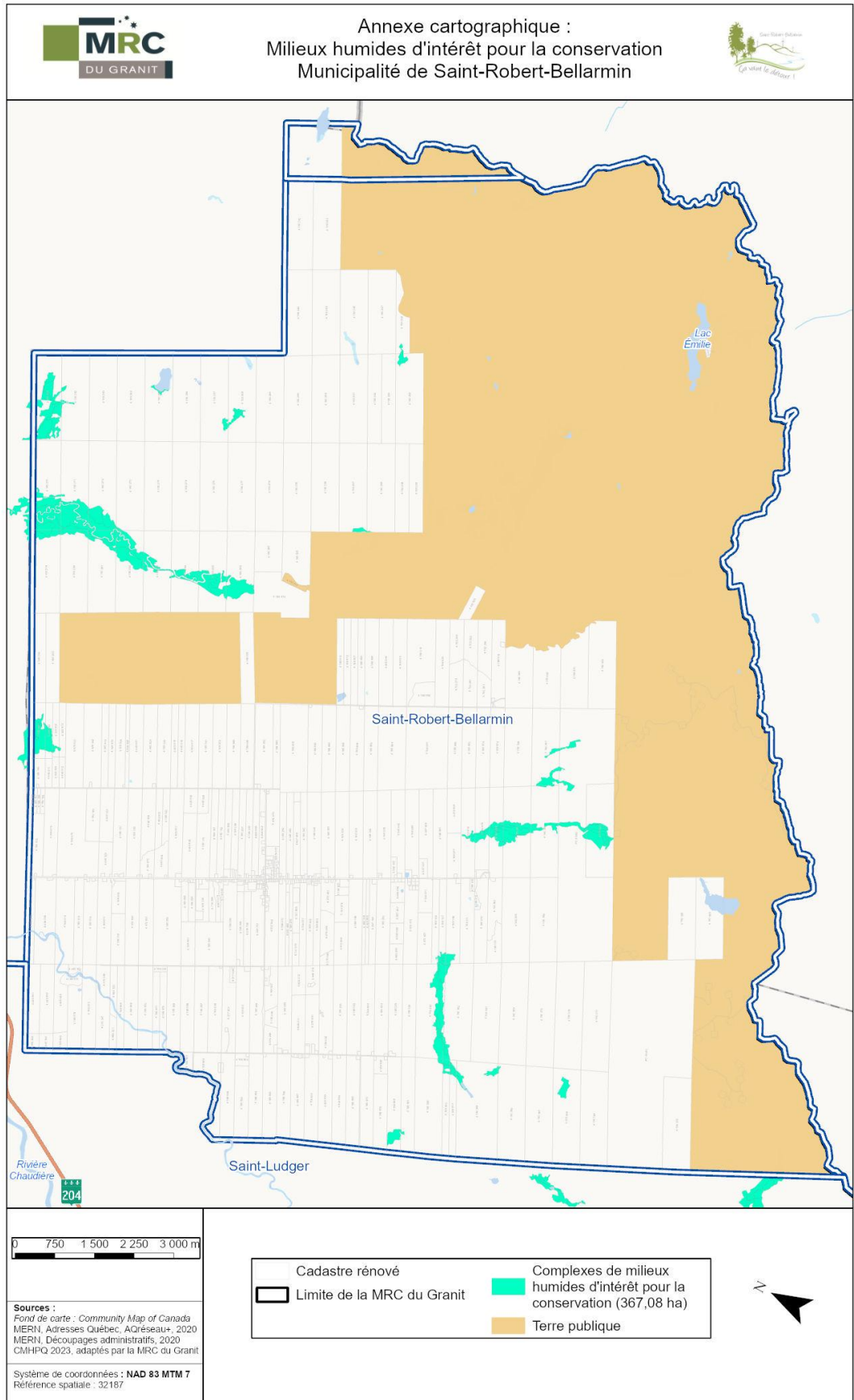


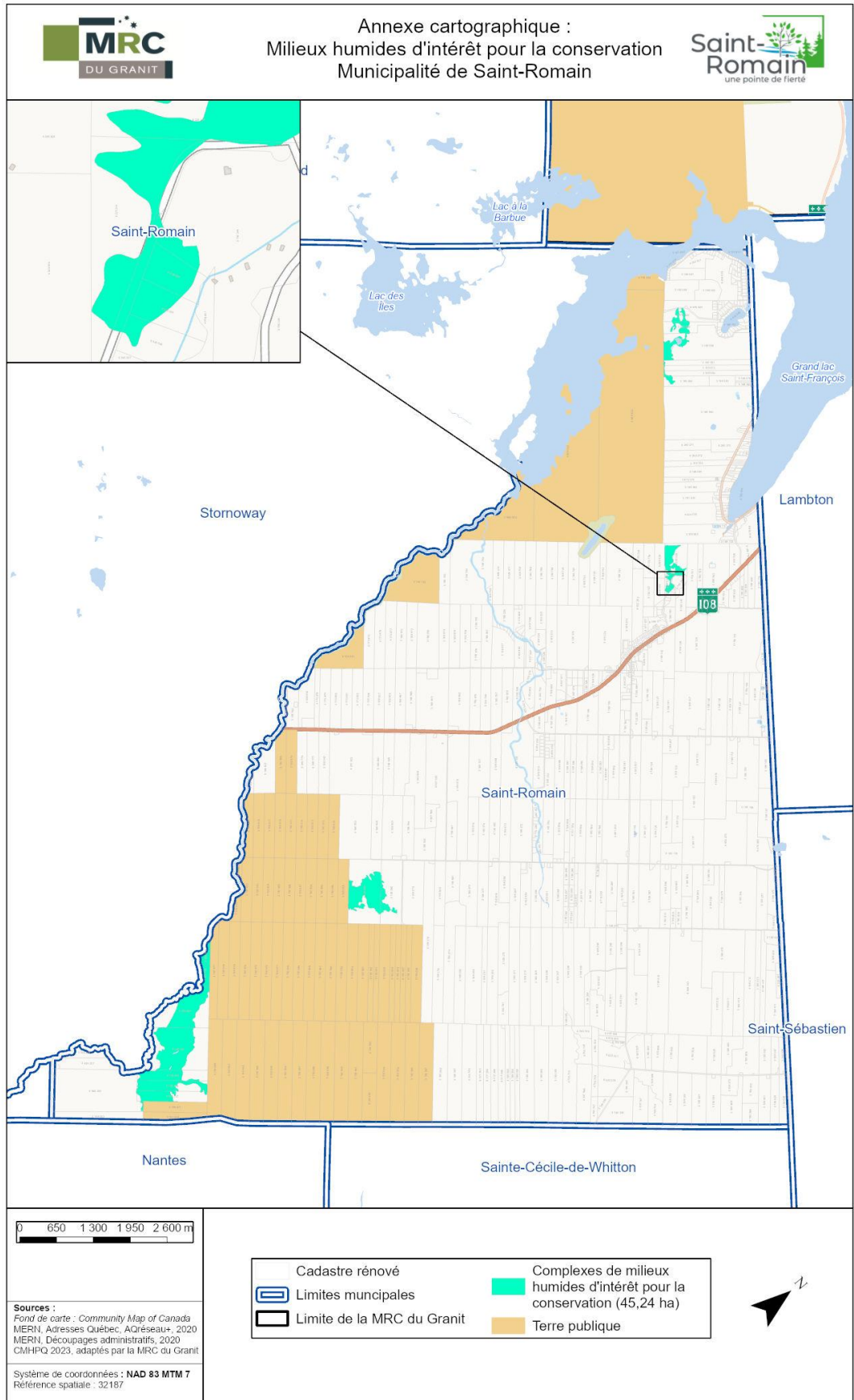


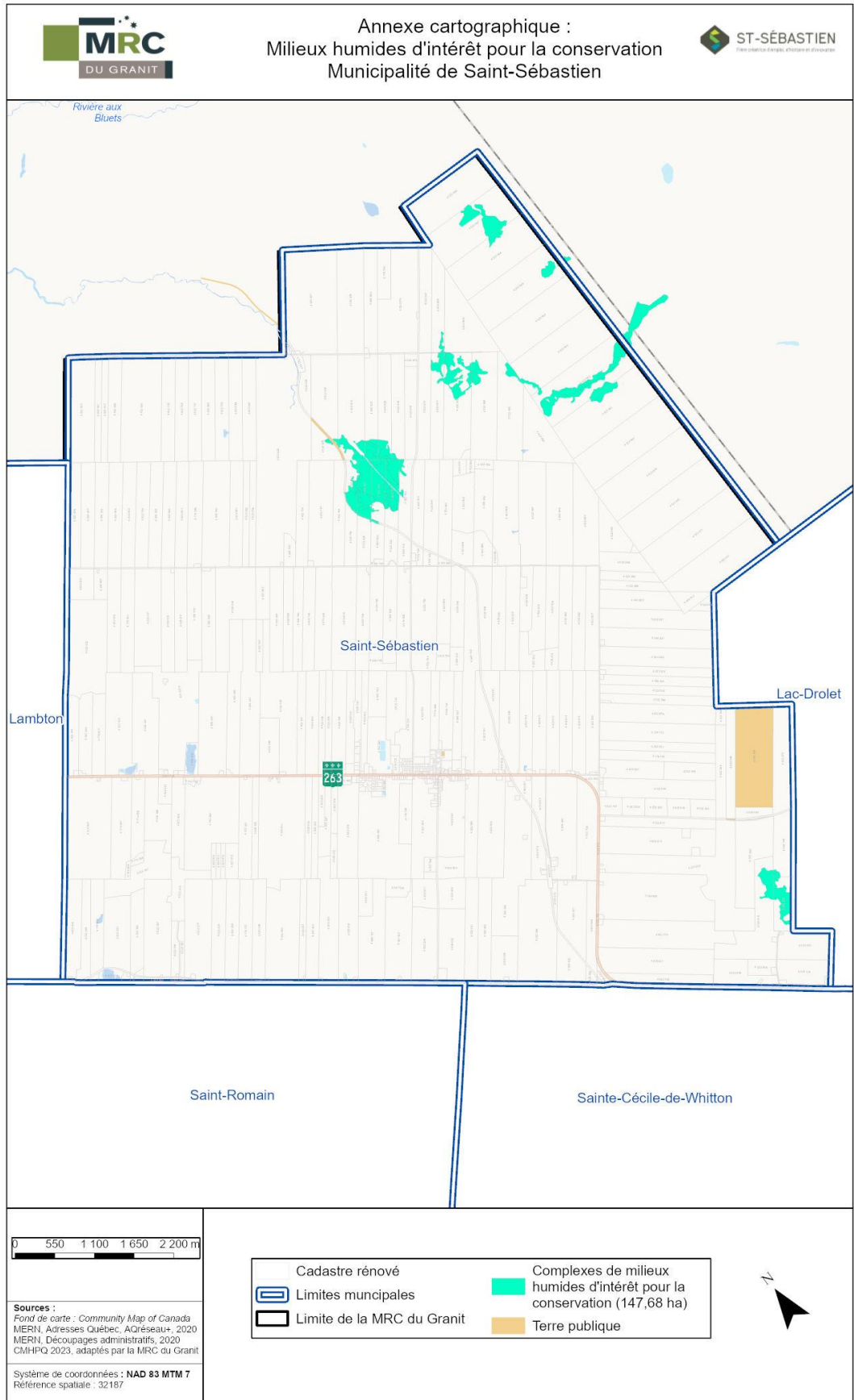


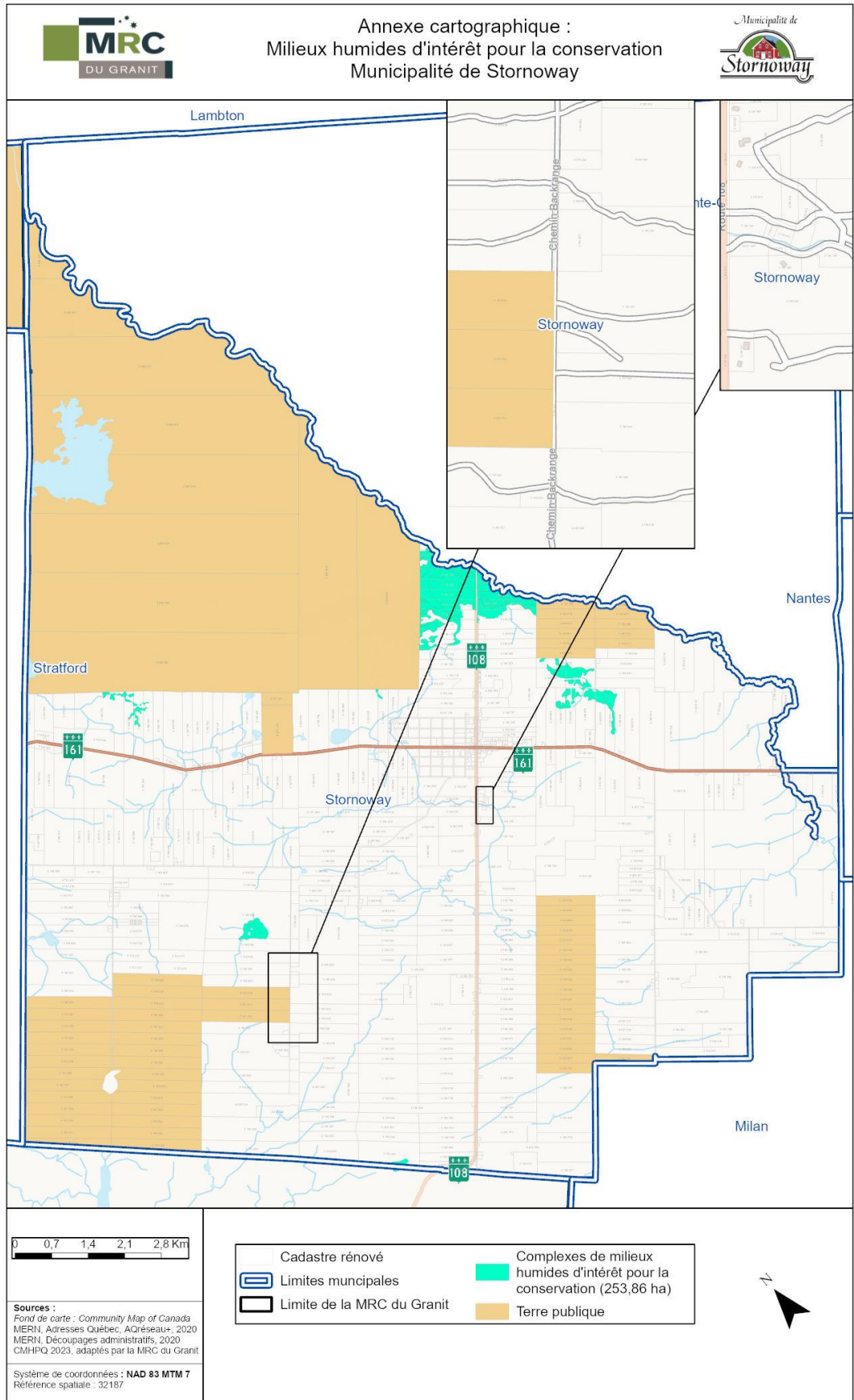


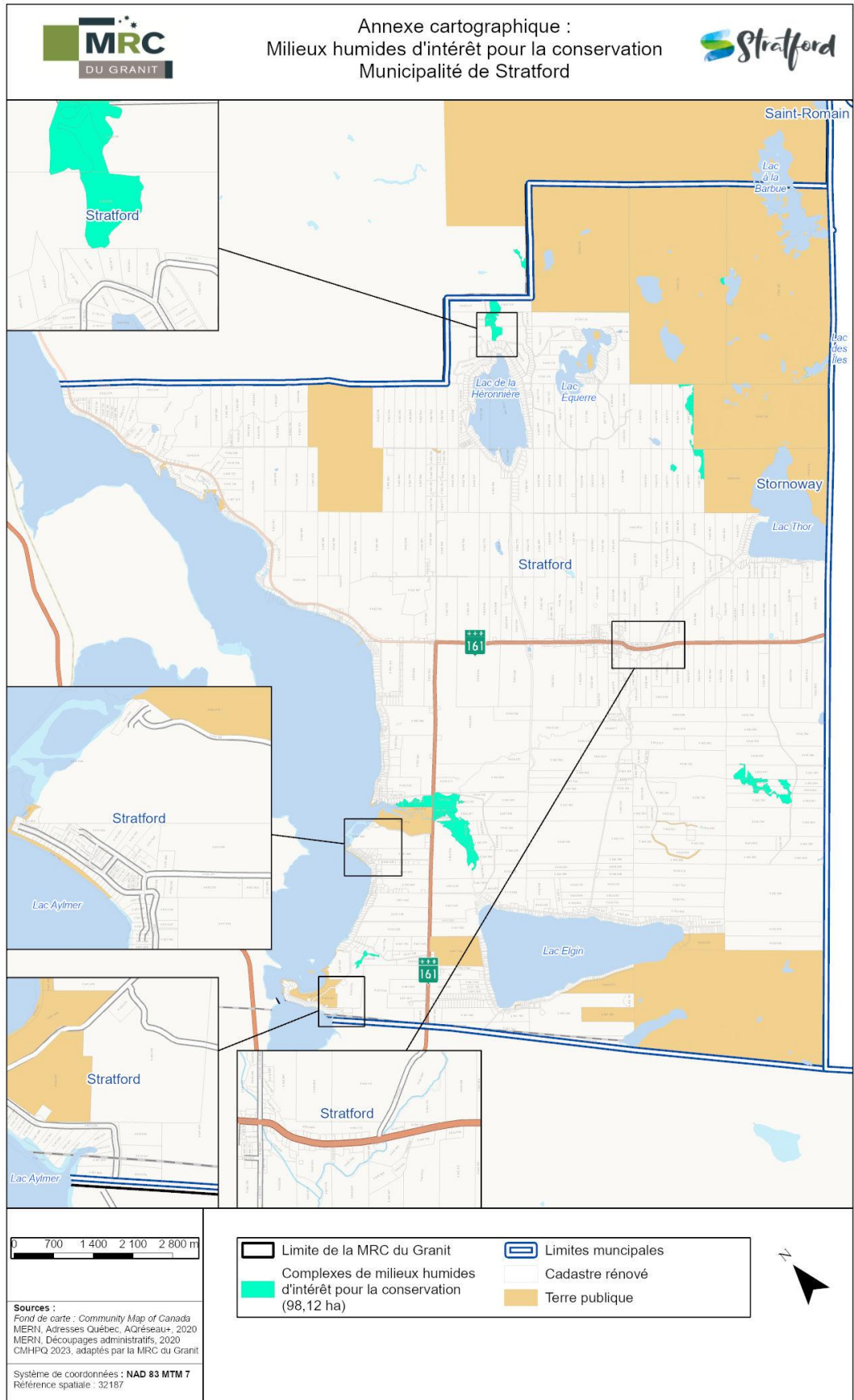


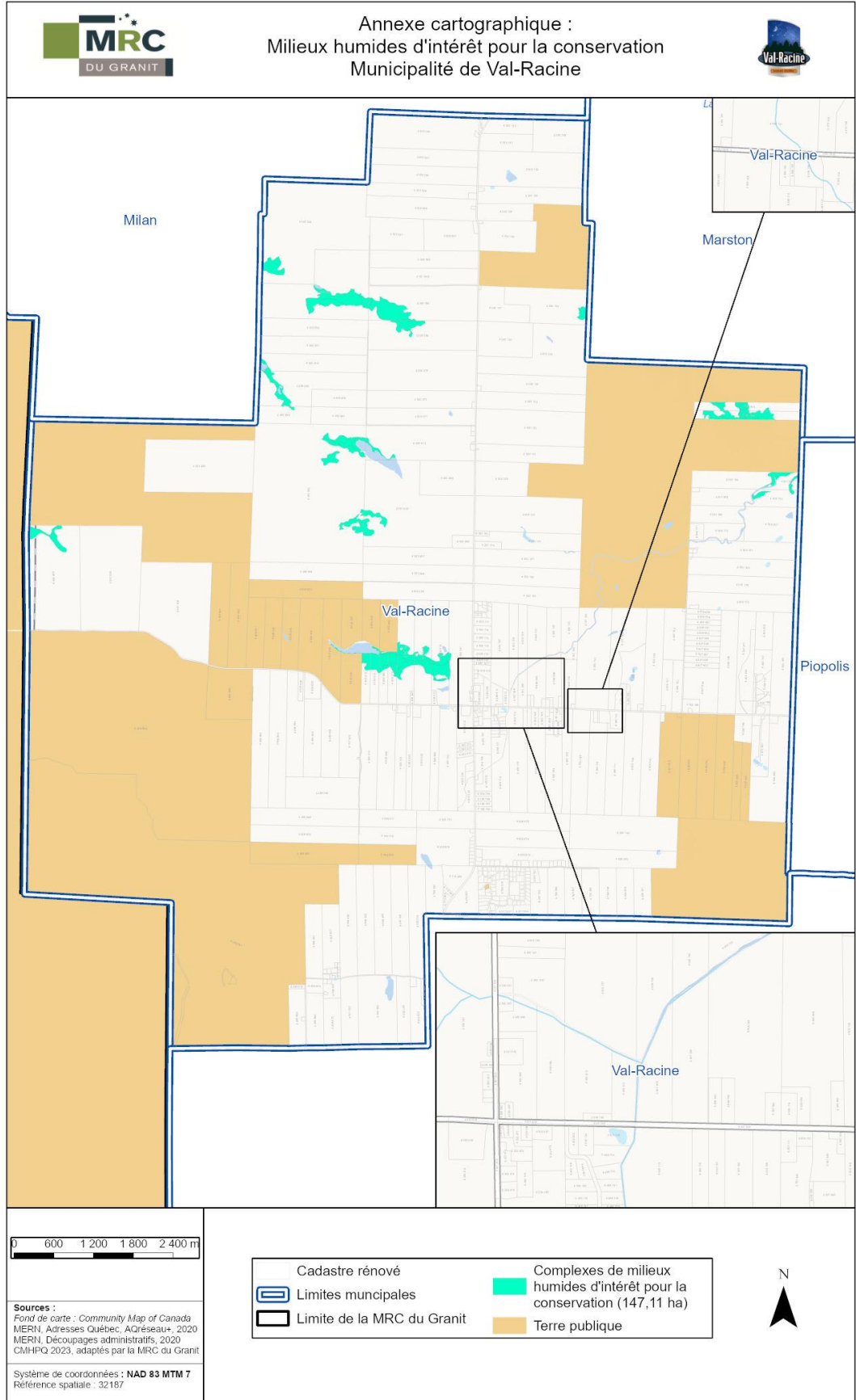


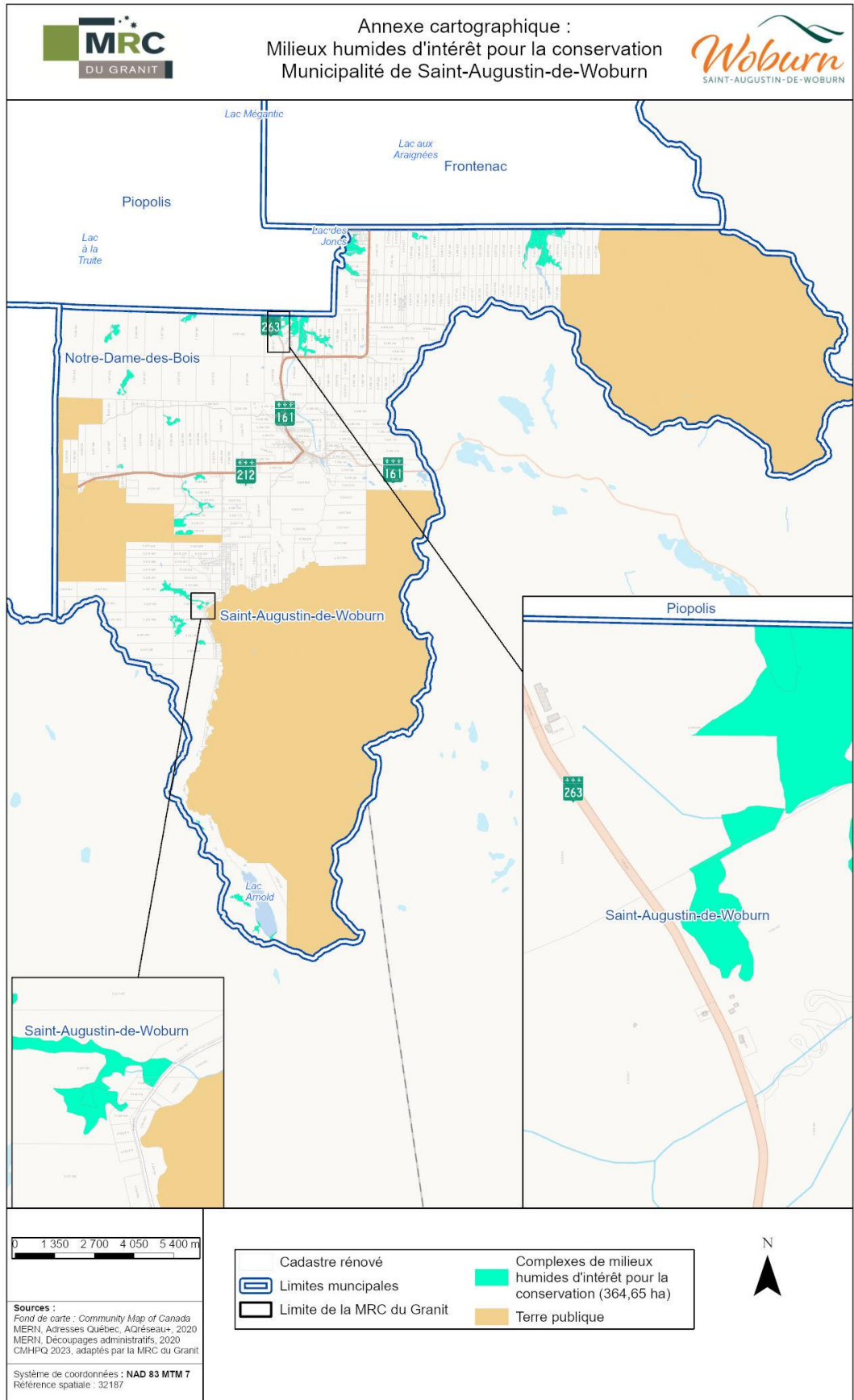














19.3

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2026-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT

RÈGLEMENT NO 2026-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Granit (MRC) a adopté, le 16 février 2022, le *Règlement 2022-08 édictant le code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie du préfet révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de préfet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante du préfet afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la MRC incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, le préfet est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite du préfet tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;



CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la MRC et le préfet;

CONSIDÉRANT QU'il incombe au préfet de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, C. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-12 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DU GRANIT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-12 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux préfets qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC, le préfet et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.



- Code :** Le *Règlement numéro 2026-12 édictant le Code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit.*
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction du préfet, sa conduite, ainsi que les relations avec les employés de la MRC et le public en général.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite du préfet, elle tient compte des valeurs de la MRC.
- Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- MRC :** La Municipalité régionale de comté du Granit.
- Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la MRC;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la MRC ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par la ministre des Affaires municipales.
- Préfet :** Préfet de la MRC du Granit.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite du préfet.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat du préfet.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MRC

4.1 Intégrité

Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande au préfet d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner



suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 **Respect et civilité envers les autres membres du conseil des maires de la MRC, les employés de celle-ci et les citoyens**

Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 **Loyauté envers la MRC**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil des maires de la MRC.

4.5 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de préfet**

Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

4.7 **La coopération, la concertation et le partenariat ainsi que la transparence**

Tel qu'identifié dans sa plus récente planification stratégique, les valeurs de la MRC du Granit sont la coopération, la concertation et le partenariat ainsi que la transparence. Le préfet se doit de prôner ces dernières dans ses fonctions et dans ses interventions afin que les municipalités du territoire optimisent aussi entre elles et envers la MRC un esprit collaboratif, de partage, de cohésion.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 **Application**

Les règles énoncées au présent Code doivent guider la conduite du préfet à titre de membre du conseil des maires, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la MRC; ou



- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de préfet de la MRC.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du préfet qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil des maires, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit au préfet d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit au préfet de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

6.1 Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil des maires, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la MRC. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MRC

- 7.1 Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un le préfet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Il est interdit au préfet, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de préfet de la MRC.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERTION

Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la MRC.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit au préfet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.



ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil des maires, les employés ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de préfet.

ARTICLE 14 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par le préfet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du préfet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la MRC dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, comme membre du conseil des maires, d'un comité ou d'une commission de la MRC ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la MRC;
- 14.3 La suspension du préfet pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil des maires, comité ou commission de la MRC, ou en sa qualité de préfet de la MRC, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.



ARTICLE 15 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-08 édictant un code d'éthique et de déontologie du préfet de la MRC du Granit*, adopté le 16 février 2022.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Lac-Mégantic, ce 15 avril 2026.

Monique Phérvong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 18 mars 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 mars 2026
AVIS PUBLIC : 19 mars 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 avril 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :
AVIS PUBLIC :
TRANSMISSION AU MAMH :